

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

AUDIENCE CONCERNANT LA DEMANDE
RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT
SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA
STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIE

DOSSIER : R-3867-2013 Phase 1

RÉGISSEURS : M. LAURENT PILOTTO, président
Mme LOUISE PELLETIER,
Me MARC TURGEON

AUDIENCE DU 26 AVRIL 2018

VOLUME 7

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me AMÉLIE CARDINAL
procureur de la Régie assistée par
Mme MARILOU LEFRANÇOIS;

DEMANDERESSE :

Me HUGO SIGOUIN-PLASSE
procureur d'Énergir S.E.C.;

INTERVENANTS :

Me GUY SARAULT
Procureur de l'Association des consommateurs
industriels de gaz (ACIG);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de la Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante (FCEI);

Me FRANKLIN S. GERTLER
procureur du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROEE);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et de
l'Association québécoise de lutte contre la
pollution atmosphérique (SÉ/AQLPA)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	9
REPRÉSENTATIONS PAR Me GUY SARAULT	89
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	129
REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	178
RÉPLIQUE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE	214

1 L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018), ce vingt-sixième
2 (26e) jour du mois d'avril :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-six (26)
8 avril deux mille dix-huit (2018), dossier R-3867-
9 2013 Phase 1. Audience concernant la demande
10 relative au dossier générique portant sur
11 l'allocation des coûts et la structure tarifaire
12 d'Énergir.

13 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont
14 monsieur Laurent Pilotto, président de la
15 formation, madame Louise Pelletier et maître Marc
16 Turgeon.

17 Le procureur de la Régie est maître Amélie Cardinal
18 assistée de madame Marilou Lefrançois, stagiaire en
19 droit.

20 La demanderesse est Énergir représentée par maître
21 Hugo Sigouin-Plasse.

22 Les intervenants qui participent à la présente
23 audience sont :

24 Association des consommateurs industriels de gaz
25 représentée par maître Guy Sarault.

1 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante
2 représentée par maître André Turmel.

3 Regroupement des organismes environnementaux en
4 énergie représenté par maître Franklin S. Gertler.

5 Stratégies énergétiques et Association québécoise
6 de lutte contre la pollution atmosphérique

7 représentée par maître Dominique Neuman.

8 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui
9 désirent présenter une demande ou faire des
10 représentations au sujet de ce dossier? Je
11 demanderais par ailleurs aux parties de bien
12 vouloir s'identifier à chacune de leurs
13 interventions pour les fins de l'enregistrement.
14 Aussi, auriez-vous l'obligeance de vous assurer que
15 votre cellulaire est fermé durant la tenue de
16 l'audience. Merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Bonjour à tous. Alors, contrairement à mon
19 habitude, mon mot d'ouverture sera bref. Je pense
20 que vous savez déjà les questions dont on doit
21 débattre ce matin, donc il n'y a pas besoin d'en
22 rajouter. Par contre, il y a une chose que
23 j'aimerais souligner et qui est fort importante
24 pour la Régie et pour nous en particulier.

25 Aujourd'hui, c'est la dernière audience que

1 notre collègue Louise Pelletier assiste après une
2 longue carrière et plus de dix-sept (17) ans à
3 titre de juge administrative, partagée à peu près
4 moitié-moitié entre la Commission des transports et
5 la Régie de l'énergie.

6 Madame Pelletier nous quittera à la fin de
7 son mandat au mois d'août et c'est la dernière fois
8 qu'elle se présente devant vous et qu'on a la joie
9 de siéger avec elle. Alors, je vous demanderais,
10 comme on l'avait fait pour monsieur Boulianne, oui,
11 absolument, de vous lever et d'applaudir pour sa
12 longue carrière.

13 Mme LOUISE PELLETIER :

14 Merci, Monsieur Pilotto. Non, pas de discours.
15 Peut-être des questions en cours d'audience, mais
16 pas de discours. Merci. Ce fut un plaisir.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Alors, voilà! Après ça, je n'ai rien à rajouter.
19 Alors, maître Sigouin-Plasse, à moins que quelqu'un
20 ait des moyens préliminaires à formuler. Maître
21 Gertler.

22 Me FRANKLIN S. GERTLER :

23 Merci, Monsieur le Président. Je voulais permettre
24 à mon collègue de se ramasser avant de commencer.
25 Non, c'est... Franklin Gertler pour le ROÉÉ. En

1 tout cas, c'est pas pour ça, mais je ne suis pas
2 venu pour ça, mais vraiment j'ai beaucoup apprécié
3 madame Pelletier, Madame la Régisseuse, travailler
4 avec vous ici. Non, je veux juste vous poser la
5 question de l'intendance par rapport à l'ordre du
6 déroulement des plaidoiries.

7 Moi, j'ai cru comprendre, à travers les
8 plans qui ont été déposés, puis ça a été très
9 utile, que ce serait possiblement monsieur...
10 maître Sigouin-Plasse et ensuite, maître Sarault et
11 maître Neuman, suivi peut-être par la FCEI et moi
12 en dernier, mais je ne sais pas, considérant les
13 positions. Mais, ça, c'est à vous... mais ce serait
14 bon de le savoir peut-être.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Effectivement, vous faites bien de me le rappeler.
17 J'avais préparé un petit mot d'ouverture que j'ai
18 oublié dans mon bureau, mais... Oui, je croyais...
19 je croyais procéder comme d'habitude, c'est-à-dire
20 par ordre alphabétique, si bien que vous seriez
21 passé avant maître Neuman. Mais, si vous souhaitez
22 passer en dernier puis que maître Neuman ne s'y
23 oppose pas, on peut faire ça dans cet ordre-là.

24 Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 Non, mais je le fais simplement à partir des

1 positions exprimées.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Oui. Oui.

4 Me FRANKLIN S. GERTLER :

5 Moi, je comprends que, en quelque sorte, maître
6 Sarault et maître Neuman sont un peu en demande
7 devant vous par rapport aux questions qui sont
8 posées ici. Ils sont au soutien d'Énergir. C'est
9 pour cela que j'ai suggéré l'ordre et non pas pour
10 l'aspect alphabétique. Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Laissez-moi consulter mes collègues.

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 Merci.

15 LA JUGE :

16 À tout seigneur, tout honneur, ma collègue
17 Pelletier est d'accord avec votre proposition, ça
18 fait qu'on va procéder comme ça.

19 Me FRANKLIN S. GERTLER :

20 Merci beaucoup.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Oui, Maître Sigouin-Plasse.

23 (9 h 06)

24 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

25 Une fois que vous avez disposé de ce moyen

1 préliminaire là, si on peut le qualifier ainsi...
2 Par contre, est-ce que je peux comprendre que,
3 compte tenu qu'il s'agit de débattre de la
4 recevabilité de notre demande, bien, suite aux
5 représentations qui seront effectuées par maître
6 Gertler et évidemment maître Turmel, qui vont
7 plaider l'irrecevabilité de cette demande-là, je
8 pourrai y revenir en réplique?

9 LE PRÉSIDENT :

10 Ça allait de soi. Ça allait de soi. C'était écrit
11 dans mon mot d'ouverture d'ailleurs. Mais oui, bien
12 sûr.

13 REPRÉSENTATIONS PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Ça va de soi. Habituellement, je commence les
15 représentations en m'adressant à la présidence.
16 Mais aujourd'hui je vais faire une exception.
17 Madame la Régisseuse Pelletier, bonjour, Monsieur
18 le Président, Monsieur le Régisseur Turgeon. Alors,
19 il me fait plaisir de prendre quelques minutes pour
20 procéder à l'argumentation d'Énergir en lien avec
21 les questions que vous avez formulées dans la
22 lettre du vingt-huit (28) mars, enfin qui nous ont
23 été communiquées par l'intermédiaire de maître
24 Dubois, et qui essentiellement portent sur, premier
25 point, sur la recevabilité de la troisième demande

1 réamendée ainsi que, en deuxième point, l'assise
2 juridique en vertu de laquelle la formation peut
3 traiter de cette troisième demande réamendée.

4 Vous aviez demandé aux parties de vous
5 produire les plans d'argumentation, ce qui nous
6 permet de cerner un petit peu, comme l'a indiqué
7 mon confrère Gertler, de cerner un petit peu
8 comment va se dérouler... comment vont se
9 positionner les parties. Enfin, c'est assez franc,
10 je pense, comme positionnement. On est en mesure de
11 bien comprendre où se logent les parties, peut-être
12 à une exception près. J'ai hâte d'entendre mon
13 confrère Turmel puisque ce n'est pas évident de la
14 lecture de son plan d'argumentation s'il va vous
15 demander de reconnaître comme étant irrecevable
16 cette demande-là ou plutôt recevable.

17 Il évoque des principes en matière de
18 révision eu égard à l'article 37, mais sauf erreur,
19 puis évidemment je vais réserver mes commentaires à
20 cet égard-là, ce n'est pas tout à fait clair
21 comment la FCEI va se positionner aujourd'hui dans
22 ce dossier. Et c'est d'autant plus intéressant
23 d'écouter maître Turmel qui a déjà un début de
24 commencement de preuve ou de positionnement à la
25 lumière des représentations qui ont été faites par

1 maître Therriault pour la FCEI le deux (2) novembre
2 deux mille seize (2016) à l'égard de la nature de
3 la demande dont la Régie était saisie à cette
4 époque-là, nature qui n'a pas changé
5 fondamentalement de la troisième demande réamendée
6 dont aujourd'hui vous êtes saisi. Je ferme cette
7 parenthèse-là.

8 Quelques mots introductifs. Je ne veux pas,
9 Monsieur le Président, passer à travers, comme il
10 est coutume de le faire, tous les paragraphes du
11 plan d'argumentation. On va le survoler. Les idées,
12 je le soumets, je pense, sont bien énoncées. Les
13 gens peuvent être d'accord ou ne pas être d'accord
14 avec notre lecture de la situation. Et ça me fera
15 plaisir de me placer dans un mode réponses aux
16 questions à la fin de l'argumentation si vous avez
17 des interrogations associées à des paragraphes en
18 particulier de ce plan d'argumentation-là.

19 Mais c'est somme toute assez simple comme
20 position, mais bien fondé à mon avis comme
21 position, la position d'Énergir. C'est qu'il faut,
22 pour trancher ce débat-là sur la recevabilité,
23 débat qui a comme trame de fond l'article 40 et
24 l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie.
25 Vous les avez énoncés au deuxième point qui

1 apparaît à la lettre de convocation. C'est de
2 savoir si elle est recevable cette troisième
3 demande réamendée là à la lumière de ces deux
4 dispositions-là notamment. Peut-être qu'on vous
5 plaidera d'autres principes fondamentaux que vous
6 devez garder à l'esprit afin de trancher cette
7 question-là ou ces questions-là.

8 C'est des principes fondamentaux qu'on
9 reconnaît être très importants. Puis quand je dis
10 « principes fondamentaux », j'ai en tête les
11 principes de cohérence décisionnelle, les principes
12 de stabilité des décisions de la Régie. Vous avez
13 parfois aussi... Vous allez parfois entendre le
14 principe ou la notion de cohérence
15 institutionnelle. Et c'est d'ailleurs, je pense,
16 ces principes-là qui ont guidé une certaine ligne
17 de questions dans le cadre de la rencontre
18 préparatoire du deux (2) novembre deux mille seize
19 (2016).

20 Je vous entends, et je vous ai même lu,
21 Maître Turgeon, évoquer l'article 40 à ce moment-là
22 quand vous avez... et la stabilité des décisions.
23 Vous avez posé des questions à cet égard-là. Et
24 c'est des questions qui sont tout à fait légitimes
25 et importantes dans l'exercice de votre compétence

1 et de votre juridiction. Elles sont plaidées... Ils
2 sont plaidés, ces principes-là, sur une base
3 régulière devant vous. Ils le seront dans un avenir
4 rapproché. Peut-être que, moi, prochainement, je
5 vous les plaiderai les principes de la cohérence
6 décisionnelle et de la stabilité des décisions.

7 Donc, il ne faut pas capter dans les
8 représentations qui vous seront faites aujourd'hui
9 par Énergir la remise en question de ces principes-
10 là. Le message que nous devons vous lancer, par
11 contre, c'est, des principes, ça s'applique, ça
12 s'interprète dans un contexte. Ce n'est pas dans un
13 vide factuel ou un vide contextuel. Il faut bien
14 prendre en considération le contexte particulier
15 dans lequel on va appliquer ces principes-là.

16 (9 h 12)

17 Et ce dossier-ci, le contexte il est
18 hautement particulier. Vous avez un dossier qui va
19 jeter les bases, vous l'avez dit Monsieur Pilotto
20 en ouverture de l'audience sur la phase 1 qui va
21 jeter les bases, peut-être, sur une structure
22 tarifaire et une allocation de coûts pour les
23 trente (30) prochaines années puisque, bien,
24 évidemment, si on doit porter un regard sur le
25 passé, c'est un peu la réalité à laquelle on a été

1 confronté.

2 C'est qu'on a une méthode d'allocation de
3 coûts qui a été appliquée, qui a été modifiée au
4 fil des années mais soit il y a une méthode
5 d'allocation qui est pérenne. On veut donc regarder
6 vers le futur puis mettre en place quelque chose,
7 une méthode qui va pouvoir vivre sur de nombreuses
8 années, voire des décennies. Alors ça, c'est un
9 contexte très particulier de la demande dans lequel
10 vous allez devoir interpréter la portée des
11 principes de la stabilité des décisions.

12 Vous avez un dossier qui aussi date de deux
13 mille treize (2013). Il ne faut pas perdre ça de
14 vue. C'est une autre particularité, un autre
15 contexte. On est devant vous, on discute
16 d'allocation de coûts depuis deux mille treize
17 (2013) puis on entend, puis on laisse sous-entendre
18 parfois que c'est un long processus mais c'est le
19 temps qu'il faut prendre pour bien faire les choses
20 à notre avis.

21 C'est sûr qu'on veut avancer sur certains
22 autres aspects. On a eu des débats sur les
23 nombreuses phases, sur d'autres sujets, d'autres
24 demandes dont vous êtes saisies. Mais l'important
25 c'est d'asseoir.

1 On veut tous avoir une bonne méthode
2 d'allocation des coûts et je suis convaincu qu'il
3 n'y a personne aujourd'hui qui va vous dire « Bien,
4 vous savez, méthode d'allocation des coûts, même si
5 on tournait les coins ronds un peu, on va bien
6 vivre avec ça. ». Je pense qu'on tend tous vers,
7 peut-être pas la perfection puisque c'est peut-être
8 un peu trop lourd comme concept, mais quelque chose
9 qui va être viable sur de nombreuses années.

10 Alors, ce contexte bien particulier là doit
11 être pris en considération et je vous invite à le
12 garder à l'esprit au moment des représentations qui
13 seront faites aujourd'hui lorsqu'on vous plaidera
14 des principes tels que la chose jugée, tels que la
15 stabilité des décisions. Oui, certainement,
16 saisissez-vous de ces principes-là mais regardez et
17 appliquez-les dans un contexte qui est le vôtre
18 dans ce dossier-ci.

19 Je ne pense pas qu'il faut craindre le
20 précédent, le lourd précédent qu'aurait une
21 décision comme la vôtre au sortir de cette journée-
22 là aujourd'hui. Je ne pense pas que quiconque
23 pourrait plaider, moi le premier, vous dire, suite
24 à cette décision-là, qui recevrait la troisième
25 demande réamendée ou la déclarait irrecevable,

1 plaider plus tard dans un autre dossier « Ah, vous
2 voyez, la Régie a statué sur les notions de
3 stabilité des décisions, a statué sur la notion de
4 chose jugée dans la décision D-2018... » qui
5 prendra le numéro que vous voudrez, je ne sais pas
6 où on est rendus au niveau de la numérotation des
7 décisions.

8 Je ne pense pas que personne pourra dire il
9 y a un précédent lourd qui s'appuie et qui
10 redéfinit la notion de stabilité des décisions et
11 de cohérence décisionnelle parce que cette
12 décision-là va dépendre beaucoup, énormément du
13 contexte propre à ce dossier.

14 Alors, engageons-nous dans le plan
15 d'argumentation et dans les arguments plus
16 spécifiques que nous avons soumis.

17 L'argument principal que nous avons formulé
18 il est énoncé à la rubrique 1 du plan
19 d'argumentation, puis défini un petit peu plus en
20 détail sur la rubrique A du plan d'argumentation,
21 la question que vous vous posez c'est : est-ce que
22 je peux, est-ce que nous pouvons nous saisir de la
23 conclusion relative aux ajustements possibles à la
24 méthode retenue puisqu'il s'agit, à notre avis, de
25 la question.

1 Dans la convocation à l'audience
2 d'aujourd'hui, vous énoncez la recevabilité de la
3 troisième demande réamendée mais on constatera, au
4 fil des mois, des années et des mois, qu'il y a des
5 conclusions qui sont disparues des procédures et
6 que la seule conclusion qui est toujours active et
7 utile et sur laquelle on doit se concentrer, c'est
8 la conclusion relative aux ajustements possibles à
9 la méthode retenue.

10 Alors, la question que vous vous posez
11 c'est : est-ce que je peux aujourd'hui m'en saisir
12 de cette conclusion relative aux ajustements à la
13 lumière de certains principes fondamentaux dont je
14 viens de faire état en commentaire introductif tels
15 que la stabilité des décisions, l'application de
16 l'article 40 et l'ouverture des procédures prévues
17 à l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

18 Et là, on vous soumet deux autorités : une
19 décision dont j'ai remis copie. J'ai vu aussi ce
20 matin que mon confrère, maître Gertler, a
21 communiqué des versions électroniques de deux des
22 décisions que je cite, donc la première décision,
23 D-2001-049, j'ai quelques copies papier que je vous
24 ai remises, que j'ai remis à madame la greffière il
25 y a quelques instants.

1 (9 h 17)

2 Mon objectif, Monsieur le Président, n'est
3 pas évidemment de reprendre tous les paragraphes de
4 ces décisions-là et certainement pas de tenter de
5 faire des parallèles trop serrés et trop rapprochés
6 avec la particularité du dossier dont vous êtes
7 saisi. Et je pense qu'il y a des principes, par
8 contre, qui sont énoncés et qu'on doit prendre en
9 considération.

10 Dans ce dossier, dans la décision D-2001-
11 049, la Régie devait statuer sur des requêtes en
12 irrecevabilité formulées par des intervenants, qui
13 s'opposaient à une demande d'Hydro-Québec d'être
14 relevé de son obligation de déposer un plan de
15 gestion des actifs du Transporteur. Et cette
16 demande-là d'être relevé de l'obligation de déposer
17 un plan de gestion des actifs découlait d'une
18 décision clairement exprimée par la Régie
19 antérieurement dans cette procédure-là, où elle
20 avait exigé du Transporteur ou enfin Hydro-Québec,
21 qu'elle produise la documentation en question. Et
22 Hydro-Québec, après coup, a voulu faire comprendre
23 à la Régie - puis là je paraphrase et je coupe au
24 niveau de l'explication, mais vous aurez... c'est
25 ce qui transparaît de la revue des faits - Hydro-

1 Québec disait essentiellement : pour les fins du
2 dossier qui concerne la Régie, ce n'est pas
3 nécessaire de déposer en tant que tel le plan de
4 gestion des actifs et c'est aussi peut-être
5 dangereux qu'on fournisse autant d'informations
6 dans le cadre d'une audience publique.

7 Et la levée de bouclier à laquelle Hydro-
8 Québec a fait face de la part des intervenants
9 c'est de dire : écoutez, ce que vous tentez de
10 faire c'est d'obtenir une modification de la
11 décision qui vous a ordonné le dépôt de ce plan-là.
12 Et la Régie, pour disposer de ce moyen
13 préliminaire-là a, dans la décision D-2001-049, cru
14 bon de regarder certains principes. Et lorsque les
15 intervenants plaidaient l'irrecevabilité de la
16 demande d'Hydro-Québec, ils plaidaient notamment le
17 fait qu'Hydro-Québec tentait de revoir une décision
18 qui avait produit des effets et que les seuls
19 moyens pour pouvoir saisir la Régie d'une
20 modification d'une décision déjà rendue, c'était de
21 s'inscrire dans la procédure prévue à l'article
22 soit 38 au niveau de la rectification, ou soit 37
23 au niveau de la révision et de la révocation d'une
24 décision.

25 Et là, la Régie a cru bon, dans cette

1 décision-là, de remettre... d'établir certains
2 principes. Et vous les avez reproduits au
3 paragraphe 1 du plan d'argumentation. Et je vais en
4 faire une lecture puisque certains passages sont
5 importants pour la suite des choses et de
6 l'argumentation qu'on a produite.

7 Donc la décision D-2000... je suis donc au
8 plan d'argumentation, au premier paragraphe, à
9 l'extrait qui est reproduit là :

10 La décision D-2000-214

11 Donc ça, c'était la décision qui ordonnait le dépôt
12 du plan de gestion des actifs.

13 est-elle de nature de celles visées à
14 l'article 37 de la Loi et sa révision
15 en conséquence limitée aux cas
16 d'ouverture et selon les conditions
17 énoncées à cet article?

18 Pour répondre à cette question, il y a
19 lieu de rappeler la distinction qui
20 doit être faite entre une décision
21 interlocutoire et une décision ultime
22 ou finale.

23 C'est les termes qui ont été employés par la Régie
24 dans cette décision : « ultime ou finale ». Et ce
25 n'est pas le... c'est pas des choix... c'est pas un

1 choix de mot qui est anodin ici, « ultime ou
2 finale », de la part de la Régie dans cette
3 décision-là, puisqu'elle repose - c'est ce qu'on
4 vous soumet - sur ce qu'il transparaît de la
5 doctrine en matière de... pour l'application de la
6 doctrine du dessaisissement. La doctrine du
7 dessaisissement, c'est de dire : une fois que vous
8 avez reçu une demande, que vous l'avez analysée,
9 que vous en avez disposé, donc vous avez exercé,
10 épuisé votre compétence, alors vous en êtes
11 dessaisi. Vous avez déjà entendu la notion du
12 « functus officio », c'est-à-dire qu'une personne
13 ou un tribunal quel qu'il soit, administratif ou
14 judiciaire, lorsqu'il est... qu'il rend sa
15 décision, il évacue ou épuise sa compétence, il ne
16 peut pas revenir dessus.

17 Mais il y a des... des tempéraments à cette
18 doctrine du dessaisissement-là dans la doctrine et
19 la jurisprudence. Et la Régie nous en fait une
20 lecture ou une reproduction d'un extrait qui
21 provient de l'auteur Yves Ouellette. Et là, vous...
22 toujours, je suis dans l'extrait reproduit au
23 paragraphe 1 du plan d'argumentation. Et dans le
24 deuxième paragraphe de l'ouvrage de monsieur
25 Ouellette, il écrit :

1 [...] de façon générale, une décision
2 interlocutoire ne doit pas être
3 considérée sur le même pied qu'une
4 décision ultime

5 Donc on reprend ici le terme « ultime »
6 par laquelle un organisme épuise sa
7 compétence aux termes de la loi. C'est
8 cette dernière catégorie de décisions
9 seulement qui est assujettie à la
10 doctrine du dessaisissement (« functus
11 officio »)

12 Un petit peu plus loin :

13 Bien que le droit en la matière [est]
14 encore en développement, reconnaître
15 aux tribunaux administratifs une
16 compétence implicite pour réviser, et
17 au besoin révoquer pour cause, ces
18 ordonnances interlocutoires est dans
19 l'intérêt de l'efficacité de la
20 procédure et de la primauté du droit;

21 (9 h 22)

22 J'arrête ici ma lecture de cet extrait-là de la
23 doctrine qui était reproduite dans la décision
24 D-2001-49, mais essentiellement, la Régie, à la
25 lumière de ce principe-là, a tranché le débat sur

1 la recevabilité de la demande d'Hydro-Québec d'être
2 relevée de l'obligation de produire le plan de
3 gestion des actifs, parce qu'elle disait : Lorsque
4 j'ai rendu cette décision-là, cette ordonnance-là,
5 je n'avais pas disposé de la demande d'Hydro-
6 Québec. Je n'avais pas épuisé ma compétence à
7 l'égard de la demande tarifaire d'Hydro-Québec.
8 Alors, je peux toujours, dans le cadre de la
9 gestion de mon instance, revenir sur des décisions
10 qui ont été rendues en cours de route.

11 Et là j'entends déjà mes confrères vous
12 dire, vous plaider, puisque maître Gurtler l'a
13 déposé à titre d'autorité, je présume qu'il va
14 vouloir faire des distinctions puis vous dire :
15 Attention, la nature de la décision dont était
16 saisie la Régie, la D-2000-214, n'est pas du même
17 acabit que la décision D-2016-100. Ça ne traite pas
18 effectivement du même sujet. Je ne prétends pas et
19 je ne prétendrai pas que la décision D-2016-100 est
20 une décision procédurale. Ça ne sera pas ça l'objet
21 de mon propos.

22 L'objet de mon propos ça sera de dire que
23 la décision D-2016-100 ne mettait pas un terme à la
24 réflexion. La Régie n'avait pas épuisé sa
25 compétence sur le traitement de la demande

1 d'Énergir en phase 1 de ce dossier-ci et qu'il
2 était dès lors possible, postérieurement à la
3 décision D-2016-100, de se saisir d'ajustements
4 souhaitables ou pas, mais à tout le moins de les
5 regarder pour compléter son exercice, son analyse
6 et alors épuiser sa compétence, ce qu'elle n'avait
7 pas encore et ce qu'elle n'a toujours pas fait en
8 vertu de l'article, plutôt en vertu de la décision
9 D-2016-100.

10 Alors à la lumière de ces principes-là, de
11 la notion de décision ultime ou finale, j'ai vu mon
12 confrère maître Sarault écrire aussi exécutoire,
13 est-ce que l'on est en présence d'une décision
14 finale, ultime, exécutoire, définitive? Je pense
15 que c'est un autre terme aussi qu'il faut garder à
16 l'esprit quand on regarde les différentes décisions
17 qui ont été rendues dans cette trame procédurale-
18 là. Bien il faut regarder les décisions en
19 question, il faut regarder ce que vous avez dit au
20 fil des mois et c'est pour ça que l'on s'est donné,
21 on s'est prêté à un certain exercice.

22 Vous avez reçu hier soir, tard, je m'en
23 excuse, un tableau avec des couleurs. On s'est
24 prêté à un certain exercice de segmentation. Donc,
25 une chronologie, que je qualifierais chronologie

1 post D-2016-100, puisque c'est l'exercice auquel on
2 doit se prêter. On dit, on doit se demander est-ce
3 qu'il y a une décision qui a été rendue dans la
4 trame dont on est saisie, dont vous êtes saisie,
5 une décision de la nature d'une décision ultime,
6 finale, définitive et exécutoire au cours de cette
7 année et demie-là qui nous sépare de la décision
8 D-2016-100?

9 La réponse à ça c'est non à notre avis et
10 si vous devez en venir à cette conclusion-là et je
11 crois que c'est la conclusion à laquelle vous devez
12 en venir, on doit exclure l'application de
13 l'article 40 et on doit aussi exclure, on ne doit
14 pas nous opposer le mécanisme de l'article 37. Je
15 crois que la Régie, elle est à l'intérieur d'une
16 sphère où elle a une marge de manoeuvre du type
17 d'une décision pas procédurale, mais interlocutoire
18 où elle peut revenir sur certains éléments des
19 décisions qu'elle a rendues.

20 Et pour s'en convaincre, il faut passer à
21 travers chacune des étapes qui nous séparent de la
22 décision D-2016-100 à aujourd'hui, en avril deux
23 mille dix-huit (2018). Et c'est ce qui illustre la
24 chronologie que l'on vous a produite. Et la gardez
25 pas trop loin, parce qu'une fois, de temps en

1 temps, puis c'est pour ça que l'on a jugé bon dans
2 le temps de l'argumentation, vous allez remarquer
3 en marge de gauche, on a inséré des points de
4 couleur. Bien écoutez, ce n'est pas compliqué, ça
5 correspond à l'endroit où ça se situe dans la
6 chronologie pour vous aider à poursuivre ou à nous
7 rejoindre dans notre logique ou dans notre
8 argumentation.

9 (9 h 27)

10 Alors, la D-2016-100. Je me trouve au point
11 1 sur la chronologie rouge et à la rubrique B du
12 plan d'argumentation. L'argumentation d'Énergir
13 tourne autour de ce qui est dit au paragraphe 693
14 de la décision D-2016-100. La Régie a retenu une
15 méthode. La Régie a fait un choix à ce moment-là de
16 retenir une méthode suite à des représentations
17 nombreuses qui ont été effectuées dans le cadre des
18 audiences de ce dossier en Phase 1. Elle a dans son
19 délibéré conçu une méthode.

20 Maintenant, est-ce que, partant de là, en
21 énonçant cette méthode ou en définissant cette
22 méthode dans la décision D-2016-100 l'analyse se
23 terminait là. À notre avis, le paragraphe 693
24 donnait un signal tout à fait contraire à ça. Il y
25 avait toujours, dans l'esprit de la Régie, une

1 volonté de poursuivre son analyse pour tester
2 certaines choses fondamentales.

3 C'est pour ça que je vous dis, c'est un peu
4 étranger la place que mes confrères et moi avons
5 aujourd'hui, puisque, parfois, on est appelé à
6 faire des représentations sur quelle était
7 l'intention du législateur. Le législateur n'est
8 évidemment pas dans la salle quand on plaide
9 l'intention du législateur. On ne le voit pas se
10 lever à l'arrière de la salle, dire, oh, je pense
11 que vous errez, Maître, en plaidant que mon
12 intention du législateur était de telle nature. Je
13 me sens un peu comme ça aujourd'hui, parce que tout
14 au long des représentations, on va parler des
15 choses que vous avez écrites et comment nous
16 percevons votre intention.

17 Mais comment les gens qui lisent vos
18 décisions perçoivent vos intentions? Évidemment, on
19 n'a pas... On parle toujours d'un dialogue entre
20 les assujettis et la Régie. Mais il n'y a pas un
21 tel dialogue qui nous permet d'avoir vraiment un
22 échange pour comprendre cette intention-là. Il faut
23 interpréter en fonction des termes que vous avez
24 employés dans la décision que vous avez rendue. Et
25 ces termes-là parlent énormément.

1 Une personne raisonnable qui reçoit cette
2 décision-là ne peut pas conclure, je vous le
3 soumets en tout respect, que la Régie était
4 fondamentalement convaincue que la méthode retenue,
5 elle tenait la route coûte que coûte, puisque vous
6 avez demandé un suivi important de déposer des
7 mises à jour, une mise à jour à ce moment-là.

8 On était donc... Donc la décision... Une
9 chance que j'ai ma chronologie. Mais la décision
10 D-2016-100, c'est en juin deux mille seize (2016).
11 Donc, en juin deux mille seize (2016), vous
12 demandez une mise à jour de l'étude d'allocation
13 des coûts à la lumière des principes que vous avez
14 énoncés dans votre décision D-2016-100. Mais vous
15 demandez et vous précisez d'identifier les impacts
16 de cette mise à jour-là par rapport à comment vit
17 actuellement la méthode actuelle, celle qui depuis
18 de nombreuses années a été en application à la
19 Régie de l'énergie et par Énergir et Gaz Métro à
20 une certaine époque.

21 Donc, vous avez... Et au plan
22 d'argumentation, on vous parle du souhait de la
23 Régie de voir, de constater le comportement de la
24 méthode. Parce que c'est une chose de pouvoir
25 énoncer une méthode dans l'absolu, théoriquement.

1 C'est une autre chose de voir comment elle va se
2 comporter dans la réalité. Et l'exercice auquel
3 vous nous avez convié, c'est de voir comment la
4 méthode allait se comporter dans la réalité et de
5 pouvoir constater qualitativement... pardon,
6 quantitativement, donc la mise à jour de la méthode
7 en pouvant capter certains coûts, mais aussi, à
8 notre avis, qualitativement. Vous aviez un souhait
9 de voir quel était l'impact de cette méthode-là
10 qualitativement.

11 Et lorsqu'on dépose la deuxième demande
12 réamendée en octobre deux mille seize (2016), on
13 vous fait le dépôt quantitatif, voici ce que ça
14 donne, les chiffres que ça donne. Mais on va plus
15 loin. On vous parle des impacts qualitatifs. On
16 vous dit, on note quelque chose qui, à notre avis,
17 personne n'a statué là-dessus ceci dit, à notre
18 avis, était contraire à certains grands principes.
19 On vous le soumet. Ces ajustements-là et ce
20 constat-là n'a jamais fait l'objet d'examen pour
21 l'instant.

22 Et c'est la question que vous nous posez.
23 Devons-nous en faire l'examen? Rendez-vous à la fin
24 de l'argumentation. Je vous dirais que... Puis
25 enfin vous me voyez venir. Vous m'avez lu. Puis,

1 là, je l'ai déjà dit d'entrée de jeu. Elle est
2 recevable notre demande. Mais il faut en faire un
3 examen. Ce que vous devez statuer aujourd'hui, ce
4 n'est pas de dire si les ajustements sont bons.
5 Vous devez statuer aujourd'hui si on se donne la
6 chance de regarder ces ajustements-là. C'est juste
7 ça qu'on décide aujourd'hui, à mon avis.

8 Alors, la décision D-2016-100 ne fait aucun
9 doute qu'elle n'a pas la nature d'une décision
10 finale ultime exécutoire définitive au sens de la
11 doctrine du dessaisissement, au sens de la
12 jurisprudence de la Régie de l'énergie quant à
13 l'application des articles 37 ou 40. Il y avait une
14 porte ouverte.

15 Et d'ailleurs, quand on regarde la
16 chronologie et les différentes étapes qui nous
17 séparent entre aujourd'hui et juin deux mille seize
18 (2016), il y en a eu beaucoup de travail
19 d'accompli.

20 (9 h 32)

21 Ces différentes étapes là de couleurs
22 différentes à la chronologie illustrent une chose
23 assez éloquente à mon avis, c'est de dire qu'on
24 n'avait pas terminé le travail sur la méthode
25 retenue puisqu'on a franchi beaucoup d'étapes par

1 la suite pour tenter de se comprendre sur l'impact
2 de cette méthode-là et de poursuivre notre analyse.

3 Donc, comme je le dis, on a déposé cette
4 deuxième demande réamendée là avec des ajustements
5 que nous vous soumettions à votre considération
6 pour juger s'il est opportun ou pas de les intégrer
7 à la méthode retenue.

8 Vous avez convoqué une rencontre
9 préparatoire pour le deux (2) novembre deux mille
10 seize (2016) où nous avons dû discuter, mes
11 consoeurs, mes confrères et moi, de la nature de la
12 deuxième demande réamendée.

13 Donc, on est au troisième point de la
14 chronologie. Et là, j'ai tout relu deux fois plutôt
15 qu'une les notes sténographiques de cette journée
16 d'audience-là, vous commencez, Monsieur le
17 Président, en disant : si vous avez des moyens
18 préliminaires, retenez-vous, on n'est pas ici pour
19 trancher un moyen préliminaire, on est ici dans un
20 mode exploratoire. Je vous le dis, honnêtement, je
21 vous paraphrase mais je ne suis pas loin du
22 verbatim.

23 Bref, vous n'invitez pas les gens à
24 formuler des moyens préliminaires à l'encontre de
25 la deuxième demande réamendée. Mais dans les faits,

1 la façon dont ça s'est déroulé cette journée du
2 deux (2) novembre deux mille seize (2016), les
3 procureurs qui représentent leurs clients et
4 clientes respectifs ont tous formulé des
5 représentations en droit, sans exception, eu égard
6 à la recevabilité de ce qui était à l'époque la
7 deuxième demande réamendée.

8 Tous étaient d'avis et, unanimement, je
9 pense qu'il faut... On vous a reproduit au plan
10 d'argumentation des extraits. Ça se fait rarement
11 mais je sentais que c'était un besoin aux fins de
12 camper la position de tous à l'époque, en novembre
13 deux mille seize (2016), pour bien voir si
14 aujourd'hui les gens ont évolué ou s'ils sont
15 conséquents avec cette position-là de novembre deux
16 mille seize (2016).

17 Mais en novembre deux mille seize (2016),
18 il est très clair que tous les intervenants qui se
19 sont présentés devant vous, tous les procureurs
20 représentant les intérêts de leurs clients
21 respectifs ont soutenu que la Régie était
22 compétente et avait juridiction pour se saisir de
23 la deuxième demande réamendée. Personne n'a soulevé
24 un iota d'argument permettant de penser qu'il
25 doutait de la recevabilité de cette deuxième

1 demande réamendée là.

2 Et je vous invite à prendre ces extraits-là
3 du plan d'argumentation. Je ne les lirai pas en
4 entier mais on se retrouve au paragraphe 15 du plan
5 d'argumentation. J'ai des extraits. Évidemment, mes
6 confrères diront que ce n'est pas tout ce qui a été
7 plaidé, soit. Mais ce qui est écrit là est assez
8 éloquent, à mon avis, pour penser que les
9 intervenants en question appuyaient une
10 reconnaissance de la juridiction de la Régie à
11 l'égard de la deuxième demande réamendée.

12 Et plus exactement, là, bon, maître
13 Sarault, ce que j'ai relu dans les notes
14 sténographiques était tout à fait conséquent avec
15 l'argumentation écrite que j'ai lue la semaine
16 dernière sur réception le dix-neuf (19) avril. Je
17 n'ai pas été surpris.

18 Puis là, comme je vous disais tout à
19 l'heure, pour la FCEI, par contre, je suis en
20 attente. J'attends de voir comment la FCEI va se
21 positionner mais, par contre, on a un début très
22 net de positionnement de la part de maître
23 Therriault lorsqu'il dit :

24 Une fois que la Régie aura déterminé
25 si la méthode a été appliquée de façon

1 adéquate ou non et une fois que la
2 Régie a déterminé s'il existe ou non
3 des failles ou des problématiques
4 relativement à l'application de la
5 décision, on pourra aller dans une
6 phase subséquente déterminer...
7 établir... Excusez-moi! La Régie
8 pourra décider d'apporter des
9 ajustements à cette dernière et, dans
10 un tel cas, déterminer quelle sera la
11 procédure appropriée d'office, voir
12 selon quelle procédure on devrait
13 procéder.

14 Alors, quand j'ai un avocat d'un grand bureau, d'un
15 grand cabinet de Montréal qui vient dire ça, je
16 vois mal comment on peut dire aujourd'hui que vous
17 n'avez pas la juridiction pour discuter d'une
18 procédure appropriée - là, je reprends les termes
19 de maître Therriault - pour apporter des
20 ajustements. Je suis curieux et j'ai bien hâte
21 d'entendre maître Turmel à cet égard-là. Peut-être
22 qu'il me surprendra puis il ira dans le sens que je
23 voudrais qu'il aille, c'est-à-dire de reconnaître
24 la juridiction de la Régie et la recevabilité de la
25 demande.

1 Donc, maître Paquet était d'avis que vous
2 aviez juridiction mais c'était sur le moyen. Il y
3 avait des différences sur le moyen. Vous avez
4 entendu les procureurs vous dire : est-ce qu'il
5 s'agit d'une demande de révision? Est-ce que c'est
6 tout simplement une nouvelle demande? Est-ce que
7 c'est une réouverture d'enquête?

8 (9 h 37)

9 Personne n'a dit : vous devez ne toucher à
10 aucune de ces options-là et alternatives-là et que
11 vous devez clore tout débat relativement à la
12 deuxième réamendée.

13 Même chose avec maître Gertler. Lorsqu'il
14 dit à la page 85 des notes sténographiques, je suis
15 au deuxième paragraphe cité dans le plan
16 d'argumentation :

17 Mais c'est sûr que, en même temps, il
18 faut composer avec la réalité
19 Là... puis, moi, quand maître Gertler vous parle de
20 la réalité, moi, je vous parle du contexte
21 particulier de cette... le contexte particulier du
22 dossier qui vous occupe. Alors il vous dit :

23 il faut composer avec la réalité, que
24 ce soit maintenant comme suivi, ou
25 maintenant comme ouverture de requête,

1 ou maintenant demande de révision, ou
2 dans un an dans une nouvelle demande.
3 On ne peut pas se mettre à l'abri de
4 se faire dire qu'il y a un problème.
5 Mais par contre, il va falloir le...
6 si on réouvre le débat, bien, il [va
7 falloir] le faire correctement.

8 Puis ça, je vais vous revenir là-dessus, puis vous
9 avez lu dans mes notes d'argumentation, on est
10 d'accord avec le ROEE. Si vous vous saisissez des
11 ajustements, il y a une façon de faire. Il ne faut
12 pas que les droits de tous et chacun soient brimés
13 là-dedans. S'il y a des gens qui doivent se faire
14 entendre, il va falloir les prendre... prendre en
15 considération leurs représentations. Mais dans ces
16 notes sténographiques-là et de représentations de
17 maître Gertler, il n'y a rien qui laisse entendre
18 qu'il avait remis en question la recevabilité de la
19 deuxième demande réamandée.

20 Alors le deux (2) novembre on était donc
21 devant vous et ensuite de ça je chemine dans le
22 plan d'argumentation, mais sur la chronologie je me
23 situe au quatrième point sur la chronologie, à la
24 décision D-2016-178. Donc ça, c'est votre réaction,
25 si je peux me permettre l'expression, aux

1 représentations qui ont été effectuées le deux (2)
2 novembre deux mille seize (2016). Vous avez statué
3 et énoncé comment la Régie allait procéder ou
4 poursuivre sa réflexion à l'égard de la deuxième
5 demande réamendée.

6 Et là, je vous sou mets une analyse dans le
7 plan d'argumentation écrit, une analyse sémantique
8 des termes que vous avez employés. À mon avis, il y
9 a des termes qui ne peuvent dire qu'une seule
10 chose, c'est-à-dire que les conclusions
11 relatives... la conclusion relative aux ajustements
12 possibles qui sont prévus à la deuxième demande
13 réamendée est toujours présente dans la troisième
14 demande réamendée, est recevable. On ne peut pas
15 lire de cette décision D-2016-178, Monsieur le
16 Président, autre chose qu'une reconnaissance d'une
17 recevabilité de cette conclusion-là. Vous en
18 traitez de la conclusion. Vous dites et vous lui
19 réservez un traitement particulier.

20 Nous, on a employé le terme d'une « sous
21 phase ». Puis là, après coup, je me suis dit : est-
22 ce que je me sers vraiment en employant le terme
23 « sous phase »? Alors que parfois on entend des
24 gens railler le fait qu'on est dans un dossier qui
25 a de multiples phases. Mais une chose est certaine,

1 Monsieur le Président, dans cette décision D-2016-
2 178, on a dédié un traitement particulier aux
3 ajustements. Je vous dis, en retenant les termes
4 qui sont énoncés dans la décision D-2016-178, qu'on
5 a nettement isolé un traitement procédural propre à
6 la conformité et on a isolé un traitement
7 procédural propre à l'examen éventuel des
8 ajustements. Mais ce que vous avez dit c'est : on
9 va faire ça de manière ordonnée. On va d'abord
10 vérifier si la mise à jour que vous devez déposer
11 et que vous avez déposé est conforme aux attentes
12 de la Régie. Et ensuite de ça, à la lumière de
13 cette mise à jour-là qu'on jugera conforme à la fin
14 de ce processus-là, de ce que je qualifiais être la
15 première sous phase, donc qui est le parcours jaune
16 sur la chronologie, bien on pourra s'attarder à vos
17 ajustements, sur vos ajustements.

18 Donc la D-2016-178 ne peut pas être lue
19 d'une autre façon que de conclure à la recevabilité
20 de la conclusion relative aux ajustements. Vous ne
21 pouvez... on ne peut lire cette décision-là qu'en
22 concluant que vous avez décidé à ce moment-là de le
23 faire d'une manière spécifique, c'est-à-dire en
24 deux traitements distincts. Et rien ne permet de
25 conclure de cette décision D-2016-178 que l'issue

1 de la première étape, celle qui est en jaune sur la
2 chronologie, allait du même fait disposer de la
3 conclusion relative aux ajustements.

4 Quand on regarde le paragraphe 40 de la
5 décision D-2016-178, vous commencez le paragraphe
6 en disant :

7 [40] À cette étape du déroulement de
8 la Phase 1, comme mentionné par
9 plusieurs participants à la rencontre
10 préparatoire, la Régie doit d'abord
11 s'assurer que les informations
12 déposées par le Distributeur satisfont
13 aux exigences de la Décision et
14 vérifier qu'il en a fait une
15 application conforme

16 (9 h 42)

17 Donc, le terme d'abord pour moi est très
18 important, parce que vous cernez l'objet de la
19 décision à intervenir plus tard sur ce volet-là
20 bien spécifiquement et plus loin dans la décision,
21 vous énoncez le fait que pour l'autre volet, c'est-
22 à-dire celui des ajustements, on va surseoir, puis
23 on va attendre de voir le résultat de la première
24 étape.

25 Alors, D-2016-178, c'est en substance ce

1 que l'on vous dit dans les paragraphes. Je ne
2 reprendrai pas ces paragraphes-là, mais ce que
3 disent les paragraphes du plan d'argumentation et
4 vous avez par la suite et nous avons collectivement
5 par la suite suivi un parcours qui est tout à fait
6 conséquent avec cette scission-là, cette
7 séparation-là en deux sous-phases qui repose sur
8 les termes qui ont été employés dans la décision
9 D-2016-178.

10 Vous avez le parcours de la première sous-
11 phase reproduit en jaune sur la chronologie et on
12 voit qu'il y en a des choses, il y a beaucoup de
13 choses qui ont été accomplies. Vous avez,
14 évidemment, la DDR numéro 4 qui a été formulée par
15 la Régie et dont les réponses ont été déposées le
16 dix-huit (18) janvier deux mille, là je dis deux
17 mille dix-huit (2018) dans la chronologie, mais
18 c'est une erreur. C'était deux mille dix-sept
19 (2017). Vous avez par la suite les réponses à la
20 DDR numéro 6, le vingt (20) janvier deux mille dix-
21 sept (2017) et vous avez une séance de travail qui
22 a été tenue le seize (16) février deux mille dix-
23 sept (2017), donc, ces trois étapes-là,
24 importantes, visaient à comprendre le résultat ou
25 la mise à jour qui a été déposée par Énergir le

1 vingt et un (21) octobre deux mille seize (2016)
2 dans sa deuxième demande réamendée.

3 Aucune question, que ce soit en DDR ou en
4 séance de travail, ne portait sur les ajustements
5 possibles et les constats qu'Énergir a apposés en
6 octobre deux mille seize (2016), lorsqu'il évoquait
7 de possibles ajustements à la méthode retenue.
8 Donc, vraiment, on est, on s'est situé
9 procéduralement et quant au fond, uniquement sur
10 cette première tranche-là d'analyse.

11 Et vous avez rendu une décision
12 partielle... On se retrouve donc quelques semaines
13 plus tard avec la décision partielle D-2017-063 et
14 le titre de la... L'intitulé de la décision est
15 encore tout à fait éloquent, dans le sens où ça
16 porte strictement sur ce premier volet-là de la
17 conformité et on va déposer, puisque la Régie nous
18 en fait la demande dans cette décision D-2017-063,
19 une seconde mise à jour de la méthode d'allocation,
20 ce qui à notre avis, témoigne du fait que l'analyse
21 n'était toujours pas complétée. On avait un besoin
22 encore une fois, de revoir des résultats, de
23 vérifier des impacts.

24 Donc, on dépose cette deuxième mise à jour
25 dans notre troisième demande réamendée qui est

1 déposée le trente et un (31) août deux mille dix-
2 huit (2018) et qui voit toujours apparaître les
3 ajustements, puisque l'on est conséquent et on se
4 colle à ce qui a été décidé dans la décision
5 D-2016-178. On s'attend que cette conclusion-là
6 soit ultimement disposée par la Régie plus tard,
7 une fois que l'on aura franchi cette première étape
8 ou cette première souffrance relative à la
9 conformité.

10 Alors, les décisions D-2017-063 et la
11 décision D-2016-134 ne concernent que cette
12 première étape-là et vont disposer au fur et à
13 mesure qu'on attendra, qu'on progressera dans le
14 dossier, disposer de certaines conclusions qui
15 deviennent caduques, parce que clairement la Régie
16 va approuver des facteurs, par exemple, spécifiques
17 d'allocation. Alors, on va faire disparaître dans
18 les différentes versions des demandes réamendées
19 ces conclusions-là. On va épurer, mais la
20 conclusion relative aux ajustements elle, demeure.

21 Et là, on vous soumet qu'aujourd'hui, en
22 avril deux mille dix-huit (2018), bien enfin on
23 l'était au lendemain de la décision D-2017-134. On
24 se retrouvait à l'étape qui était décrite au
25 paragraphe 44 de la décision D-2016-178. Alors, on

1 est rendu au paragraphe 44.

2 Si à la lumière des résultats de
3 l'étude mise à jour, la Régie
4 considère que ceux-ci ne satisfont pas
5 aux principes qu'elle a retenus et à
6 l'esprit de la décision et si elle
7 juge qu'il y a lieu de reconsidérer
8 certains paramètres de la méthode,
9 elle en informera les participants et
10 établira une procédure appropriée à
11 cette reconsidération. À l'instar de
12 plusieurs participants, la Régie est
13 d'avis qu'il sera plus opportun et
14 efficient que cette étape et cet
15 examen se fassent dans le cadre du
16 présent dossier.

17 (9 h 48)

18 Et je vous sou mets que la décision D-2017-134 ne se
19 prononce pas sur les résultats de l'étude de mise à
20 jour et l'impact ou la prise en considération des
21 ajustements. Il n'y a aucun paragraphe, aucun
22 passage à D-2017-134 qui évoquent les ajustements.

23 On ne peut pas comprendre de cette
24 décision-là, D-2017-134, que, parce que vous jugiez
25 conforme la mise à jour, que conséquemment les

1 ajustements n'étaient pas requis. Parce qu'à ce
2 moment-là il y a deux problèmes que j'évoque dans
3 mon plan d'argumentation. Vous vous détachez du
4 processus en deux étapes bien cernées, bien
5 identifiée dans votre décision D-2016-178, premier
6 problème à mon avis.

7 Et un deuxième problème, c'est qu'il y a un
8 principe fondamental en matière de rédaction de
9 décisions, c'est qu'elles doivent être motivées. Et
10 une décision qui n'est pas motivée, suffisamment
11 motivée, vous savez que c'est une décision qui est
12 sujet à une révision de la part... de la part d'un
13 second banc qui pourrait être saisi d'une erreur
14 manifeste et déterminante. Il faut minimalement, en
15 fait, il faut que les gens à qui s'adresse cette
16 décision-là comprennent le dispositif.

17 Alors, si on devait conclure que la
18 décision D-2016... 2017-134, parce qu'elle jugeait
19 conforme la mise à jour, de ce fait, disposait
20 également des ajustements possibles, on a un
21 problème au niveau de la motivation parce qu'il n'y
22 a rien qui nous permet de comprendre à ce moment-là
23 votre rationnel, votre raisonnement eu égard... et
24 votre... l'absence de reconnaissance qu'il y a un
25 problème quant à l'appariement ou la...

1 L'appariement entre les principes fondamentaux que
2 vous avez énoncés dans la décision D-2016-100, au
3 paragraphe 76 et les résultats de cette mise à jour
4 là.

5 On vous fait part du fait qu'il y a un
6 problème de causalité des coûts. La décision
7 D-2017-134 n'aborde pas du tout ça. Et on ne peut
8 pas tout simplement ignorer la conclusion dont vous
9 êtes saisi. Je vous le sou mets en tout respect,
10 Monsieur le Président, surtout avec... avec tout ce
11 qui s'est dit depuis le dépôt de la deuxième
12 demande réamendée. Surtout à la lumière des
13 représentations nombreuses qui ont été faites soit
14 devant vous le deux (2) novembre deux mille seize
15 (2016), soit par voie de lettre. Mon confrère
16 Sarault a communiqué, je crois, de mémoire, deux
17 lettres à la Régie énonçant certaines
18 préoccupations. On ne peut pas tout simplement
19 conclure que le silence de la décision D-2017-134
20 avait pour effet de disposer des conclusions
21 relatives aux ajustements.

22 Alors, je vais arrêter ici, mais en fait,
23 je vais peut-être ramasser ça sous forme de
24 conclusion. Tout converge, à notre avis, quand au
25 fait qu'il faut vous reconnaître la juridiction à

1 l'égard de la troisième demande réamendée. Une
2 application souple des principes de stabilité des
3 décisions, de cohérence décisionnelle à la lumière
4 des principes applicables, de la particularité
5 haute... bien, en fait, du caractère hautement
6 particulier de ce dossier-ci. Le souhait qu'on a de
7 mettre en place quelque chose qui est pérenne, une
8 méthode qui est pérenne.

9 Un libellé de la décision D-2016-100 qui
10 nous permet, à notre avis, de faire cet examen
11 complémentaire là des ajustements qu'on vous
12 soumet. C'est tout à fait possible de le faire
13 puisque vous n'avez pas épuisé votre compétence à
14 l'égard de la Phase 1, comme le souligne ou comme
15 il apparaît des principes applicables dans les
16 décisions qu'on vous soumet. On n'a pas épuisé la
17 compétence de la Régie à l'égard de la phase 1. Et
18 en l'absence d'un tel constat, on peut toujours
19 poursuivre la réflexion.

20 Les étapes procédurales conséquentes ou
21 subséquentes sont tout à fait conséquentes avec la
22 lecture de la décision D-2016-100 que nous faisons.
23 Et encore une fois, tout ce que nous vous demandons
24 de faire aujourd'hui, c'est se donner une occasion
25 de regarder les ajustements et non pas d'en

1 disposer.

2 La décision qui va intervenir suite à cette
3 audience-là d'aujourd'hui ne va pas statuer sur les
4 ajustements, c'est dire « parfait établissons »
5 comme vous le disiez dans la décision D-2016-178,
6 « établissons une procédure propre à ça et qui
7 permettra aux intervenants de se faire entendre sur
8 les ajustements. » Qui permettra à la Régie de se
9 convaincre qu'effectivement il y a un problème
10 d'appariement entre les principes généraux
11 fondamentaux énoncés dans la décision D-2016-100 et
12 le résultat de l'application de la méthode.

13 Pour l'instant, il n'y a eu aucun débat à
14 cet égard-là et je comprends que vous vouliez le
15 faire mais d'abord être convaincu qu'il y a un
16 problème avec ladite méthode retenue avant de
17 conclure à l'incorporation des ajustements.

18 (9h 53)

19 Je ne désirais pas faire de représentations
20 orales complémentaires au niveau du moyen
21 subsidiaire parce que, bon, à mon avis, il est
22 assez clairement énoncé au plan d'argumentation. Je
23 suis disponible pour répondre à des questions.

24 C'est évidemment une argumentation
25 subsidiaire. Parce que, à notre avis, le

1 positionnement de base d'Énergir est très clair.
2 Vous avez la marge de manoeuvre pour pouvoir vous
3 saisir des ajustements. Et si on devait néanmoins,
4 à quelque part dans la chronologie qu'on vous a
5 déposée, percevoir une décision finale, ultime,
6 exécutoire et définitive qui fait en sorte qu'on ne
7 devrait... qu'on a qu'une seule alternative, c'est
8 de se tourner vers un mécanisme prévu à la Loi en
9 vertu de l'article 37 pour revoir un des paramètres
10 de cette décision finale, ultime, définitive, bien,
11 à ce moment-là, ce serait le premier alinéa du
12 paragraphe 1 de l'article 37 quant aux faits
13 nouveaux.

14 On considère que vous seriez à ce moment-là
15 saisi d'un fait nouveau au sens de cette
16 disposition-là. Nouveau en ce que le constat, qui
17 est le fait nouveau, n'a pu être constaté en fait
18 qu'après que vous ayez délibéré et rendu votre
19 décision D-2016-100. Vous avez les trois critères
20 applicables en pareille matière. Je vais vous les
21 retrouver rapidement. Vous les avez énoncés au
22 paragraphe 59 de notre plan d'argumentation, c'est-
23 à-dire que le constat ne pouvait être fait qu'après
24 que la décision D-2016-100; n'était pas disponible
25 au moment de l'audition, puisque, évidemment, la

1 méthode retenue ne l'était pas également; il est
2 déterminant sur le sort du litige. Déterminant en
3 ce qu'on considère que l'ajustement, bien, vise à
4 faire correspondre le résultat de la méthode à des
5 principes fondamentaux que vous avez identifiés
6 dans la décision D-2016-100.

7 Et ce qui est intéressant, entre
8 guillemets, de la voie de l'article 37, premier
9 alinéa, c'est que vous pouvez vous en saisir
10 d'office. Et vous pouvez, et surtout, vous-même
11 disposer d'une révision d'office en vertu du
12 premier alinéa, contrairement au troisième alinéa
13 du paragraphe 1 qui vise, qui lui doit être remis à
14 une formation pour qu'on puisse déterminer si,
15 effectivement, qu'il y a motif à révision ou pas.

16 Encore une fois, il s'agit là clairement
17 d'un moyen subsidiaire puisque nous avons... nous
18 sommes d'avis que vous avez entre les mains tout ce
19 qu'il faut pour poursuivre cette réflexion-là sur
20 les ajustements que nous vous avons saisis, dont
21 nous vous avons saisis via la deuxième demande
22 réamendée et la troisième demande réamendée.

23 Voilà! Ça fait le tour des représentations.
24 Évidemment, sous réserve de ce que vous aurez comme
25 questions, Monsieur le Président.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci, Maître Sigouin-Plasse. On va prendre une
3 petite pause, quinze (15) minutes, puis on vous
4 revient, il y aura sûrement des questions. Merci.

5 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

6

7 REPRISE DE L'AUDIENCE

8 (10 h 21)

9 Mme LOUISE PELLETIER :

10 Bonjour, Maître Sigouin-Plasse.

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Bonjour.

13 Mme LOUISE PELLETIER :

14 Une question que j'aurais pour vous pour commencer
15 peut-être mes collègues les réponses que vous
16 donnerez à celle-ci ou à celle de mes collègues en
17 susciteront peut-être d'autres. Je voulais
18 seulement poser la question, confirmer que, dans la
19 troisième demande réamendée, Énergir demande à la
20 formation si jamais on conclut que la troisième
21 demande réamendée, elle est recevable, de permettre
22 à tous les participants de refaire une preuve,
23 qu'elle soit orale ou écrite, y compris une preuve
24 d'expert notamment et principalement en ce qui a
25 trait au nombre de mètres cubes par jour alloués

1 par client pour établir la composante accès de la
2 méthode de classification des conduites de
3 distribution. Est-ce que c'est ce qu'on doit
4 comprendre?

5 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

6 Écoutez, le souhait, puis je comprends tout à fait
7 votre question, les ajustements qu'Énergir a porté
8 à l'attention de la Régie pour qu'elle s'en
9 saisisse éventuellement, si elle s'en déclare
10 satisfaite, qu'elle puisse intégrer ça à la
11 méthode, ne visent pas à revoir la méthode retenue.
12 Pour Énergir, on est allé vraiment de manière
13 spécifique sur des ajustements bien ciblés.

14 Là, par la formulation de votre question,
15 là, j'aurais tendance à dire, est-ce qu'on déborde
16 de ces ajustements-là, est-ce que, pour les fins de
17 l'examen des ajustements, ça requiert qu'on fasse
18 cet exercice-là? Une chose est certaine, Madame le
19 Régisseur Pelletier, on ne nie aucunement le droit
20 des intervenants, de tous les intervenants
21 éventuellement de se faire accompagner d'experts
22 s'ils veulent comprendre les ajustements, de
23 pouvoir les questionner, les remettre en question,
24 de pouvoir dire, hey, votre constat est inexact,
25 puis pour pouvoir me permettre de plaider ça que

1 votre constat est inexact, bien, j'ai besoin d'un
2 expert avec moi pour pouvoir vous questionner et
3 éventuellement déposer une preuve à cet égard-là.

4 Là où j'ai peut-être... Là où je pense que
5 le défi qu'on aurait si jamais on ouvre la porte à
6 un examen sur les ajustements, ce n'est pas de
7 refaire l'examen entier de la méthode et des
8 différents paramètres. Nous, je vous le soumetts, on
9 a ciblé des ajustements bien spécifiques. Et c'est
10 là-dessus qu'on devrait regarder ça. Et ça serait
11 surprenant qu'aujourd'hui on vous dise, ah, bien,
12 tant qu'à ouvrir, revoyons toute la méthode parce
13 que, là, ça fait un an et demi que la décision
14 D-2016-100 a été rendue.

15 Et je pense que, là, il est opportun...
16 C'est comme un équilibre. C'est-à-dire, est-ce que
17 tant qu'à retenir une méthode puis de la faire
18 vivre pendant les trente (30) prochaines années, on
19 a une personne... on a Énergir qui a constaté une
20 problématique puis un ajustement bien spécifique,
21 est-ce qu'il est opportun de l'apporter cet
22 ajustement-là pour faire en sorte que la méthode
23 soit véritablement pérenne pour les prochaines
24 années.

25 Mais on n'a aucun... Je ne sais pas si je

1 suis clair dans ma réponse. Mais on n'a aucun
2 problème à ce que tous les intervenants qui ont été
3 reconnus au dossier, qu'ils soient accompagnés de
4 leurs experts, puissent questionner, remettre en
5 question le constat et la preuve soumise par
6 Énergir au soutien de ce constat. Là, je n'ai pas
7 en mémoire la pièce, mais c'est B-149 de mémoire,
8 où on a fait état du pourquoi des ajustements
9 souhaitables à la méthode retenue. Je pense qu'on
10 ne peut pas brimer les droits de quiconque quant au
11 fait de vouloir questionner ce constat-là.

12 On pense qu'on a raison de le faire ce
13 constat-là. On pense que c'est approprié d'apporter
14 des ajustements. Maintenant, les règles de justice
15 naturelle requièrent qu'on donne l'occasion à tous
16 de se faire entendre de manière appropriée à
17 l'égard de cela.

18 Mais écoutez, si vous voulez que je réponde
19 parce que vous avez formulé une question bien
20 précise avec des données bien précises, je pourrais
21 vous revenir rapidement en vous disant, est-ce que,
22 effectivement, ça requiert qu'on aille dans ce
23 degré de détail-là en consultant mes gens puis
24 auquel cas, je pourrai... La réponse que vous
25 attendez de ma part, c'est oui ou non à la question

1 telle que formulée. Je vais devoir juste consulter
2 rapidement mes clients à cet égard-là.

3 Mme LOUISE PELLETIER :

4 Oui.

5 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

6 Vous permettez que je le fasse immédiatement?

7 Mme LOUISE PELLETIER :

8 Oui.

9 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

10 Parfait.

11 PAUSE

12 (10 h 26)

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Si vous me permettez. Vous faites un caucus. On
15 vient d'en faire un. On revient et maintenant puis
16 on se parle. Madame Pelletier, est-ce que je peux
17 vous demander de, parce que j'aimerais ça qu'on se
18 prête à cet exercice-là. Vous me reformulez votre
19 question puis je pense que j'ai une réponse hyper-
20 précise à vous donner. C'est bon?

21 Mme LOUISE PELLETIER :

22 Écoutez, j'ai la chance de l'avoir par écrit.

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 Bon, bien c'est ça.

25

1 Mme LOUISE PELLETIER :

2 Alors donc, je vais la lire.

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Oui.

5 Mme LOUISE PELLETIER :

6 Et sans sauter de mots cette fois-ci. Alors,
7 pouvez-vous confirmer que par sa troisième demande
8 réamendée, Énergir demande à la présente formation,
9 si elle conclut que la troisième demande réamendée
10 est recevable, de permettre à tous les participants
11 de refaire une preuve, qu'elle soit orale et
12 écrite, y compris une preuve d'expert, notamment en
13 ce qui a trait au nombre de mètres cubes par jour
14 alloués par client pour établir la composante accès
15 de la méthode de classification des conduites de
16 distribution.

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Bon. Alors, à cette question-là, je vous dis oui,
19 nous le confirmons. Par contre, vous avez indiqué
20 un notamment puis ça, c'est le notamment qui peut
21 peut-être... Mais là, évidemment, dans le
22 notamment, est-ce qu'il y a d'autres éléments qui
23 vont faire en sorte qu'à ce moment-là on va
24 déborder?

25 Je réserverais mes droits, Madame la

1 Régisseur, de pouvoir dire là, je pense qu'on va
2 nettement à l'extérieur de l'esprit de la question
3 que vous avez formulée. Je ne sais pas si vous me
4 suivez parce que, évidemment, dans le notamment, il
5 y a des gens qui pourraient dire : bien, écoutez,
6 vous avez confirmé puis, bien là, à ce moment-là,
7 dans le notamment, moi j'avais en tête tel élément
8 puis là, on se retrouve dans un paramètre qui est
9 clairement à l'extérieur de l'examen des
10 ajustements.

11 Donc oui, je le confirme, Madame la
12 Régisseur, sous réserve que le notamment ne capte
13 que des sujets qui se rapprochent à l'examen
14 desdits ajustements. C'est bon?

15 LE PRÉSIDENT :

16 Si je peux préciser, le notamment...

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Oui.

19 LE PRÉSIDENT :

20 ... il fait référence au fait que dans les
21 ajustements possibles que vous évoquez, il y en a
22 deux essentiellement. Il y a la modification...

23 Hein?

24 Me GUY SARAULT :

25 Il en reste rien qu'un.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Hein?

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Alors, ce qu'on nous dit, c'est qu'il n'en reste...

5 Effectivement, je peux le dire, il n'en reste qu'un

6 à notre avis, donc, d'ajustement à apporter à cette

7 méthode retenue. Il s'agit du seuil de, excusez-

8 moi, là-dessus je ne suis pas préparé, je m'étais

9 préparé en droit mais, à l'évidence, pas en faits.

10 La hausse du seuil de trente (30) à cinq cents

11 mètres cubes/jour (500 m³/j).

12 LE PRÉSIDENT :

13 Mais c'est mille deux cents (1200) en troisième

14 demande réamendée si je ne m'abuse?

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 De trente (30) à cinq cents (500). Excusez-moi, on

17 va prendre la demande puis je pense qu'on va le

18 clarifier.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Oui, vous pourriez revenir en réplique peut-être.

21 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

22 Mais effectivement. Je comprends votre

23 intervention, Monsieur le Président, c'est de dire

24 bien là, il y a deux ajustements, je vais vous

25 préciser... Non, il n'y en a seulement qu'un seul,

1 le voici. Puis là...

2 LE PRÉSIDENT :

3 O.K.

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 ... mon intervention, ma réserve sur le notamment
6 demeure, c'est qu'on puisse capter dans ce
7 notamment-là des sujets qui sont en lien avec
8 l'ajustement requis et déposés en preuve par
9 Énergir. Je pense qu'on a lieu de circonscrire le
10 débat. Si l'objectif poursuivi par quelques-uns
11 c'est de dire : bien, tant qu'à ouvrir, ouvrons
12 puis on va faire table rase de cinq ans de preuve.
13 Bien là, je pense que là, dans votre discrétion,
14 vous pouvez dire non, un instant.

15 Mais pour la stabilité des décisions, il y
16 a une limite à ce qu'on refasse un exercice dans
17 l'intérêt public de cette nature-là. Vraiment, il
18 faut juger l'ajustement à la lumière de ce qu'il
19 est, c'est-à-dire un ajustement qui est ciblé et on
20 ne refait pas l'exercice. Et nous, Énergir, on
21 prend la méthode que vous avez formulée, que vous
22 avez énoncée mais on y apporte un ajustement bien
23 spécifique.

24 Me FRANKLIN S. GERTLER :

25 Excusez-moi, Monsieur le Président, Franklin

1 Gertler pour le ROEÉ. C'est juste parce que mon
2 collègue a parlé de qu'est-ce que c'est
3 l'ajustement qui reste, il a tourné la...

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Mais vous allez parler dans quelques instants.

6 Me FRANKLIN S. GERTLER :

7 Non, non, mais c'est parce qu'il y a tourné la tête
8 puis après maître Sarault a contribué puis moi j'ai
9 pas entendu qu'est-ce qui a été dit du tout. Je ne
10 le sais pas qu'est-ce qui reste, c'est ça la chose
11 que je dis.

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 Alors, écoutez, pour le bénéfice, parfait,
14 excellent, alors on a convenu que j'allais vous
15 revenir avec une précision exacte quant à l'énoncé
16 ou le contenu de cet ajustement-là. Alors, mon
17 confrère, s'il désire avoir cette précision-là
18 avant de plaider, ce qu'on peut faire c'est de
19 prendre un deux minutes de pause avant que les
20 représentations de mon confrère puissent se faire
21 et puis, à ce moment-là, on clora cet aspect-là de
22 l'échange. Ça vous va?

23 Me MARC TURGEON :

24 Oui, Maître Sigouin-Plasse. Juste vous rappeler,
25 vous avez fait mention durant votre plaidoirie,

1 vous êtes revenu sur la question de la rencontre
2 préparatoire du deux (2) novembre.

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 Oui.

5 (10 h 31)

6 Me MARC TURGEON :

7 Vous avez... vous nous avez mentionné que beaucoup
8 de vos confrères, qui sont aussi parfois les miens
9 dépendant, avaient beaucoup parlé sur la question
10 de la recevabilité. Je vous dirais que les deux
11 questions que la Régie avait posées, la première
12 était sur la nature de la deuxième demande et
13 deuxièmement sur le traitement que la Régie devrait
14 donner à cette demande. Alors elle n'avait pas... à
15 ce moment-là, la Régie n'avait pas énoncé des
16 questions de recevabilité.

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Je... je suis à la même place que vous, Monsieur...
19 Maître Turgeon.

20 Me MARC TURGEON :

21 O.K.

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23 Je suis d'accord avec vous et c'est pour ça que
24 quand je plaidais tout à l'heure j'ai rappelé votre
25 commentaire d'ouverture lors de la rencontre

1 préparatoire, Monsieur le Président, en disant : si
2 vous avez des moyens préliminaires, retenez vos
3 arguments. Je ne veux pas vous entendre tout de
4 suite, mais dans les faits... Donc je suis d'accord
5 avec vous. De votre côté, la Régie, lorsque vous
6 avez convoqué la séance de travail du... la
7 rencontre préparatoire du deux (2) novembre puis
8 aujourd'hui, il y a une logique, là, c'est-à-dire
9 que vous étiez dans deux modes de discussion
10 différents, puis à ce moment-là vous vouliez cerner
11 une nature, puis aujourd'hui on est sur
12 l'irrecevabilité.

13 Mais dans les faits, par contre, puis c'est
14 là où, moi, je franchis un pas que peut-être que
15 vous ne voulez pas franchir avec moi en ce moment,
16 mais bon, on vous lira, mais par contre les
17 procureurs, eux, ont franchi ce pas-là dans la
18 rencontre préparatoire du deux (2)... du deux (2)
19 novembre deux mille seize (2016). Ils se sont
20 prononcés sur la recevabilité. Mon confrère Neuman
21 vous a fait état de six moyens ou sept, de mémoire,
22 sept moyens de recevoir la requête. Puis maître
23 Sarault a clairement, à mon avis, soutenu la
24 recevabilité, maître Therriault également de la
25 FCEI et ainsi de suite.

1 Alors, oui, je comprends que pour la Régie
2 elle n'était pas rendue là dans sa tête le deux (2)
3 novembre deux mille seize (2016). Les procureurs se
4 sont positionnés le deux (2) novembre deux mille
5 seize (2016). Là où je vais plus loin, par contre,
6 c'est que lorsque vous avez rendu la décision
7 D-2016-178, par contre, là, il y a un effet à
8 donner sur la recevabilité de la troisième demande
9 réamendée, en fait qui était à l'époque la deuxième
10 demande réamendée, là. La D-2016-178, la Régie nous
11 dit que le débat sur les ajustements doit avoir
12 lieu dans ce dossier. Moi, je le perçois, Maître
13 Turgeon, comme étant une reconnaissance de la
14 recevabilité. Vous me direz peut-être différemment,
15 vous me le direz peut-être différemment, puis à ce
16 moment-ci ce sera dans la décision à venir, là, que
17 vous trancherez la recevabilité. Vous me direz :
18 « Quand je parle, Maître Sigouin, je parle de façon
19 plus claire et affirmée », mais moi je vous
20 l'interprète quand même, votre décision D-2016-178,
21 comme étant une décision qui a produit des effets
22 reconnaissant la recevabilité de notre demande.
23 Sinon, bien ce sera celle qui s'en vient dans
24 quelques semaines, qui fait suite à ce débat-là.
25 Voilà.

1 Me MARC TURGEON :

2 Je vais vous amener maintenant, si vous voulez
3 bien, je suis dans votre plan d'argumentation. Je
4 vais vous faire... on revient à la page 4. Vous
5 nous avez parlé de maître Therriault et vous avez
6 lancé un défi à maître Turmel en même temps, on
7 verra le défi plus tard.

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Oui, oui, il va le relever, j'en suis convaincu.

10 Me MARC TURGEON :

11 Donc vous avez... je vais lire une partie que vous
12 aviez soulignée :

13 La Régie pourra décider d'apporter des
14 ajustements à cette dernière et, dans
15 un tel cas, déterminer quelle sera la
16 procédure appropriée d'office, voir
17 selon quelle procédure on devrait
18 procéder.

19 Je vous ramène dans votre même plan, je vous ramène
20 à la page 6.

21 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

22 Oui.

23 Me MARC TURGEON :

24 Dans la citation de la... dans la citation de la
25 décision D-2016-178, au paragraphe 44.

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Oui.

3 Me MARC TURGEON :

4 Et je suis à la deuxième ligne : « [...] et si elle
5 juge qu'il y a lieu de reconsidérer certains
6 paramètres de la Méthode ». On voit que dans le
7 paragraphe 44 il y a deux « si », là.

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Oui.

10 Me MARC TURGEON :

11 Il y a « si, à la lumière » et « si elle juge ».

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 Oui.

14 Me MARC TURGEON :

15 Moi, quand je lis... quand je lis ce que vous
16 m'avez cité de maître Therriault, je comprends que
17 maître Therriault a employé le verbe
18 « pourra décider ». Donc si j'arrive à la même
19 conclusion que vous, que c'est recevable.

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Oui.

22 Me MARC TURGEON :

23 Ce que, écoutez, on est là pour vous entendre, on
24 est là pour pouvoir après ça, statuer en ayant tout
25 ce que vous avez à nous dire sur cette

1 recevabilité, est-ce que je dois aussi... est-ce
2 que vous seriez d'accord avec moi que « pourra
3 décider », il y a une question d'opportunité?

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Oui.

6 Me MARC TURGEON :

7 C'est pas une question de droit. C'est une question
8 d'opportunité.

9 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

10 Effectivement, j'en conviens, puis... puis
11 maître... maître Therriault n'est pas ici pour
12 défendre l'utilisation des termes qu'il a employés
13 le deux (2) novembre deux mille seize (2016). Son
14 confrère, collègue de travail, pourra très
15 certainement venir donner un complément de réponse.

16 Mais... mais une chose est certaine, oui,
17 tout à fait, on est dans le prospectif, Maître...
18 Maître Turgeon, donc à la lumière de tout ce qu'on
19 aura franchi, on va pouvoir décider si on va de
20 l'avant ou pas avec des ajustements, mais c'est
21 justement ça. C'est justement ça. Il n'a pas dit :
22 « ne pourra pas déterminer que la Régie peut
23 regarder ces ajustements-là », parce qu'il avait
24 clairement à ce moment-là tous les éléments en main
25 pour dire : « D-2016, ça vous empêche de le

1 faire ». Il dit, au contraire : « pourra
2 déterminer ». C'est à la lumière, puis c'est
3 exactement conséquent avec le paragraphe 44, Maître
4 Turgeon. C'est à la lumière du résultat de la mise
5 à jour. Si cette mise à jour-là traduit
6 effectivement un problème d'incohérence entre les
7 principes énoncés dans la décision D-2016 et le
8 résultat de la méthodologie ou de la méthode
9 retenue bien à ce moment-là on pourra déterminer
10 s'il y a lieu de les intégrer à la méthode.

11 Mais il n'y a pas, il y a vraiment un
12 continuum décisionnel de la part de la Régie qui
13 semble être reconnu de la part de maître Therriault
14 quant au fait que vous aurez à posteriori de la
15 décision D-2016-100, qui a produit des effets, vous
16 pourrez quand même juger ou pas, d'intégrer les
17 ajustements. Clairement, il ouvre la voie à cette
18 possibilité-là maître Therriault quand il plaide
19 comme ça. Je ne lis pas. Je comprends que vous
20 allez statuer aujourd'hui sur la recevabilité de la
21 demande ou en fait pas aujourd'hui, je présume que
22 vous ne ferai pas ça sur le banc, mais dans les
23 prochaines semaines.

24 Me MARC TURGEON :

25 Un autre défi?

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Un autre défi... Non, je ne vous mettrai pas au
3 défi là-dessus. Si vous rendez une décision sur le
4 banc, j'ai peur que ça me soit défavorable, alors
5 je vous laisse le temps de réfléchir. Mais à
6 l'évidence, c'est un langage qui n'a pas pour effet
7 de nier la compétence de la Régie. Vous savez,
8 quand on ferme la porte à une compétence d'un
9 tribunal d'exercer un examen, c'est un gros... Faut
10 être clair là-dedans. Faut être clair dans nos
11 intentions, puis de lancer un message clair à la
12 Régie à l'effet que vous ne pouvez pas, en vertu
13 des attributions qui vous sont conférées par votre
14 loi constitutive, aller jusque là. Le régime
15 administratif, de droit administratif, ne vous
16 permet pas d'aller jusque là. Il n'y a pas... Je
17 pense que l'on se doit en tant que procureur,
18 lorsque l'on est à vous guider vers la non-
19 reconnaissance d'une compétence, d'être précis dans
20 nos intentions à votre égard.

21 Moi, je plaide plutôt la reconnaissance de
22 votre compétence. Vous avez la marge de manoeuvre,
23 les principes peuvent être interprétés de manière
24 suffisamment large pour vous donner les marges de
25 manoeuvre de poursuivre un peu la réflexion au

1 bénéfice de l'intérêt public. Si vous jugez que les
2 ajustements ne sont pas requis, parce que la
3 méthodologie retenue fait le travail et que nos
4 constats sont inexacts, bien on aura l'occasion
5 d'avoir la discussion. C'est juste ça que l'on
6 demande. On ne tient pas... J'ai des gens qui ont
7 travaillé sur ces ajustements-là dernière moi, mais
8 pour nous, c'est de nous donner l'occasion d'en
9 discuter avec la Régie.

10 On n'était pas bien, on n'était pas bien
11 avec le fait de garder ça pour nous. On a vu des
12 résultats, puis on s'est dit il faut que l'on en
13 parle à notre Régie. C'est comme ça qu'il faut
14 percevoir ça. Alors, puis je pense que l'on a la
15 marge de manoeuvre, puis je pense que tout le
16 monde, le deux (2) novembre deux mille seize
17 (2016), a énoncé le fait que la Régie avait la
18 marge de manoeuvre de poursuivre cette réflexion-
19 là.

20 Me MARC TURGEON :

21 Je vais vous amené sur un sujet qui est... Puis
22 j'en ai pas jasé avec mes collègues, peut-être que
23 j'aurai de quoi jaser beaucoup à l'heure du dîner,
24 comment je peux... On est dans un débat ce matin
25 sur la recevabilité. On a eu beaucoup de débats sur

1 le fond. Il y a eu, mes collègues ont entendu
2 pendant de longues semaines le débat de fond qui a
3 mené à la D-2016-100. Quand je dis « mes
4 collègues », c'est parce que je suis arrivé à je ne
5 sais pas quelle phase et je ne sais pas quand, mais
6 en tout cas, « quand » on va le trouver, mais la
7 phase ça demeure des fois nébuleux. Comment vous
8 arrivez après un débat, vous me dites que vous avez
9 regardé les choses, puis il y a l'intérêt public,
10 puis je comprends tout ça, puis je pense que je
11 veux dire, je ne veux pas... Loin de moi de dire
12 que vous cherchez... Mais comment en droit, quand
13 on m'arrive avec quelque chose qui a déjà été
14 écouté, regardé, étudié, comment ne voulez-vous pas
15 que dans mon cerveau de simple juriste, que je ne
16 vois pas ça comme un appel déguisé?

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Non, en fait, puis les termes qui ont été choisis à
19 l'époque sont tout à fait judiciaires. Il ne faut
20 pas, ce n'est pas un appel déguisé Maître Turgeon.
21 On a porté à l'attention et c'est la raison pour
22 laquelle on a utilisé des termes comme prendre
23 acte, il y a vraiment un continuum, puis en fait,
24 l'appel déguisé, je vais en revenir au plan de
25 match de base.

1 L'appel déguisé, pour que ce soit un appel
2 déguisé, le principe du... L'interdiction d'un
3 appel déguisé, parce que vos décisions sont
4 finales, l'article 40, il faut être en présence
5 d'une décision finale, ultime, exécutoire,
6 définitive et on n'est pas là.

7 Vous savez, je comprends, si, Maître
8 Turgeon, on avait pu conclure avec la D-2016-100
9 que l'on était dans ce type... Que l'on était en
10 présence de ce type de décision-là, là je me serais
11 retourné vers mes collègues chez Énergir, au
12 lendemain, pour dire bien, on a un os en droit. On
13 ne peut pas... Il y a une option, c'est qu'à ce
14 moment-là, il faut s'engager dans un processus de
15 la révision, article 37. On n'est pas allé là. On
16 n'est pas allé là. On jugeait que la décision
17 n'avait pas la nature d'une décision finale qui
18 requiert que l'on passe par ce canal-là, parce que
19 vous avez vous-même et c'était correct de le faire,
20 c'était... Puis je reviens là-dessus, les suivis
21 requis au paragraphe 693, je ne pense pas que ça a
22 été compris comme ça de la part de la Ré... ce
23 n'est pas un reproche qu'on fait à la Régie. Ah,
24 ah! Vous nous avez demandé des suivis, bien là,
25 c'est ça, bien, on va... il faut vivre avec les

1 notions de les décisions sont finales et sans
2 appel, comment on... est-ce que c'est un appel
3 déguisé, bien non, ce n'est pas un appel déguisé
4 parce qu'en droit administratif, la notion d'appel
5 déguisé, il faut que j'aie, premièrement, entre les
6 mains une décision qui est finale, ultime,
7 définitive. Je n'ai pas plaidé tout à l'heure
8 l'arrêt Chandler, là, mais essentiellement, puis
9 mon confrère maître Gertler l'a déposé également à
10 titre d'autorité, je présume qu'il en fera une
11 lecture, mais c'est un peu ça que ça dit.

12 L'arrêt Chandler, vous avez un extrait aux
13 notes... Non, j'ai tu... est-ce que j'ai reproduit?
14 Oui, j'ai reproduit un extrait aux notes... au plan
15 d'argumentation du juge... de la réflexion du juge
16 Sopinka, mais le juge Sopinka, il nous dit ça, il
17 dit cette notion-là, Maître Turgeon, des décisions
18 finales, puis qu'il ne faut pas que ça constitue un
19 appel déguisé, il faut l'appliquer avec souplesse
20 dans des dossiers comme le vôtre, dans des
21 juridictions administratives comme la vôtre. Parce
22 que je vous pose la ques... En fait, non, ça ne se
23 pose pas, une question de preuve, mais en tout cas,
24 je soumets la question dans l'absolu puis vous
25 pouvez y répondre, Maître Turgeon.

1 Si, effectivement, le principe selon lequel
2 les décisions sont finales exécutoires, finales...
3 toute décision de la Régie sont finales et qu'on ne
4 peut pas revenir là-dessus, sinon c'est un appel
5 déguisé, l'exercice auquel on se prête
6 actuellement, c'est de revoir des méthodes qui ont
7 été établies par des décisions finales définitives
8 dans le passé. Mais on a décidé qu'à un moment
9 donné, il était approprié de faire des ajustements
10 à cette méthode-là, de revoir les ajustements au
11 goût du jour. Puis ça, c'est particulier au régime
12 réglementaire juridique dans lequel nous évoluons.
13 Et c'est ce que le juge Sopinka nous dit dans cette
14 décision Chandler-là, il dit faites attention, la
15 doctrine du dessaisissement n'est pas tout à fait
16 appliquée avec autant de rigueur... je ne parle pas de
17 rigueur, mais aussi strictement à l'égard des
18 tribunaux administratifs parce qu'ici, après trente
19 (30) ans d'application, mais malgré une décision
20 qui avait clairement énoncé une méthode, on a jugé
21 bon réouvrir le débat puis se remettre à
22 travailler.

23 Bon, évidemment, il y a trente (30) ans qui
24 nous séparent. Est-ce que là, à ce moment-là, on se
25 dit c'est un autre principe qui est applicable

1 parce que c'est un an et demi qui nous sépare de la
2 décision D-2016-100? Je vous sou mets en tout
3 respect, non. Puis il y a... Oui, voilà.

4 Me MARC TURGEON :

5 Non, je ne voulais pas vous interrompre. Si je
6 reviens à Sopinka, je veux dire, je com... je
7 l'ai... on l'a lu, merci de nous l'avoir cité, je
8 comprends qu'il nous dit qu'on ne peut pas changer
9 d'avis comme ça nous tente, ça, c'est assez... Mais
10 il nous dit aussi, et probablement que vous ne
11 l'avez pas souligné, mais

12 ... il est possible que des procédures
13 administratives doivent être ouvertes
14 dans l'intérêt de la justice afin
15 d'offrir un redressement qu'il aurait
16 par ailleurs été possible par voie
17 d'appel.

18 Moi, je vais vous dire que dans tout ça, là, quand
19 je lis le premier paragraphe et je lis le deuxième,
20 je veux bien, mais l'inté... tantôt, vous l'avez
21 mentionné...

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23 Oui.

24 Me MARC TURGEON :

25 ... l'intérêt public...

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Oui.

3 Me MARC TURGEON :

4 L'intérêt public de la... les choses que nous... le
5 call public, là, le call de savoir quand un débat
6 doit s'arrêter...

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Oui.

9 Me MARC TURGEON :

10 ... c'est nous.

11 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

12 Oui. Je suis d'accord.

13 Me MARC TURGEON :

14 C'est de notre côté. Vous pouvez être d'accord, pas
15 d'accord, ça, puis vous avez tous les moyens quand
16 vous êtes d'accord ou pas d'accord, que tous les
17 moyens et les astuces possibles qu'on nous apprend
18 à la faculté de droit. Mais cela étant dit, la
19 notion de décider quand un débat est terminé...

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Oui.

22 Me MARC TURGEON :

23 ... relève de nous. Quoi qu'en dise, avec tout
24 respect, le juge Sopinka.

25

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Tout à fait. Bien écoutez, entièrement d'accord
3 avec vous. Maintenant, je vous sou mets que c'est
4 aussi fonction du débat dont vous êtes saisis.

5 (10 h 46)

6 Vous avez... vous avez à établir dans cette phase
7 1, où initialement il y a une demande qui est
8 formulée par Énergir, d'établir une méthode
9 d'allocation de coûts. Il y a une preuve qui est
10 soumise à son soutien. Et, oui, dans votre
11 délibéré, vous à l'intérieur, c'est une
12 indépendance qui vous appartient entièrement de
13 déterminer, bon : « Je tranche ».

14 Mais, tout est là, la question est toute
15 là. Et je n'ai pas le choix d'interpréter, Monsieur
16 le Régisseur Rozon... Rozon... Turgeon, je pense
17 à... Bonjour, maître Rozon. Alors, Monsieur le
18 Commissaire... Turgeon. Je n'ai pas le choix.

19 Me MARC TURGEON :

20 Ne soyons pas trop près.

21 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

22 Non. Non, non. Non, on n'a pas le choix que
23 d'interpréter. Je comprends que, vous, vous allez
24 rendre une décision sur la recevabilité. Vous
25 pouvez me dire que j'avais tort d'interpréter votre

1 décision D-2016-100 de cette manière-là. Mais, je
2 vous soumetts que les termes qui ont été employés ne
3 pouvaient qu'être interprétés, par le commun des
4 mortels que nous sommes, que les assujettis que
5 nous sommes et les intervenants qui sont concernés
6 par vos décisions comme voyant un signal clair de
7 la Régie qu'il y avait un souci de voir comment se
8 comportait cette méthode-là au lendemain de la
9 décision D-2016-100.

10 Et pour nous, ça, en droit, la conclusion
11 qu'on doit en tirer, c'est de dire D-2016-100 n'est
12 pas une décision de nature finale et exécutoire. Et
13 par conséquent, l'article 40 n'est pas un obstacle.
14 Vous êtes à l'intérieur de votre dossier. Vous êtes
15 à l'intérieur de la phase 1 puis vous avez la
16 marge... Moi, je plaide pour la marge de manoeuvre
17 qu'on doit vous reconnaître. Vous comprenez bien.

18 Moi, je veux que vous ayez la marge de
19 manoeuvre, une marge de manoeuvre. Je ne suis pas
20 celui qui vous dit que vous n'en avez pas de
21 pouvoir. Je suis celui qui vous dit que vous en
22 avez, alors... Parce que vous avez sciemment,
23 délibérément et de manière raisonnable et adéquate
24 libellé ce paragraphe 693 là comme un souhait de
25 voir comment se comportait la méthode. Puis on vous

1 donne un résultat, quelques semaines après, avec
2 une deuxième demande réamendée puis des ajustements
3 possibles.

4 Maintenant, la Régie veut-elle ou pas
5 regarder les ajustements? Veut-elle... et je suis
6 d'accord avec vous. Maître Turgeon, si ça vous
7 appartient, si pour vous, la méthode, elle est la
8 méthode telle que finement définie dans D-2016-100
9 puis ça s'arrête là. On ne considère pas les
10 ajustements. Bien, ce sera votre... ce sera la
11 décision de la Régie.

12 Nous, on vous fait des représentations. On
13 essaie de vous convaincre, de vous reconnaître la
14 compétence, mais ça vous appartient entièrement. On
15 a des partis pris respectivement puis on... Mais,
16 on vous plaide que c'est dans l'intérêt public, ce
17 serait important qu'on s'assied puis qu'on regarde
18 les ajustements.

19 Je me rappelle dans la rencontre
20 préparatoire du deux (2) novembre deux mille seize
21 (2016), il était évoqué, puis ça, c'était une idée
22 qui avait été soulevée par maître Sicard à l'époque
23 qui n'est malheureusement pas ici aujourd'hui avec
24 nous. Mais, maître Sicard, c'est elle qui avait, et
25 je m'en souviens très clairement parce que c'est

1 une conversation que j'ai eu avec elle avant les
2 audiences du deux (2) novembre deux mille seize
3 (2016). Elle a dit : « Pourquoi on ne convoque pas
4 une séance de travail sur les ajustements? »

5 Il y a eu une séance de travail qui s'est
6 tenue, mais sur la conformité. On était clairement
7 dans une approche de conformité de l'application de
8 la décision D-2017-100 et la mise à jour qui en a
9 découlé. Mais, il y avait un souhait, je pense,
10 assez clairement exprimé par les... En tout cas,
11 par Énergir. J'ai repris cette idée-là qu'avait
12 porté à mon attention maître Sicard. Donnons-nous
13 l'occasion de nous asseoir dans une séance de
14 travail pour voir effectivement, avec les
15 personnels techniques de la Régie, si notre constat
16 est exact ou pas.

17 Mais, c'est juste... je ne sais pas. Je
18 prends beaucoup de détours. J'aime bien discuter, à
19 l'évidence, avec le banc. Il faudrait peut-être que
20 je m'arrête parfois, mais... mais voilà. Merci.

21 Me MARC TURGEON :

22 Merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Ça, Maître Sigouin-Plasse, c'est la décision
25 D-2016-100.

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Tout le monde évoque beaucoup le paragraphe 693, ça
5 fait que je vais le relire.

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Parce que j'ai l'impression que, malgré le fait que
10 ma collègue et moi, madame Pelletier, avons
11 travaillé très fort sur cette décision-là...

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 Oui.

14 LE PRÉSIDENT :

15 ... pour être le plus clair possible. J'ai pris ce
16 document-là et, pour le bénéfice des notes
17 sténographiques, ça, c'est le « print out » si
18 vous...

19 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

20 Oui.

21 LE PRÉSIDENT :

22 ... me permettez l'expression, de la pièce B-0341,
23 ce qui est la méthode d'allocation de coûts que la
24 Régie a reconnue comme étant conforme à sa décision
25 D-2016-100. C'est gros une méthode d'allocation de

1 coûts, comme vous voyez. C'est un document onze
2 (11) par dix-sept (17) qui doit faire au moins une
3 centaine de pages, boudiné. Ça, c'est la méthode.
4 (10 h 51)

5 Alors, ça, c'est le résultat. Mais avant de
6 partir, avant d'arriver là, on est parti de ça. Ça,
7 c'est la méthode... Donc, ce même document 11X17
8 boudiné, une centaine de pages. La méthode
9 actuelle, la méthode de laquelle on partait, avec
10 laquelle la Régie et Gaz Métro à l'époque
11 travaillaient depuis de nombreuses années.

12 Et, là, Gaz Métro dépose une requête, il
13 veut modifier sa méthode d'allocation de coûts. Il
14 propose des modifications et un certain nombre de
15 paramètres qui sont contenus là-dedans et un
16 certain nombre de façons de calculer une composante
17 accès. Mais, t'sais, on focusse beaucoup sur un
18 élément qui est le facteur qui détermine la
19 composante accès dans la méthode de classification
20 des conduites de distribution. Ça, c'est une page
21 là-dedans. O.K.

22 Au paragraphe 693 de la D-2016-100, quand
23 la Régie dit, elle :

24 ... ordonne au Distributeur de mettre
25 à jour l'Étude portant sur les données

1 du dossier tarifaire 2014 pour tenir
2 compte de la présente décision.

3 Décision qui fait, avant ce paragraphe-là, cent
4 soixante-dix (170) pages, hein. Il y a plusieurs
5 facteurs qui sont considérés dans toute cette
6 décision-là. On a traité d'un paquet de choses.
7 Oui, c'est vrai, on a traité de la méthode de
8 classification des conduites de distribution. Mais
9 on a traité de bien d'autres choses.

10 Et, là, on dit, mettez-moi ça à jour parce
11 qu'on part de la méthode actuelle puis on s'en va
12 vers une méthode retenue. Puis la méthode retenue,
13 là, c'est tout le « bundle », ce n'est pas juste
14 une affaire, hein, c'est tout le « bundle ». Puis,
15 là, on dit, bien, là-dedans il y a des choses que
16 vous avez proposées qu'on accepte telles quelles;
17 il y en a d'autres qu'on vous dit, hum, peut-être
18 que j'ai entendu d'autres preuves, puis peut-être
19 qu'on devrait faire ça plutôt comme ça; puis il y a
20 des choses pour lesquelles on ne connaît pas le
21 résultat, hein. Parce que c'est vous qui avez la
22 machine à saucisses, pas nous. On est capable de
23 faire des simulations. On a des fichiers Excel, on
24 a des gens compétents, mais on n'a pas la machine à
25 saucisses. C'est vous qui l'avez.

1 Donc, on dit, bon, bien, mettez à jour
2 votre étude, appliquez notre décision à la lettre
3 et, lorsque c'est requis, parce qu'il y a des
4 éléments modifiés, mettez à jour, faites-nous état
5 des hypothèses retenues, premier « bullet ».

6 Deuxième « bullet » :

7 - le détail des calculs effectués et
8 les explications requises;

9 Pour que la Régie comprenne bien, parce que, en
10 bout de ligne, il va falloir rendre une décision
11 sur la conformité. Et finalement :

12 - l'impact de la modification sur les
13 résultats de l'Étude.

14 Et, là, quand on dit « la modification », ce n'est
15 pas une, ce n'est pas la méthode de classification
16 des conduites de distribution, c'est toutes les
17 modifications qu'il y a dans cette décision-là. On
18 s'entend? Alors, j'aimerais ça, quand on prend les
19 choses dans leur contexte, comme vous disiez bien.
20 Alors, quand le paragraphe 693, on nous le sert ad
21 nauseam, là, il faut comprendre qu'est-ce qu'il
22 dit, hein. Il ne parle pas juste d'une affaire. Il
23 ne parle pas juste d'un paramètre de la méthode
24 d'allocation de coûts. Ça fait cent (100) pages
25 cette patente-là.

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Tout à fait.

3 LE PRÉSIDENT :

4 C'est un fichier Excel monstre que vos gens
5 connaissent bien. Et forcément, quand on rend la
6 décision D-2016-100, qu'on a statué pendant de
7 longues heures et beaucoup de pages pour statuer
8 sur tous les éléments de la méthode, bien, oui,
9 c'est sûr que tout n'est pas complet par cette
10 décision-là. Il faut voir qu'est-ce que ça donne.
11 Puis c'est pour ça qu'on vous donne, on vous
12 ordonne de mettre ça à jour puis de respecter à la
13 lettre l'ensemble de la décision. Puis après ça, on
14 va pouvoir dire : Voilà, c'est conforme. Ça nous a
15 pris un an et demi pour arriver à la décision,
16 c'est conforme. Mais c'était ça que ça visait le
17 paragraphe 693. On s'entend-tu?

18 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

19 Tout à fait. Bien, écoutez, là-dessus, vous
20 utilisez les cartables qui parlent beaucoup, puis
21 au même titre qu'on utilise... parfois les images
22 sont fracassantes, puis c'est clair, Monsieur le
23 Président. Encore une fois, il ne faut pas
24 percevoir d'aucune façon dans les représentations
25 qu'on fait, je vous le soumets avec tout respect,

1 une critique de la part d'Énergir quant au résultat
2 de la méthode.

3 Nous, tout... De l'ensemble des conclusions
4 de la Régie eu égard... et qui sont contenues à la
5 décision D-2016-100, effectivement, vous me parlez
6 de la méthode retenue, vous me parlez aussi du
7 travail qui déborde largement de la méthode
8 retenue. Mais la méthode retenue fait partie du
9 travail. La méthode retenue est aussi concernée par
10 cette conclusion-là ou cette ordonnance-là au
11 paragraphe 393.

12 (10 h 56)

13 Mais encore une fois, nous, notre souhait,
14 ce n'est pas de revoir et de mettre le doigt sur
15 une problématique importante en lien avec la
16 décision D-2016-100 rendue par la Régie.
17 Évidemment, au fil des mois, puisqu'on parle
18 beaucoup de recevabilité et tout ça, il faut se
19 défendre puis il faut formuler des arguments.

20 Mais en bout de ligne, est-ce que je
21 m'égare? Je ne pense pas. Je vais y aller puis on
22 me dira, on m'enverra des tomates derrière la tête.
23 Quand on a reçu la décision D-2016-100, de façon
24 générale, on était heureux du résultat de la
25 décision D-2016-100 mais on a fait des calculs

1 parce qu'on nous demandait de faire des calculs
2 puis il y a un résultat qui nous est tombé sous la
3 main : qu'est-ce qu'on fait avec ça? Qu'est-ce
4 qu'on fait avec ce résultat-là, ce constat-là? On
5 le garde dans notre poche puis on se dit on ne le
6 porte pas à l'attention de la Régie, on ne lui
7 donne pas l'occasion de dire : est-ce que je
8 l'ajuste ou pas ma méthode?

9 On s'est dit : O.K. parfait. Cet ajustement
10 mini, mini là, cerné, très circonscrit, on le...
11 En fait, je ne suis pas en mesure, Monsieur le
12 Président, de le qualifier autant que ça. Je suis
13 d'accord, je ne suis pas la personne la mieux
14 placée pour vous dire il s'agit d'un... Je vous
15 fais des représentations, je suis un messenger puis
16 c'est comme ça que je le perçois parce que sur
17 l'ensemble de l'oeuvre, on est rendus sur quelque
18 chose qui est ultimement final. Mais il y a ça
19 qu'on a constaté, qu'on jugeait approprié de porter
20 à votre attention.

21 Maintenant, si la Régie s'en saisit, c'est
22 parfait. Elle peut s'en saisir parce que notre
23 demande est recevable. Si la Régie juge que la
24 méthode qu'elle a retenue doit vivre sans ces
25 ajustements-là, bien c'est pour ça qu'on a marqué

1 prendre acte d'ajustements possibles. Bien nous, on
2 va s'en remettre à la décision de la Régie.

3 Mais il faut comprendre vraiment toute la
4 dynamique puis tout l'exercice auquel on s'est
5 prêtés chez Énergir. Puis loin de nous l'idée de
6 vous remettre en question tout le travail sérieux
7 qui a été effectué dans ce dossier-là, Monsieur le
8 Président, et qui est illustré par les cartables
9 que vous avez.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Oui. Et le but de mon propos c'était juste
12 d'illustrer votre continuum jaune dans votre...

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Oui, oui.

15 LE PRÉSIDENT :

16 ... la ligne du haut. Mais c'est parce que, tu
17 sais, entre la décision D-2016-100 qui statue sur
18 un paquet d'affaires puis la décision D-2017-134
19 qui dit bon, finalement, ça correspond à la
20 décision rendue, bien il y a du travail autant chez
21 vous que chez nous...

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23 J'en conviens.

24 LE PRÉSIDENT :

25 ... et c'est ça que le paragraphe 693 évoque.

1 Alors, trois petits bullets mais c'est beaucoup de
2 travail qui découle de ce paragraphe-là. Alors, ce
3 n'est pas le résultat d'un paramètre sur lequel il
4 faut focuser et...

5 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

6 Je comprends mais ce paramètre-là existe néanmoins
7 puis nous on a constaté quelque chose sur ce
8 paramètre-là qui apparaît, ce résultat-là apparaît
9 découlant de la mise à jour requise en vertu de
10 l'article 693. Je comprends qu'il y a beaucoup
11 d'autre chose qui découle de cette mise à jour là
12 exigée en vertu de 693. Mais il y a cet élément-là
13 qui, néanmoins, existe. Est-ce qu'on le nie, est-ce
14 qu'on le passe sous silence ou on le porte à
15 l'attention de la Régie? Voilà.

16 LE PRÉSIDENT :

17 O.K. C'est tout.

18 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

19 C'est bon?

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui, j'ai terminé. Donc...

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23 Sous réserve de ce que je pourrais vous dire en
24 réplique...

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui, oui, bien sûr.

3 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

4 ... évidemment.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Vous aurez l'occasion de revenir, on vous l'a dit
7 en entrée de jeu.

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Merci, merci.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Maître Sarault.

12 REPRÉSENTATIONS PAR Me GUY SARAULT :

13 Alors, en premier lieu, je vais faire plaisir à
14 monsieur Morin, je vais appuyer sur le bouton.

15 Alors, écoutez, avant de venir ici
16 aujourd'hui, évidemment, j'avais déjà largement
17 documenté la position de l'ACIG dans le présent
18 dossier et je vous réfère, évidemment, aux
19 documents qui sont cités dans ma lettre du dix-neuf
20 (19) avril deux mille dix-huit (2018), pièce
21 C-ACIG-0097, notamment mes correspondances
22 antérieures et aussi mes propos lors de la fameuse
23 conférence préparatoire du deux (2) novembre deux
24 mille seize (2016) au cours de laquelle, je pense,
25 j'avais été très candide et très explicite quant à

1 notre façon de percevoir le dossier.

2 (11 h 02)

3 Je prenais note, Monsieur Pilotto, tantôt
4 quand vous parliez de l'article 693 et vous avez
5 dit, bien, on le galvaude peut-être un peu ce
6 paragraphe-là, et cetera, quand on parle peut-être
7 ici juste d'un aspect d'une décision qui est énorme
8 au niveau de l'étude de l'allocation du coût de
9 service. Des fichiers Excel, des pages de quatorze
10 par dix-sept (14 x 17), des centaines pages, etc.
11 Je suis tout à fait d'accord avec vous, mais vous
12 avez ajouté, puis je l'ai pris en note, « dicit
13 tout n'est pas complet dans cette décision-là ».
14 Vous l'avez vous-même dit. Et c'est la thèse
15 précisément que nous défendons.

16 Je pense que la Régie a été prudente dans
17 sa décision D-2016-100. Elle a parfaitement réalisé
18 que c'était une entreprise volumineuse et complexe,
19 qui demandait une validation qui sort du commun. Je
20 n'en ai pas vu des validations aussi exhaustives
21 dans toute ma carrière devant la Régie. Jamais je
22 n'ai vu ça. Avoir un suivi aussi élaboré pour se
23 demander si la décision colle avec l'intention
24 qu'on avait lorsqu'on l'a rédigée, c'est du jamais
25 vu.

1 Et je pense que si on se retrouve
2 aujourd'hui avec un ajustement qui est en suspens,
3 un seul, ça veut dire que l'autre quatre-vingt-dix-
4 neuf pour cent (99 %) était quand même bien. Ne
5 l'oublions pas. Il ne faut pas perdre ça de vue. Et
6 je pense que cette prudence-là était de mise dans
7 les circonstances et... et quand... Je relisais mes
8 notes et particulièrement les extraits de la
9 décision D-2016-178, qui est celle que vous avez
10 rendue dans la foulée de la conférence préparatoire
11 du deux (2) novembre, et vous nous dites au
12 paragraphe 42 :

13 [42] La Régie entend conduire cette
14 étape au cours des prochaines
15 semaines. Au terme de cette étape,
16 elle devra rendre une décision visant
17 l'approbation et la mise en vigueur de
18 l'Étude.

19 A contrario, ceci signifie nécessairement que la
20 décision D-96-100 n'a pas approuvé et mis en
21 vigueur l'Étude de façon définitive, puisque
22 d'autres étapes devraient être accomplies. Puis
23 effectivement, je voudrais... le travail
24 considérable qui a été accompli postérieurement à
25 la décision D-2016-178 et qui a mené à la décision

1 D-2017-063. Et il y avait de la validation, mais je
2 vous soumetts dans ma lettre, à tort ou à raison,
3 qu'il y a eu certains raffinements ou des
4 ajustements qui ont été apportés à la méthode dans
5 la décision D-2017-063, qui n'étaient pas dans la
6 décision D-2016-100. Alors si la décision D-2016-
7 100 avait été une décision complète, finale,
8 définitive et exécutoire, ces raffinements et
9 ajustements additionnels que l'on retrouve dans la
10 décision D-2017-063 n'auraient pas été ordonnés.

11 Je pense, par exemple, au paragraphe 78 de
12 la décision D-2017-063, vous ordonnez un
13 raffinement en demandant au Distributeur de séparer
14 l'actuelle région de Montréal en trois régions :
15 les Laurentides, Montérégie et Montréal,
16 constituées des données des sous-régions :
17 Montréal-Est, Montréal-Ouest et non classé. Dans la
18 mesure où ceci n'existait pas avant la décision
19 D-2016-100, est-ce que c'est pas un ajustement?
20 Décrété par la Régie de son propre chef, mais c'est
21 un ajustement à la Méthode. On fait des nouvelles
22 régions.

23 À la page 4 de ma lettre, deuxième
24 « bullet », dans les conclusions de cette décision,
25 la Régie approuve les nouveaux facteurs. Si vous

1 accordez... approuvez des nouveaux facteurs
2 d'allocation dont il n'était pas question dans la
3 décision D-2016-100, comment peut-on considérer que
4 cette décision-là était finale et exécutoire, au
5 sens de l'article 40 de la loi. Et je vous dirai et
6 je vous paraphrase à la page 5 de ma lettre qu'il
7 hautement préférable que si des ajustements doivent
8 être apportés - il n'en reste rien qu'un - à la
9 décision qu'on le fasse dans le cadre du présent
10 dossier plutôt que de débouler dans une procédure
11 de révision pour remettre tout en question.

12 (11 07)

13 Vous avez déjà dit, de façon très
14 éloquente, qu'il n'est pas question de remettre
15 tout en question. Je pense qu'il n'y a pas un
16 intervenant ici, en tout cas, à commencer par
17 l'ACIG, qui demande de tout remettre en question ce
18 qui a été décidé dans la décision D-2016-100. On
19 demande un ajustement. De remplacer le chiffre de
20 trente mètres cubes (30 m³) par jour par le chiffre
21 de cinq cents mètres cubes (500 m³) qui selon nous,
22 va mener à des facteurs qui vont se coller sur les
23 principes directeurs que la Régie a retenus comme
24 étant ses objectifs dans la décision D-2016-100. Ce
25 n'est pas beaucoup.

1 Et je pense que lorsque l'on considère ces
2 choses-là, la doctrine du functus officio du
3 désaisissement etc, ce sont des doctrines qui
4 existent, c'est certain, devant les tribunaux de
5 droit commun et que l'on doit appliquer de façon
6 judiciaire et avec prudence, mais il n'y en demeure
7 pas moins que nous ne sommes pas ici en Cour
8 supérieure, ni en Cour du Québec et que vous êtes
9 d'abord et avant tout, un tribunal administratif
10 quasi-judiciaire à vocation économique. Vous avez
11 une expertise. Vous êtes des juges experts et ça,
12 ce n'est pas moi qui le dit, je vais citer le
13 paragraphe 369 de votre décision D-2016-100 :

14 La Régie possède l'expertise
15 technique, l'expérience et les
16 connaissances nécessaires aux fins
17 d'exercer sa juridiction en la matière
18 ayant depuis plusieurs années fixé les
19 tarifs du Distributeur, surveillé ses
20 opérations et ses activités, étudié
21 divers projets d'investissement et
22 appliqué et interprété sa loi
23 constitutive en matière de
24 réglementation de la distribution du
25 gaz naturel. Ainsi, lorsque la Régie

1 détermine la méthode d'allocation des
2 coûts des conduites de distribution ou
3 du Distributeur, elle agit
4 conformément à sa compétence
5 d'attribution, prévue en l'occurrence
6 à l'article 32, 2e alinéa de la loi.

7 Ce que je viens de vous lire là, il n'y a pas un
8 juge de la Cour supérieure qui pourrait dire ça,
9 pas un. Ils n'ont pas de compétence ou d'expertise
10 dans les domaines dont ils sont nécessairement
11 saisis, avec la conséquence qu'ils doivent
12 obligatoirement rendre des décisions qui sont
13 rigoureusement conformes à la preuve et seulement à
14 la preuve qui a été présentée devant eux.

15 Ils ne peuvent pas sortir des sentiers
16 battus. Ils ne peuvent pas émettre leur opinion sur
17 des matières d'ordre technique qu'ils n'ont pas
18 fait de preuve à laquelle ils peuvent adhérer. Et
19 c'est ça la grande différence et les règles de
20 désaisissement devant les tribunaux au droit commun
21 sont beaucoup plus rigides que les règles
22 auxquelles on va s'attendre devant un tribunal
23 administratif quasi-judiciaire dont les règles de
24 procédure et de preuve sont beaucoup plus souples
25 et flexibles et confèrent beaucoup plus de

1 flexibilité aux décideurs. Beaucoup plus de
2 flexibilité qu'un juge la Cour supérieure dont la
3 discrétion n'est pas une discrétion sur des
4 opinions économiques ou financières, c'est une
5 discrétion judiciaire et la discrétion judiciaire
6 est une discrétion limitée rigoureusement par des
7 règles de procédure et de preuve qui sont rigides.

8 C'est comme ça que ça fonctionne devant les
9 tribunaux de droit commun, mais je ne pense pas que
10 c'est comme ça que ça fonctionne ici et je ne pense
11 pas que c'est comme ça que ça devrait fonctionner.

12 Alors, dans le cadre de cette procédure
13 plus flexible et des règles de preuve, je pense
14 qu'avec le langage employé dans votre décision, je
15 pense que par le suivi qui a été effectué suite à
16 la décision D-2016-100 et les propos que vous avez
17 tenus dans des décisions subséquentes, je pense que
18 vous avez gardé vous-mêmes la porte ouverte à
19 apporter des ajustements à la méthode si c'était
20 nécessaire dans les circonstances et vous avez
21 même, au paragraphe 44 de la décision D-216-178,
22 exprimé votre préférence à l'effet que si de tels
23 ajustements doivent être apportés, vous aimeriez
24 mieux que ça soit fait dans le cadre du présent
25 dossier et vous avez raison.

1 (11 h 12)

2 Vous êtes les régisseurs qui avez été saisi
3 de ce dossier-là depuis deux mille treize (2013),
4 je comprends que maître Turgeon est venu s'ajouter
5 en cours de route, mais il en demeure quand même
6 qu'il a fait un bout de chemin lui aussi et que sa
7 connaissance du dossier doit certainement déborder
8 celle de d'autres régisseurs qui n'y ont jamais
9 touché de leur vie.

10 Alors tout ceci pour vous dire que vous
11 avez gardé la porte ouverte et que c'était sage et
12 bien avisé dans les circonstances. Je voudrais...
13 j'ai pris des notes pendant les échanges entre le
14 banc et maître Sigouin-Plasse, la question de
15 maître Pelletier, est-ce que...

16 Mme LOUISE PELLETIER :
17 Vous vous rendez compte...

18 M. GUY SARAULT :
19 Maître Pelletier... Madame Pelletier, je viens
20 de...

21 Mme LOUISE PELLETIER :
22 Je vous ai dit que j'allais l'avoir.

23 M. GUY SARAULT :
24 ... vous faire membre du barreau. Hein?

25

1 Mme LOUISE PELLETIER :

2 Je vous ai dit que j'allais finir par l'avoir, ce
3 diplôme-là.

4 M. GUY SARAULT :

5 Est-ce qu'on pourrait permettre aux intervenants de
6 retenir des experts pour statuer de la troisième
7 demande? Je reviens à ce que je viens de vous dire.
8 Vous avez, dans le respect de l'équité procédurale,
9 de la règle audi alteram partem, une certaine
10 discrétion quant à la façon dont les intervenants
11 peuvent être consultés. D'ailleurs, il y a un...
12 Dans la loi sur la Régie de l'énergie, il n'y a pas
13 seulement des audiences, il y a même un processus
14 de consultation qui est instauré, vous l'avez dans
15 votre règlement sur la procédure. Il y a des façons
16 de procéder plus souples, plus informelles, qui
17 peuvent être utilisées dans le respect de la règle
18 audi alteram partem qui est la règle de base à
19 laquelle vous êtes assujettis.

20 Alors, est-ce que c'est nécessaire d'avoir
21 une audience formelle remettant en cause l'ensemble
22 de la décision D-2016-0100, la réponse est non pour
23 la raison que je viens de vous donner puis aussi
24 pour le fait que vous avez déjà dit, je ne me
25 souviens pas exactement où, que pour le reste de la

1 décision, vous considérez que c'était réglé, là,
2 que la décision était rendue, qu'il n'était pas
3 question de réouvrir le débat au complet.

4 Je vais vous répondre immédiatement, Madame
5 Pelletier, que ce n'est pas l'intention de l'ACIG
6 de retenir les services d'un expert dans le cadre
7 de l'examen d'une troisième demande amendée et vous
8 pourrez m'en tenir rigueur. Pourquoi? Parce que
9 nous appuyons la modification qui est proposée par
10 Gaz Métro, nous considérons que c'est un ajustement
11 qui n'est pas la fin du monde, mais qui est juste
12 et raisonnable dans les circonstances, et qui est
13 assez facile d'application.

14 Est-ce que ça peut se faire via une
15 audience avec des experts, la réponse, c'est oui,
16 si vous voulez avoir une audience avec des experts,
17 vous avez amplement le pouvoir de le décréter, de
18 procéder de cette façon-là, mais il y a peut-être
19 d'autres façons de voir les choses pour accélérer
20 le processus à ce stade-ci de ce dossier qui
21 remonte à deux mille treize (2013). Et une façon,
22 ce serait peut-être d'avoir des rencontres
23 techniques entre Gaz Métro, peut-être le personnel
24 de la Régie et certains intervenants pour se
25 pencher sur l'à-propos ou non de cet ajustement qui

1 est proposé de passer du chiffre de trente (30m3) à
2 cinq cents mètres cubes (500 m3) par jour pour les
3 seuils applicables à l'allocation des conduites.

4 Je m'adresse maintenant à la question de
5 maître Turgeon, est-ce que c'est un appel déguisé.
6 C'est tentant de venir à cette conclusion-là, mais
7 pour que l'on puisse parler d'un appel ou même d'un
8 processus de révision en vertu de l'article 37 de
9 la loi sur la Régie de l'Énergie, encore faut-il
10 qu'il y ait une décision finale et exécutoire. Et
11 je vous soumets respectueusement que de par le
12 langage employé au paragraphe 693 et de par le
13 suivi et le langage employé dans les décisions
14 subséquentes à la décision D-2016-100, vous n'êtes
15 pas functus officio, comme on dit en langage
16 judiciaire, il n'y a pas de décision finale et sans
17 appel. Et ça, là-dessus, j'en ai la conviction
18 profonde.

19 Et je pense, Monsieur Pilotto, c'est sûr,
20 on aimerait ça fermer le dossier, là, mettre le
21 couvert sur la marmite, comme on dit, un jour, mais
22 moi, je dis que dans la mesure où il ne reste que
23 cet ajustement-là à traiter, on ne vous demande pas
24 de l'approuver tout de suite, mais on vous demande
25 d'en traiter, de le regarder, d'y réfléchir,

1 d'écouter les intervenants, d'écouter Énergir, et
2 caetera. Bon. C'est quand même très bien. Je vais
3 reprendre votre exemple avec vos gros... vos gros
4 bouquins. C'est gros une étude d'allocation du coût
5 de service. C'est complexe une étude d'allocation
6 du coût de service.

7 (11 h 17)

8 Le fait qu'aujourd'hui, au mois d'avril
9 deux mille dix-huit (2018), il ne nous reste qu'un
10 ajustement à considérer, je trouve que votre, comme
11 ils disent, votre « batting average » a été quand
12 même très élevé. C'est du travail qui a été bien
13 accompli dans les circonstances parce que, pour y
14 avoir participé à la case 1 avec notre expert,
15 monsieur Knecht, puis tout ça. C'est pas des
16 matières faciles.

17 Et je pense qu'au terme d'une analyse aussi
18 exhaustive, aussi complexe, aussi profonde, il ne
19 faudrait pas s'en étonner s'il y a encore place à
20 des raffinements ou des ajustements ou du « fine
21 tuning ».

22 Vous savez, c'est pas... t'sais, c'est un
23 peu comme comparer la production d'une Chevette
24 avec celle d'un appareil, un avion plus complexe
25 qui est supersonique. Il y a probablement plus

1 épais de documents pour un avion. Et il y a peut-
2 être aussi des ajustements dans le design et la
3 mécanique qu'on ne retrouvera pas dans une
4 Chevette.

5 Mais, c'est un peu ici l'avion qu'on a
6 devant les yeux et c'est la nature de l'animal et
7 il faut le traiter avec respect.

8 Alors, ce sont mes représentations qui
9 complètent évidemment celles que j'ai déjà
10 formulées par écrit. Ça me ferait plaisir de
11 répondre à vos questions supplémentaires si vous en
12 avez parce que j'ai essayé de les anticiper de par
13 ce que j'ai entendu ce matin.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci, Maître Sarault. Madame Pelletier.

16 Mme LOUISE PELLETIER :

17 Oui. Bonjour, Maître Sarault, une petite question
18 qui... et je reviens à ce que vous avez mentionné
19 sur le fameux paragraphe 693. Êtes-vous d'accord
20 avec moi ou de façon générale, pour dire lorsque la
21 Régie... comme dans un dossier tarifaire. Lorsque
22 la Régie demande un suivi, elle rend une décision
23 de fond sur les tarifs, O.K., et elle demande le
24 suivi à, que ce soit Gaz Métro, Hydro-Québec :
25 « Voici la décision qu'on rend. On vous a coupé

1 l'envergure et la complexité du suivi qui est
2 effectué sur le terrain dans la foulée de la
3 décision. Et dans ce cas-ci, je vous dirai d'abord
4 que la formulation qui est employée au paragraphe
5 693 va beaucoup plus loin que les suivis qu'on
6 retrouve dans des causes tarifaires routières année
7 après année. On a demandé plus.

8 (11 h 22)

9 On a demandé de faire des calculs. On a
10 demandé de retenir des hypothèses. On a demandé
11 d'aller plus loin, que les suivis qu'on retrouve
12 dans des causes tarifaires routinières année après
13 année, on a demandé plus. On a demandé de faire des
14 calculs. On a demandé de retenir des hypothèses. On
15 a demandé de mesurer des impacts. Et je ne peux pas
16 passer sous silence que de votre propre chef dans
17 la décision D-2017-063, vous avez apporté d'autres
18 raffinements et d'autres ajustements à l'Étude.

19 Alors, pourquoi... Si les ajustements
20 étaient requis à la demande de la Régie de sa
21 propre initiative, pourquoi ne pas considérer ceux
22 qui pourraient être soumis par l'entreprise
23 réglementée comme étant désirable également dans
24 les circonstances? Moi, je pense que le traitement
25 du dossier, depuis que la décision D-2016-100 a été

1 rendue, démontre qu'on ressort de ce que
2 j'appellerais du suivi de routine.

3 Mme LOUISE PELLETIER :

4 Je prends note de votre commentaire. Cependant,
5 j'aimerais vous ramener, et vous avez fait dans
6 votre plan d'argumentation, et encore il y a
7 quelques minutes, référence à des ordonnances
8 nouvelles que la Régie aurait données dans sa
9 décision D-2017-063. C'est plate une dernière
10 audience comme ça, mais je suis à regret de vous
11 contredire. Parce que ces éléments-là, si on
12 retourne à la décision D-2016-100, nous allons les
13 retrouver ces mêmes ordonnances. C'est parce qu'au
14 moment où on a eu la mise à jour, Énergir n'a pas
15 donné suite précisément aux ordonnances et aux
16 demandes qui étaient faites dans la D-2016-100. On
17 peut reprendre chacun des « bullets » que vous
18 avez...

19 Me GUY SARAULT :

20 Même le nouveau facteur d'allocation?

21 Mme LOUISE PELLETIER :

22 Les nouveaux facteurs d'allocation ont été demandés
23 dans la D-2016-100.

24 Me GUY SARAULT :

25 Mon erreur.

1 Mme LOUISE PELLETIER :

2 Et il fallait qu'ils nous reviennent et nous dire,
3 ah, bien, voici comment, suite à votre décision
4 D-2016-100, on va les calculer. Et, là, on a eu la
5 démonstration. Puis la Régie, dans son autre
6 décision, a dit, bon, bien, oui, c'est beau, c'est
7 parfait, c'est correct, ça répond. Et la question
8 des régions, c'était la même chose. On en a assez
9 parlé dans la D-2016-100 pour expliquer le contexte
10 particulier du réseau de Gaz Métro en termes de ces
11 régions. Et ça était déjà dans la D-2016-100.

12 S'ils ne nous sont pas revenus très
13 précisément avec ça dans la deuxième, dans le suivi
14 qu'on a demandé, il était de notre devoir de dire,
15 nous regrettons, mais ce n'est pas conforme à ce
16 qu'on vous a demandé. Dans la D-2016-100, on a
17 parlé, il y avait l'ensemble des régions, les trois
18 sous-régions de Montréal, de l'île de Montréal.
19 Étant donné qu'Énergir, Gaz Métro à ce moment nous
20 avait dit, écoutez, on n'est pas sûr d'être capable
21 de vous les distinguer au complet, les trois,
22 peut-être, on pense que l'Ouest de l'île de
23 Montréal, on n'est pas sûr si on l'a, si on ne l'a
24 pas, on va vous revenir. Bien, ils ne sont pas
25 revenus.

1 Or, c'était déjà dans la D-2016-100. Je
2 suis à regret, je pourrais continuer à les
3 reprendre tous vos « bullets » de votre lettre, de
4 votre argumentation, mais tout ça, il n'y a rien de
5 nouveau, c'est en suivi de ce qui avait été
6 demandé. Et suite à l'analyse qui en avait été
7 faite, on s'est rendu compte, bien, écoutez, ce
8 n'est pas là. S'il vous plaît, avant qu'on ferme
9 tout ça puis qu'on vous dise, oui, c'est vraiment,
10 vraiment conforme, c'était ça notre job, tout le
11 monde nous l'a dit le deux (2) novembre. La
12 conformité, job de la Régie, arrangez-vous avec ça.

13 D-2017-063, on a mis un bel annexe, hein,
14 où tout était indiqué. Oui, ça, c'est conforme; ça,
15 c'est conforme; woups, ça, ça ne l'est pas, vous
16 allez devoir revenir. Ils sont revenus. D-2017-134.
17 Ah bien oui, parfait. Gaz Métro a fait ses devoirs
18 comme il faut.

19 Me GUY SARAULT :

20 Moi, je l'ai perçu comme du « fine tuning ».

21 Mme LOUISE PELLETIER :

22 Je ne sais pas si j'avais une question mais... Je
23 n'avais pas vraiment de question, je pense, avec
24 tout ça.

25

1 Me GUY SARAULT :

2 Je m'excuse.

3 Mme LOUISE PELLETIER :

4 Mais on est un peu émotif sur cette décision.

5 Normalement... Voilà!

6 Me GUY SARAULT :

7 Bien je m'excuse...

8 Mme LOUISE PELLETIER :

9 Et vous dites, Maître Sarault, puis, là, je vais le
10 lâcher, mes collègues ne seront peut-être pas
11 contents, mais vous nous dites, puis il reste juste
12 un petit ajustement. Oui, un ajustement. Et on
13 pourra le regarder. On n'est pas ici pour en
14 traiter. Mais quand cet ajustement qu'on nous
15 indique essentiellement, ça revient à exactement ou
16 à peu près le même facteur d'allocation, le même
17 facteur d'accès à soixante-treize pour cent (73 %)
18 ou à peu près versus ce que le trente mètres cubes
19 (30 m3) représente. Bien là, si on revient... si ça
20 équivaut à revenir à la méthode précédente, bien
21 moi, j'appelle ça un appel.

22 Mais en tout cas, on n'en débattrà pas ici.
23 On est juste à savoir si c'est recevable.

24 Me GUY SARAULT :

25 Exactement. Écoutez, si vous considérez qu'au

1 mérite cet ajustement-là n'est pas bien fondé vous
2 aurez tout le loisir, après avoir entendu les
3 représentations d'Énergir et des intervenants, de
4 le rejeter. C'est votre privilège, c'est certain.
5 Et nous respectons ça.

6 Mme LOUISE PELLETIER :

7 Merci, Maître Sarault. Merci, Monsieur le
8 Président.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Mais je ne reprendrai pas ce que ma collègue vient
11 de dire, mais je vous invite, Maître Sarault, à
12 bien lire la décision D-2017-063 que vous évoquez
13 parce que c'est clair que dans cette décision-là,
14 puis c'est à peu près la même chose dans D-2017-
15 134, les points qui sont traités là-dedans, c'est
16 toujours sous la même forme, c'est-à-dire ce que la
17 D-2016-100 demandait, ce que le Distributeur a
18 répondu, puis la décision de la Régie. C'est
19 conforme? C'est pas conforme? Puis quand c'est pas
20 conforme, bien veuillez faire tel ou tel traitement
21 additionnel. On n'a rien inventé, c'est une
22 décision de conformité. Et comme ma collègue l'a
23 dit, suite à la rencontre préparatoire où tout le
24 monde nous a confirmé : oui, effectivement, c'est
25 votre « job », faites le chemin de la conformité,

1 qui est le chemin jaune de votre collègue Sigouin-
2 Plasse, là, dans son graphique de ce matin. Il n'y
3 a rien qui a été inventé là, c'est... c'était la
4 continuité de la D-2016-100.

5 Me GUY SARAULT :

6 À tort ou à raison, j'ai appelé ça des
7 « raffinements », du « fine tuning », tout
8 simplement. Bon. Moi, je l'ai perçu comme... il y
9 avait... que tout n'était pas coulé dans le béton
10 et que des choses pouvaient être décidées
11 postérieurement à la décision D-2016-100. C'est de
12 la conformité, c'est... il y a des choses que vous
13 avez demandées à Gaz Métro, vous avez dit : « Ça,
14 on n'est pas satisfait. C'est pas ce qu'on veut. »
15 Je ne sais pas comment est-ce qu'on peut appeler
16 ça, du « fine tuning » en français, du raffinement?

17 LE PRÉSIDENT :

18 Mais permettez-moi...

19 Me GUY SARAULT :

20 Du rodage.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Permettez-moi de vous corriger. On n'a pas dit
23 « c'est pas ce qu'on veut ». On a dit : « C'est pas
24 ce qu'on vous a ordonné dans D-2016-100. Enfin...
25 oui, c'est différent, c'est la continuité de la

1 décision de fond qu'on a rendue et vous l'avez vu
2 tantôt, à l'épaisseur du document que je vous ai
3 montré, c'est certain que c'était difficile d'y
4 arriver de la première « shot », là, surtout...
5 évidemment, ça aurait été facile d'y arriver de la
6 première « shot » si on avait accepté la totalité
7 des propositions du Distributeur, mais vous-même
8 avez fait des représentations avec votre expert et
9 certaines de vos représentations visaient à
10 corriger ou à modifier un des paramètres de la
11 Méthode, en fonction de ce que vous, votre client
12 ou votre expert jugeait qui était opportun.

13 Donc en bout de ligne de cet exercice-là,
14 on a à statuer sur, disons, une centaine de
15 paramètres, puis il y en a qui sont acceptés, il y
16 en a qui n'ont pas été modifiés par rapport à la
17 méthode actuelle. Il y en qui ont été modifiés
18 comme Gaz Métro le proposait. Il y en a qui ont été
19 modifiés, comme certains intervenants le
20 proposaient. Puis il y en a qui ont été modifiés
21 comme la Régie a décidé qu'ils devaient être
22 modifiés. Et l'application de tout ça, ça a pris
23 quelques tours de manivelle chez les gens de Gaz
24 Métro. Ça nous a pris deux décisions pour juger de
25 la conformité de la patente, mais au départ c'était

1 D-2016-100, la décision de fond.

2 Me GUY SARAULT :

3 Puis on l'a acceptée, votre décision. On n'est
4 pas... on n'est pas allés en révision, on n'est pas
5 allés en appel. Il y a juste un ajustement qui a
6 été proposé par Gaz Métro à la suite de sa
7 validation, à la demande la Régie, au mois
8 d'octobre deux mille seize (2016). Après avoir pris
9 connaissance de la preuve de Gaz Métro au soutien
10 des ajustements demandés on a jugé, de notre côté,
11 à tort ou à raison, que ces ajustements-là
12 étaient... ne remettaient pas toute la décision en
13 question et qu'ils étaient souhaitables, à notre
14 avis pour mieux atteindre l'objectif de la
15 causalité des coûts, à tort ou à raison. Alors on
16 ne vous demande pas de réinventer la roue. On ne
17 vous demande pas de mettre la décision à la
18 poubelle. Pas du tout. On demande simplement un
19 ajustement supplémentaire proposé par le
20 Distributeur a bon escient à notre avis. C'est
21 tout.

22 (11 h 32)

23 Et nous considérons que vous avez toute la
24 juridiction et toute la discrétion de considérer
25 ces demandes-là. Ce qui ne veut pas dire

1 nécessairement les accueillir.

2 Me MARC TURGEON :

3 Si vous me permettez, Maître Sarault, je vais
4 reprendre où vous venez juste de... Votre dernier
5 truc de réponse. J'ai eu cette discussion ou cette
6 question à maître Sigouin-Plasse. Advenant le fait,
7 là on est sur la recevabilité, advenant, donc, on
8 va garder ça, le délibéré, pour plus tard. Advenant
9 le fait que l'on admet, mettons, que c'est
10 recevable; est-ce que vous conviendrez avec moi que
11 l'opportunité d'ouvrir un débat nonobstant les
12 demandes qui peuvent être faites à la Régie, relève
13 de la discrétion de la Régie?

14 Me GUY SARAULT :

15 Formulé comme ça... Si en votre âme et conscience
16 vous considérez que c'est manifestement
17 irrecevable, je trouverais ça regrettable que l'on
18 arrive au bout de la piste sans qu'il y ait eu un
19 débat sur le bien-fondé de ces ajustements-là. Et
20 comme je vous dis, je sais que notre insistance sur
21 l'article 693, le paragraphe 693 de la décision,
22 quand je vous dis que je n'ai jamais vu un suivi
23 d'une telle envergure et complexité, je vous le dis
24 sincèrement et en mon âme et conscience. Pour moi,
25 je ne peux pas vous donner d'autres exemples depuis

1 mil neuf cent quatre-vingt-neuf (1989).
2 Me MARC TURGEON :
3 Et je ne remets absolument pas, Maître Sarault,
4 avec tout le respect que j'ai pour vous, je ne
5 remets absolument pas votre sincérité en cause, je
6 ne suis pas là. Ce que j'essaie de voir, je réitère
7 que l'on est sur la recevabilité, parce que si la
8 Régie a jugé bon de vous entendre ce matin sur
9 cette question, c'est que possiblement son idée est
10 loin d'être faite là-dessus et on a donc besoin de
11 l'éclairage de tout le monde pour arriver à
12 déterminer. Mais nonobstant la question de savoir,
13 à savoir, si c'est recevable ou pas, si je regarde
14 la demande, l'intérêt, je peux comprendre l'intérêt
15 de la cliente de maître Sigouin-Plasse, je peux
16 comprendre cet intérêt-là. Je peux comprendre aussi
17 qu'il y a eu un débat de fond pendant très
18 longtemps avec beaucoup de gens beaucoup plus
19 intelligents que moi qui a eu lieu. Il y a eu des
20 décisions prises. Il y a aussi l'article 5. Il y a
21 aussi tous les intérêts. Il y a aussi tous les
22 intérêts financiers. Vous allez me dire que, tant
23 qu'à faire, c'est comme quand on rénove, tant qu'à
24 faire, pourquoi que l'on ne reprend pas cet
25 ajustement, puis on ne le remet pas en question,

1 mais il y a, je pense que ça relève vraiment de la
2 discrétion du coeur de notre juridiction de
3 déterminer à un moment donné, on pourrait rester
4 longtemps sur cette méthode-là, on pourrait en
5 faire encore des jours et des jours si on écoutait
6 certains d'entre-vous. C'est à nous à juger à un
7 moment donné que le débat a été fait et a été
8 correctement fait. C'est à nous de pouvoir juger si
9 selon ce que l'on nous soumet, dans votre troisième
10 demande, est-ce que selon nous...

11 Bon, il y a toute la question de la
12 recevabilité. Ça c'est une chose, c'est juridique,
13 on s'entend sur ça vous et moi, ça c'est juridique,
14 la recevabilité, mais la pertinence de la chose, la
15 pertinence, nonobstant la recevabilité, la
16 pertinence de regarder ça à ce stade-ci, et je vous
17 entends très bien Maître Sarault, vous me dites, il
18 ne reste que ça. On a fait quatre-vingt-dix-neuf
19 pour cent (99 %) de l'oeuvre, regardons ça. Êtes-
20 vous d'accord avec moi que la pertinence de tout
21 ça, je veux dire, relève de notre discrétion?

22 (11 h 36)

23 Me GUY SARAULT :

24 Écoutez, sur la recevabilité, je réitère ce que
25 j'ai déjà plaidé. Je pense que cette demande-là est

1 recevable et qu'elle devrait être considérée et que
2 l'on devrait permettre aux intervenants de faire
3 des représentations selon un mode... ça peut être
4 plus souple, plus flexible, qui est en respect des
5 principes de l'équité procédurale.

6 La pertinence de la justification, le bien-
7 fondé de l'ajustement proposé par Énergir au
8 mérite, c'est une autre question. Et je pense
9 qu'une fois que le débat est réouvert, ça n'a pas
10 besoin d'être long, ça n'a pas besoin d'être
11 compliqué, et au terme de ce débat-là, vous pouvez
12 très bien décider, dans l'exercice de votre
13 discrétion, que la demande est mal fondée et que
14 vous réitérez les chiffres qui ont été décidés dans
15 la décision D-2016-100, puis ça finit là. Puis vous
16 avez parfaitement le droit et la discrétion pour
17 rendre une décision à cet effet-là, on respecte ça.
18 On respecte l'autorité de la Régie de façon
19 générale.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Et nous vous en remercions. Hum...

22 M. GUY SARAULT :

23 C'est la moindre des choses.

24 LE PRÉSIDENT :

25 La formation n'a pas d'autres questions, merci

1 beaucoup, Maître Sarault.

2 M. GUY SARAULT :

3 Merci.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Maître Sigouin-Plasse... Bien, venez, Maître
6 Turmel, mais c'est parce que pendant que vous êtes
7 là, Maître Sarault, il y a la question du
8 notamment, combien d'ajustement, vous parlez de
9 cinq cents mètres cubes (500 m³), moi j'avais en
10 tête douze cents (1200 m³), ça fait que là, je ne
11 sais plus, là. Je ne sais plus puis...

12 M. GUY SARAULT :

13 Selon ma compréhension, et maître Sigouin-Plasse
14 pourra me corriger, il y avait, dans la preuve qui
15 a été déposée par Gaz Métro à l'automne deux mille
16 seize (2016), comme deux avenues, là, qui pouvaient
17 être considérées au niveau des ajustements puis
18 selon ma compréhension, il y en a juste un qui a
19 été retenu pour fins de proposition.

20 LE PRÉSIDENT :

21 On va l'entendre de la bouche du cheval ou de son
22 porte-parole.

23 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

24 C'est bon, c'est bon. Alors je confirme, Monsieur
25 le Président. Écoutez, désolé pour l'hésitation de

1 tout à l'heure, là, si on se rapporte à la pièce
2 B-0149 dont je faisais état tout à l'heure. Il y a
3 deux ajustements qui étaient décrits. Premier
4 ajustement, ajustement en fonction de la pression,
5 deuxième ajustement, ajustement du seuil minimal de
6 capacité allouée en faisant passer ce seuil de
7 trente mètres cubes jour (30 m³/jour) à cinq cents
8 mètres cubes jour (500 m³/jour).

9 Et Énergir, bien qu'on ait défini deux
10 ajustements possibles, on vous recommande, on vous
11 demande de prendre en considération un seul des
12 deux, c'est-à-dire le deuxième, l'ajustement du
13 seuil minimal de capacité allouée de trente mètres
14 cubes par jour (30 m³/jour) à cinq cents mètres
15 cubes par jour (500 m³/jour). Voilà.

16 LE PRÉSIDENT :

17 O.K., mais est-ce que je me trompe en pensant que
18 dans la troisième demande réamendée, ce chiffre-là
19 a changé?

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Excusez-moi. Et là, on me tire sur la toge en me
22 disant lis au bout, continue ta lecture du petit
23 papier qu'on t'a donné. Alors...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Mettez vos lunettes, là.

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Mettez vos lunettes, oui, effectivement. Alors
3 effectivement, ce seuil-là a été repoussé à mille
4 deux cents mètres cubes par jour (1200 m³/jour).
5 Mais on est toujours... On a donc réagi, dans
6 B-312, on a réagi au développement, et on a ajusté
7 ce deuxième ajustement-là dont je vous faisais état
8 en faisant bouger le seuil à mille deux cents
9 mètres cubes par jour (1200 m³/jour). Est-ce que ça
10 va ou je continue ma lecture? Ou j'arrête ma
11 lecture, là. Voilà.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Il ne faut pas que vous lisiez ce qui vient après,
14 c'est ce que je comprends.

15 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

16 Ah, bien là, écoutez, c'est un petit cahier qu'on
17 m'a passé, je pourrais vous révéler des secrets.
18 Merci, désolé.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Alors, bien, merci. Merci à tous les participants
21 de cette clarification, donc on s'entend. Donc, on
22 ne parle que d'un seul ajustement, de faire passer
23 la composante ou enfin le seuil du nombre de mètres
24 cubes jour assigné à la composante accès de trente
25 (30) à mille deux cents (1200).

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 À mille deux cents mètres cubes jour

3 (1200 m3/jour), voilà.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Ça va, Maître Sarault, vous l'avez noté?

6 M. GUY SARAULT :

7 Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 O.K., merci.

10 (11 h 42)

11 Maître Sigouin-Plasse, attendez, maître Turmel, ça
12 ne sera pas long. Maître Sigouin-Plasse, on me dit
13 que ce que vous évoquez dans le fond, un des deux
14 ajustement a été laissé tombé en cours de route,
15 mais on n'a pas de preuves de ça, mais si vous le
16 confirmez, on arrête ça là, puis on dit, bien, est-
17 ce que ça a été écrit à quelque part?

18 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

19 Donc, si on va à la conclusion de la pièce B-149,
20 donc, qui faisait état des deux ajustements, on
21 précise bien, on a pour pratique de préciser ce que
22 l'on demande dans chacune des pièces dans les
23 encadrés et l'encadré en question précise, et on me
24 l'a fait... Alors, ce n'est pas un encadré. Ça fait
25 exception à la pratique habituelle, mais... Donc,

1 Gaz Métro estime, Gaz Métro à l'époque, Énergir
2 maintenant, estime que la hausse du seuil de
3 capacité minimale, mais à un niveau de cinq cents
4 mètres cubes (500 m3) jour constituerait un
5 ajustement adéquat à la méthode retenue. Cet
6 ajustement permettrait de s'assurer que le principe
7 directeur... Voilà. Mais vraiment, on ciblait cet
8 ajustement-là qui à l'époque, au moment de rédiger
9 la 149, était d'amener le seuil à cinq cents mètres
10 cubes (500 m3) jour, mais la question que vous me
11 posée, mais la troisième demande réamendée ne
12 reprend pas cette précision-là.

13 Alors, je n'ai pas la conclusion, mais
14 effectivement, de mémoire, c'est juste prendre acte
15 des ajustements possibles à la méthode retenue.
16 Alors, j'amende, à moins que l'on me dise que ce
17 n'est pas possible de le faire. Je le savais que
18 l'on allait me railler un petit peu au niveau des
19 amendements possibles. Alors, si c'est un souhait
20 requis par la Régie de bien cerner l'objet de la
21 demande en fonction des constats, puis du contenu
22 de la preuve, conséquemment, quand on lit
23 l'ajustement possible, donc, dans la conclusion de
24 la troisième demande réamendée, il faut lire par
25 cela, l'ajustement qui est décrit aux lignes 11 à

1 15 de la B-149, qui est devenu l'ajustement, par la
2 suite, que l'on a haussé à mille deux cents mètres
3 cubes (1200 m³) par jour.

4 Alors, cette conclusion-là, il faut la
5 relier à cet ajustement qui est défini dans ces
6 cinq lignes-là de la page 46 de la B-149. Je
7 conviens que, avec beaucoup de mois de retard, que
8 ce n'était peut-être pas clair à la lecture de
9 notre conclusion et je m'en excuse.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Donc, si je comprends bien dans cette conclusion,
12 l'emploi du pluriel n'est pas nécessaire, puisqu'il
13 n'y a qu'un ajustement?

14 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

15 Oui. C'est Maître Turmel, qui me met les mots en
16 bouche, il rigole, mais oui, il faut être
17 conséquent. On a fait notre choix, on juge que
18 c'est celui-là qui devrait être adopté, puis là
19 maintenant laissons tomber le pluriel, puis
20 concentrons-nous sur l'ajustement en question dont
21 l'on vient de faire la lecture à monsieur le
22 président. Merci.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Merci. Maître Turmel, c'est à vous.

25

1 REPRÉSENTATIONS DE Me ANDRÉ TURMEL :

2 Oui. Alors, bonjour Monsieur le président. Je serai
3 bref. Probablement pour m'expliquer un peu sur
4 l'approche un peu mystérieuse de mon plan
5 d'argumentation qui ne disait rien, effectivement,
6 qui était sur la clôture, parce que quand il a été
7 fait, j'étais un petit peu, j'avais des problèmes
8 de santé, alors je reviens aujourd'hui, devant
9 vous, également, puis je serai bref, parce
10 qu'effectivement, je suis dans une situation un peu
11 moins forte aujourd'hui, mais de manière générale,
12 puis je vais étonner Gaz Métro, avant que je donne
13 mon punch, ce n'est pas un dossier tarifaire comme
14 l'a noté madame Pelletier, ce n'est pas une demande
15 d'investissement. Cette méthode d'allocation des
16 coûts-là qui est très complexe, que l'on a découpée
17 en morceaux de saucisson de Bologne à multiples
18 reprises, ça arrive, cinq fois par siècle, parce
19 que j'ai compté. La dernière fois, ça fait vingt
20 (20) ans, donc, c'est assez rare que l'on regarde
21 le tout de manière hyper détaillée. Premier
22 contexte.

23 Or, nous avons des gens comme vous, des
24 régisseurs, qui ont plongé dans ce, je dirais dans
25 ce maelstrom presque depuis quatre cinq ans et

1 puisque que vous êtes dedans, effectivement, avant
2 que l'on en ressorte, que l'on ferme le réceptacle
3 pour quinze (15) ans, on veut que ça soit bien
4 soupesé. Alors, c'est dans ce contexte-là que de
5 manière plus générale on aurait été plus... Bien
6 là, ça veut dire oui, c'est une demande de
7 réamendement. Ça arrive trop tard. La décision
8 apparaît finale, t'sais. Mais, moi, je pense que
9 vous devez faire preuve d'une flexibilité ici, que
10 votre loi vous donne dans le contexte où justement
11 dans 3867 vous avez vous-même découpé en phase 1,
12 phase 2, phase 3, phase 3A, phase 3B.

13 (11 h 46)

14 Là arrive la question, à la phase 1, qu'on
15 pensait que c'était fini. Et effectivement, la
16 façon en général, on avait... on s'était tapé une
17 longue audience. On arrivait au terme d'une analyse
18 détaillée, réfléchie sur la preuve d'experts et
19 tout ça. Mais, vous avez quand même pris la liberté
20 d'écrire une ordonnance à 693 qui n'était pas
21 fermée à double tour, qui était ouverte.

22 Bon. D'ailleurs, c'est pas un reproche,
23 vous l'avez fait correctement parce que, moi, c'est
24 surtout le mot « impacts » là. Mesurer les impacts
25 parce que la... Moi, j'ai compris de l'ordonnance

1 que « déposez-nous ce que vous avez à déposer pour
2 qu'on comprenne les impacts. Dans ma tête, c'est
3 « tout d'un coup que l'analyse aurait démontrée des
4 incongruités. » Alors, c'est dans ce petit trou de
5 la serrure que la FCEI croit que... t'sais.

6 Et là j'ouvre une autre parenthèse.
7 Techniquement, on pourrait dire aujourd'hui « Bien,
8 c'est difficile en droit... » Bien, ça pourrait
9 être facile en droit à rejeter, mais prenons donc
10 sous réserve la demande d'irrecevabilité et allons
11 voir quel est l'impact de trente (30) à mille deux
12 cents (1200) puis on verra bien.

13 Puis après ça, ça peut certainement peut-
14 être vous aider quand va venir le temps de
15 rendre... Souvent la Régie le faisait au début des
16 années deux mille (2000), avec plusieurs demandes
17 d'irrecevabilité. Parfois, c'est difficile en droit
18 pur de juger, mais là on disait « bien, je vais le
19 prendre sous réserve. On va entendre ce que vous
20 avez à dire puis... »

21 Quand la preuve dans le pouding a été faite
22 que « Ah! L'ajustement, ce n'était que ça et
23 l'impact, il était minime » c'est plus facile de
24 dire « finalement, bon. » Ou si on découvre une
25 pointe d'iceberg, bien là, ça peut être...

1 l'approche est différente. Bref, ne vous privez pas
2 de ce qu'on pourrait trouver dans ce trente (30) à
3 mille deux cents (1200) d'aller le regarder parce
4 que sinon autrement, c'est quelle est l'option?
5 L'option, c'est... bien, vous fermez la boucle,
6 c'est fini. On fini, on fini 3A... non, 3A est
7 fini. 3B pour aller être capable de prendre la
8 décision, on fera deux bientôt. Puis ultimement, il
9 y aura d'autres régisseurs.

10 Et là quoi, eux, Énergir à peine va
11 revenir, donc aura droit de revenir dans un autre
12 dossier peut-être sur cette question-là en
13 tarifaire. Et là on n'aura pas le portrait complet.
14 Bref, devant le fait que si vous leur dites non
15 aujourd'hui, ils auront le droit de ramener cette
16 question-là bien que décidée, mais dans un autre
17 dossier plus tard. Mais, face à ça, bien on se dit,
18 « bon bien, avant de fermer au complet, pourquoi ne
19 pas aller voir. » Alors, donc...

20 T'sais, puis... et ce n'est pas... je ne
21 pense pas que la demande d'Énergir, c'est en
22 irrespect de tout travail qui a été fait.

23 Vous dites, vous avez bien décrit puis
24 c'était bien effectivement de visualiser tout le
25 travail de... Honnêtement, moi, je n'avais pas

1 compris ça non plus qu'une étude d'allocation, ça
2 avait cent cinquante page (150). J'aurai appris de
3 quoi ce matin est vraiment... Bon. Et que ça
4 comporte bien des variables. Cent (100) variables
5 aussi, j'ai appris ça. Mais là, si je comprends
6 qu'on parle d'un ajustement, je ne sais pas si le
7 trente (30) à mille deux cent (1200) c'est répéter
8 cent (100) ou ce n'est qu'une seule variable. Mais,
9 si ce n'est bien que ça - et là je parle en
10 l'absence de mon analyste, nous, on est bien
11 curieux de voir... Sur le fond, c'est sûr qu'on
12 veut mesurer de quoi il en retourne là cet
13 ajustement-là. Peut-être qu'on va se rendre compte
14 que c'est, comme - pour prendre un anglicisme -
15 détrimental ou ça peut être fait au détriment des
16 consommateurs. J'en ai aucune idée, mais...

17 Alors, bref, tout ça pour dire que j'appuie
18 à l'essentiel les propos de mon confrère Sarault,
19 je n'ai pas grand... mais, moi, j'approche...
20 Comment dire, je vous rappelle dans le contexte que
21 vous devez avoir une lecture un peu plus ouverte et
22 ça n'enlève rien à tout le travail qui a été fait.
23 Parce que face à l'opposé, ultimement, ce débat-là
24 va revenir, mais va revenir dans deux, trois,
25 quatre ans, après qu'il ait été fermé. Puis ça ne

1 serait peut-être pas efficace.

2 Alors, j'arrêterai là mes commentaires,
3 Monsieur le Président. Je n'ai rien d'autres à
4 ajouter, à moins que vous ayez des questions.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Je pourrais vous donner un cours d'allocation de
7 coûts, mais on n'est pas là pour ça. Mais, je vous
8 ai compris là.

9 Me ANDRÉ TURMEL :

10 Oui.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui, effectivement, vous avez raison de dire qu'à
13 une certaine époque, au début de la Régie, on
14 prenait beaucoup de questions en délibéré... sous
15 réserve, qu'on tranchait après là. Je me souviens
16 de ça.

17 Me ANDRÉ TURMEL :

18 O.K. Et vous me permettez peut-être en haut de
19 saluer madame Pelletier aussi parce que c'est la
20 dernière fois qu'on vous revoit de manière
21 réglementaire. Alors, donc... bien, au nom des
22 intervenants, bien pas nos noms, mais au nom au
23 moins de mon client, merci pour ses années.

24 On a surtout apprécié vos questions
25 franches. Les questions que personne attend, mais

1 qui rentre... qui rentre au poste là. Alors, en
2 général, elles faisaient leur travail. Alors, bonne
3 chance pour la suite.

4 Mme LOUISE PELLETIER :

5 Merci.

6 Me ANDRÉ TURMEL :

7 Merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 En langage de hockey, on pourrait dire dans la
10 « slot ». Il est midi moins sept (11 h 53), je
11 crois que nous allons prendre une pause pour le
12 lunch. Bien, de retour à treize heures (13 h 00).

13 Merci.

14 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

15

16 REPRISE DE L'AUDIENCE

17 (13 h 01)

18 Rebonjour. Maître Neuman, je vois que vous êtes
19 déjà prêt.

20 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui, absolument. Donc, bonjour Monsieur le
22 Président. Bonjour Madame et Monsieur les
23 Régisseurs. Dominique Neuman pour Stratégies
24 énergétiques et l'AQLPA en phase 1.

25 Alors, nous avons déposé une argumentation

1 écrite la semaine dernière et une lettre
2 complémentaire aujourd'hui et je veux m'assurer que
3 toute la formation et le personnel a bien... ont
4 bien des copies papiers de ces deux documents.

5 Bon. Alors, Monsieur le Président, Madame
6 et Monsieur les Régisseurs, je vais commencer par
7 vous exprimer une certaine surprise que nous avons
8 eue quant au cadre de la présente audience
9 puisqu'il a semblé et c'est ressorti un peu de
10 nombreuses... des différentes plaidoiries et aussi
11 des interrogations de la formation, que, dans une
12 grande mesure, ce qui préoccupe la Régie, ce qui
13 préoccupe la formation, c'est en grande partie
14 l'opportunité de réouvrir la décision D-2016-100
15 quant à l'aspect qu'Énergir a soulevé et que cette
16 préoccupation est très présente au-delà de la
17 question de la recevabilité et du fondement
18 juridique de la demande d'Énergir à ce sujet.

19 Si je voulais résumer le point central de
20 notre plaidoirie à ce sujet, j'attirerais votre
21 attention sur la dernière phrase de notre
22 plaidoirie, en page 6 de la lettre que je vous ai
23 transmise hier où je dis :

24 Si elle...

25 la Régie

1 ... le veut, elle le peut.

2 parce que c'est ça que je vous plaide.

3 Comme le débat ne porte que sur la
4 juridiction et le fondement juridique, la question
5 que vous devez vous poser est la suivante : si
6 jamais vous étiez convaincus que c'est une bonne
7 choses de modifier la méthode, est-ce qu'il y a un
8 principe de droit supérieur qui vous dirait que
9 c'est interdit, que vous n'avez pas le droit de le
10 faire même si vous le voulez? Parce que c'est ça sa
11 juridiction. Pour le reste, à savoir : est-ce que
12 vous le voulez vraiment ou pas du tout, ça, c'est
13 une question d'opportunité.

14 Mais, le débat d'aujourd'hui, c'est est-ce
15 que... si vous le voulez, est-ce que vous le
16 pourriez? Et je vous plaide que oui. Si vous le
17 voulez, vous le pouvez. Et donc maintenant je vais
18 revenir à mon argumentation initiale et la lettre
19 que je vous ai montrée s'insère à un endroit très
20 précis de cette argumentation initiale.

21 Donc, notre argumentation initiale, donc à
22 la section 1 qui s'étend des pages 1 à 6 qui
23 s'intitule « La qualification et le statut
24 procédurale de la conclusion de la 3e demande
25 réamendée d'Énergir en phase 1 quant à des

1 ajustement possibles à la méthode d'allocation de
2 coûts retenue.

3 (13 h 06)

4 Je passe en revue l'historique, mais en
5 bonne partie, je refais ce qui vous a été plaidé
6 notamment par Énergir, à savoir... Bon. Je suis au
7 paragraphe 3, en page 2, où Énergir, dans sa
8 deuxième demande réamendée, s'est gardé aussi dans
9 la troisième demande réamendée, elle demande de
10 prendre acte des ajustements possibles à la méthode
11 retenue par la Régie dans sa décision D-2016-100.

12 Plus loin, je cite, toujours sur cette même
13 page, je vous cite la lettre du vingt-six (26)
14 octobre deux mille seize (2016) d'Énergir par
15 laquelle elle ne considère pas sa deuxième demande
16 réamendée comme constituant une demande de
17 révision de la décision D-2016-100, mais qu'elle se
18 situe en mode, ici j'emploi les termes qu'Énergir
19 utilisait, en mode « communication » avec son
20 régulateur plutôt qu'en mode « demande », ceci afin
21 de lui soumettre que la méthode décidée par la
22 Régie dans sa décision D-2016-100 n'est pas
23 conforme aux principes également décidés par la
24 Régie dans cette même décision D-2016-100.

25 J'ouvre une parenthèse. C'est que le texte

1 de la méthode a été décidé, mais aussi les
2 principes sous-tendant cette méthode ont aussi été
3 décidés. Donc, s'il y a chose jugée ou
4 irrévocabilité ou finalité, ça s'applique aux deux
5 aspects de la décision, à la fois la méthode et les
6 principes sous-jacents à cette méthode qui sont
7 également décidés par la décision D-2016-100.

8 Ensuite, je vous cite, toujours cette
9 lettre. J'ai un long extrait en page 3 dont j'ai
10 souligné certains aspects. Énergir dit :

11 Tel qu'il appert de la pièce B-0149,
12 Gaz Métro-2, Document 18, ces constats
13 démontrent qu'en appliquant la méthode
14 retenue, certains principes établis
15 par la Régie dans sa décision
16 D-2016-100, dont celui de la causalité
17 des coûts, ne seraient pas respectés.

18 Et Énergir se demande si elle « devrait pousser
19 plus loin l'analyse en tentant de cerner de
20 possibles ajustements à la méthode retenue afin
21 qu'elle puisse, le cas échéant, respecter les
22 principes établis par la Régie ». Et elle répète en
23 disant que :

24 Par sa conclusion (2) de sa deuxième
25 demande réamendée, Gaz Métro est en

1 mode « communication » avec son
2 régulateur plutôt qu'en mode
3 « demande ».

4 Et à la fin, je suis à la page 4 au passage
5 souligné en page 4.

6 La conclusion (2)...
7 de la deuxième demande réamendée à l'époque, mais
8 qu'on retrouve aussi comme autre conclusion à la
9 troisième demande réamendée,
10 ... débute par les termes « prendre
11 acte » et on y retrouve aussi
12 l'expression « ajustements
13 possibles ». Gaz Métro s'en remet donc
14 à la discrétion de la Régie de
15 déterminer si elle souhaite, ou non,
16 intégrer ces ajustements à sa Méthode
17 retenue et si, pour ce faire, elle
18 peut, ou doit, d'office déclencher
19 l'application du paragraphe 1 du
20 premier alinéa de l'article 37 de la
21 Loi.

22 Dans la décision D-2016-178, que je cite dans la
23 suite de cette page de mon argumentation, la Régie
24 a convenu que, si on est pour discuter de tels
25 ajustements à la méthode, que le présent dossier

1 3867-2013 Phase 1 constitue le bon forum pour ce
2 faire. C'est ce qui se trouve dans les passages
3 soulignés qui proviennent des paragraphes 43, 44 et
4 45 de cette décision. Au paragraphe 44 notamment
5 que j'ai souligné, il est indiqué :

6 Si, à la lumière des résultats de
7 l'étude mise à jour, la Régie
8 considère que ceux-ci...

9 on parle de ces résultats,

10 ... ne satisfont pas aux principes
11 qu'elle a retenus et à l'esprit de la
12 décision, et si elle juge qu'il y a
13 lieu de reconsidérer certains
14 paramètres de la méthode, elle en
15 informera les participants et établira
16 la procédure appropriée à cette
17 reconsidération. À l'instar de
18 plusieurs participants, la Régie est
19 d'avis qu'il serait plus opportun et
20 efficient que cet examen se fasse dans
21 le cadre du présent dossier.

22 Mais elle a jugé prématuré à ce stade d'examiner
23 cet aspect, donc les ajustements possibles de la
24 demande réamendée, et les a reportés à plus tard.
25 Et plus tard, on y est.

1 Au paragraphe 4 j'indique qu'il y a une
2 troisième demande réamendée qui reprend la même
3 conclusion, et qu'il y a lieu donc maintenant de
4 traiter de la conclusion demandant de prendre acte
5 des ajustements possibles en commençant par en
6 discuter de la recevabilité et de l'assise
7 juridique.

8 (13 h 11)

9 Donc, je vous amène au chapitre 2 de mon
10 argumentation qui commence à la page 7. Donc, quant
11 à la question de la recevabilité. Je vous plaide
12 d'abord en conclusion principale de mon
13 argumentation, que la conclusion de « PRENDRE ACTE
14 des ajustements possibles à la méthode retenue »
15 contenue dans la troisième (3e) demande réamendée
16 de Gaz Métro/Énergir est recevable, car la Régie a
17 déjà décidé qu'elle était recevable et, de plus,
18 que le présent dossier R-3867-2013 Phase 1
19 constitue le bon forum pour examiner « s'il y a
20 lieu de reconsidérer certains paramètres de la
21 Méthode », au vu de la mise à jour de l'Étude, le
22 tout tel qu'il ressort du paragraphe 44 - que je
23 vous ai lu il y a quelques instants - de cette
24 décision D-2016-178 du dix-sept (17) novembre 2016.
25 De plus, aucun participant ne demande de

1 reconsidérer ce paragraphe 44 de cette décision
2 déjà rendue.

3 Donc je vous reproduis de nouveau ce texte
4 et très humblement, il me semble que dans ce
5 paragraphe la Régie avait déjà décidé qu'elle
6 pouvait... qu'elle pouvait traiter de cette
7 question, il restait à discuter de l'opportunité de
8 procéder à des ajustements de méthode et aussi du
9 cadre... de la procédure appropriée à cette
10 reconsidération.

11 Et donc vu ma plaidoirie principale à
12 l'effet que c'est déjà décidé par le paragraphe 44
13 de cette décision, il n'est pas nécessaire de se
14 prononcer maintenant sur l'assise juridique en
15 vertu de laquelle on peut le faire, puisque la
16 Régie a déjà décidé. Donc, ce serait de se
17 demander : quelle était l'assise juridique qui a
18 fondé l'article... le paragraphe 44 de cette... de
19 cette ancienne décision. Et je vous soumets que ce
20 n'est pas nécessaire.

21 Mais ceci dit, subsidiairement, si jamais
22 vous estimez... si jamais la Régie jugeait, malgré
23 tout, opportun de reconsidérer, à ce stade, le
24 paragraphe 44 de la décision 2016-178 - je suis au
25 paragraphe 9 de ma plaidoirie en ce moment - (et

1 donc de réévaluer aujourd'hui la recevabilité et le
2 fondement juridique de la conclusion de « PRENDRE
3 ACTE des ajustements possibles à la Méthode
4 retenue »), nous soumettons respectueusement que
5 cette conclusion est bel et bien recevable et qu'il
6 existe de multiples fondements juridiques
7 permettant à la Régie de statuer sur celle-ci.

8 Et là-dessus, je sors de mon texte. J'avais
9 plaidé la dernière fois qu'il y avait sept
10 fondements juridiques possibles. Je me suis assagi
11 et j'ai regroupé ces... ces fondements en quatre
12 groupes.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Neuman, je pensais que vous alliez nous
15 annoncer que vous en aviez trouvé d'autres.

16 Me DOMINIQUE NEUMAN :

17 Peut-être, oui, mais je les ai regroupés, je les ai
18 regroupés. Donc le fondement juridique que je vous
19 plaide, commence à la page 9. Je vous plaide le
20 pouvoir réglementaire continu de la Régie et
21 l'absence de chose jugée.

22 Je vous soumets que la Régie dispose d'un
23 pouvoir continu de modifier, même d'office, les
24 principes réglementaires qu'elle édicte. En tant que
25 tribunal administratif, elle n'est d'ailleurs pas

1 liée par la règle de la « chose jugée ». La
2 réglementation économique est en effet évolutive.
3 Ce n'est donc pas une question de juridiction que
4 de savoir si la Régie a le droit ou non de modifier
5 ou « ajuster » la Méthode déjà retenue. Et comme je
6 vous l'ai mentionné tout à l'heure, c'est pas une
7 question de juridiction, c'est une question
8 d'opportunité. La Régie a donc toujours le droit de
9 le faire si elle le souhaite. Si cela avait été une
10 question de juridiction, la Régie n'aurait plus le
11 droit de modifier la Méthode, même si elle voulait
12 le faire.

13 Ainsi, au dossier R-3493-2002, dans sa
14 décision D-2002-229, la Régie de l'énergie a refusé
15 une demande de révision d'Hydro-Québec
16 TransÉnergie, qui se plaignait que la méthode de
17 fixation des tarifs décidée en première instance
18 était insuffisante à lui permettre de récupérer son
19 revenu requis. La Régie, en révision, a rappelé que
20 les principes réglementaires ayant mené à ces tarifs
21 pourront aisément être reconsidérés dans le dossier
22 tarifaire subséquent.

23 Et donc, elle a rejeté la demande de
24 révision en disant que c'est pas la peine d'aller
25 en révision, on peut... Hydro-Québec TransÉnergie

1 peut replaider tout cela lors du prochain dossier
2 tarifaire. Et c'est de là que vient la phrase que
3 j'ai citée tout à l'heure, qui dit que :

4 La réglementation économique est
5 essentiellement évolutive et la Loi
6 permet de modifier les tarifs
7 lorsqu'ils ne sont plus justes et
8 raisonnables.

9 (13 h 16)

10 De même au dossier R-3610-2006 dans sa
11 décision D-2007-12, pardon, il faudrait lire D-
12 2007-12 et non pas D-2017, en pages 89 à 94, la
13 Régie de l'énergie ne s'est pas considérée liée par
14 le principe de la chose jugée quant à la décision
15 antérieure sur la méthode d'application de
16 l'obligation législative du maintien de
17 l'interfinancement entre les catégories tarifaires
18 d'électricité. La Régie a donc adopté une méthode
19 significativement différente de la précédente quant
20 à l'interprétation de la notion d'interfinancement.
21 Et c'est ici, à la fin de ce paragraphe 10 que
22 j'insère ma lettre que je vous ai fait parvenir
23 hier.

24 Dans cette lettre, je reviens sur les
25 notions de jugement final versus jugement

1 interlocutoire et sur la question du désaisissement
2 versus du maintien de la saisie par le tribunal de
3 la question qui faisait l'objet de sa décision
4 antérieure.

5 Donc, je suis au bas de la page 1 de ma
6 lettre, dans la partie qui commence à être en
7 retrait. Donc, je vous soumetts que
8 traditionnellement, une distinction est apportée
9 effectivement entre les jugements interlocutoires,
10 qui usuellement ne sont pas portables en appel ou
11 en révision, car la formation initiale demeure
12 toujours saisie et peut donc toujours modifier sa
13 propre décision interlocutoire avant ou lors du
14 jugement final et les jugements finaux, qui eux
15 sont ceux qui pourront éventuellement être
16 portables en appel ou en révision.

17 Confirmant cette règle, la Régie ainsi par
18 exemple, au dossier R-3620-2006, par sa décision D-
19 2006-120, jugeait irrecevable une demande de
20 révision d'une décision interlocutoire de la Régie
21 rejetant une preuve au motif que la première
22 formation avait toujours le pouvoir de modifier sa
23 propre décision interlocutoire avant ou lors de sa
24 décision finale. Et je vous cite un extrait de
25 cette décision où était dit :

1 La première formation est toujours
2 saisie du dossier et elle est la mieux
3 placée pour disposer des arguments du
4 GRAME à l'égard du point de droit
5 soulevé par le Distributeur en
6 réplique et de statuer sur
7 l'admissibilité de la preuve. Dans
8 ce contexte si le GRAME désire être
9 entendu sur cette question, il lui
10 appartient de présenter ces arguments
11 à la première formation. C'est dans ce
12 même esprit que la Cour d'appel du
13 Québec, dans son arrêt Cégep de
14 Valleyfield c. Gauthier-Cashman, a
15 énoncé qu'en général, une révision
16 judiciaire ne devrait pas être permise
17 à l'encontre d'un jugement
18 interlocutoire et que l'on devrait au
19 contraire attendre le jugement final,
20 et seulement alors, une révision
21 judiciaire pourrait être logée à
22 l'encontre de l'ensemble des décisions
23 interlocutoires et de la décision
24 finale.

25 Donc, je vous reproduis un extrait de ce

1 jugement de la Cour d'appel, où le jugement au
2 premier paragraphe indique la philosophie de
3 célérité qui doit caractériser la justice et que
4 c'est un des arguments pour lesquels il ne souhaite
5 pas qu'il y ait de révision d'un jugement
6 interlocutoire.

7 Il mentionne dans le passage souligné qui
8 se trouve au deuxième paragraphe, qu'il y a
9 seulement quelques cas manifestes d'irrecevabilité
10 qui pourraient justifier une révision d'un jugement
11 interlocutoire, puis il dit :

12 et encore là, uniquement lorsqu'il y a
13 perspective d'une longue instruction
14 qui ne justifie pas le mal fondé
15 évident et incontestable du droit. Et
16 pour le reste, au plus vite au fond,
17 il réglera le tout d'un seul jet.

18 Un seul jet, donc ce qui signifie aller en révision
19 à la fois de la décision finale et de toute
20 décision interlocutoire qui l'a précédée. Donc,
21 d'un seul jet,

22 sans risquer de provoquer deux
23 évocations et deux pourvois

24 et il a ajouté sa phrase célèbre « et au diable la
25 guérilla. »

1 Plus généralement, la Cour Suprême du
2 Canada dans *Fraternité des policiers de la*
3 *communauté urbaine de Montréal contre Montréal*, a
4 confirmé que l'appel d'un jugement final soulève de
5 nouveau tous les jugements interlocutoires rendus
6 dans la même cause, ce qui implique donc qu'il ne
7 constituait pas chose jugée et pouvaient
8 juridiquement toujours être modifiés par le banc
9 qui les avait rendus et ce, jusqu'au jugement
10 final.

11 (13 h 21)

12 Je vous ai reproduit un autre extrait dont
13 j'ai souligné certains passages où la Cour d'appel,
14 dans ce jugement, cite elle-même d'autres jugements
15 antérieurs de... excusez, par la Cour suprême, cite
16 elle-même d'autres jugements antérieurs. Donc, je
17 vous lis les passages soulignés.

18 Donc pour statuer ainsi...

19 Que le jugement interlocutoire est révisable lors
20 du jugement final,

21 ... il fallait évidemment en venir à
22 la conclusion que le jugement
23 interlocutoire, même confirmé par la
24 Cour d'appel, ne constituait pas chose
25 jugée.

1 Et c'est un autre jugement où il était dit que
2 ... l'appel du jugement de la Cour
3 supérieure soulève de nouveau tous les
4 jugements interlocutoires rendus dans
5 la cause.

6 Plus loin, dans un autre passage où il cite un
7 autre jugement antérieur, la Cour suprême dit que
8 ... le défaut d'appel de ces jugements
9 dans le court délai n'a pas pour effet
10 de priver la partie lésée d'en appeler
11 plus tard en même temps que du
12 jugement définitif.

13 Et donc, que la Cour avait pareillement jugé non
14 définitif un arrêt de la Cour d'appel qui se
15 prononçait en appel sur un jugement interlocutoire.

16 Donc, on cite un autre jugement où il dit qu'il
17 ... ne fait aucun doute que si jamais
18 l'appelante interjette appel sur le
19 fond devant un tribunal d'instance
20 supérieure, il lui sera loisible de
21 soulever de nouveau la question et de
22 la faire réviser si l'arrêt de la Cour
23 du Banc du Roi...

24 qu'on appelle aujourd'hui la Cour d'appel,
25 ... est erroné.

1 Et dernière citation où la Cour suprême cite
2 d'autres jugements dans lesquels la Cour d'appel a
3 suivi la jurisprudence antérieure et cassé des
4 jugements au fond en révisant des interlocutoires.
5 Donc, je suis au haut de la page 5 de ma
6 plaidoirie, dans cette lettre, et là, je fais une
7 petite parenthèse, je sors de mon texte.

8 Énergir a ressenti le besoin, et c'est
9 ressorti un petit peu à des degrés divers des
10 plaidoiries de l'ACIG et de la FCEI, a ressenti le
11 besoin de vous dire que vous êtes toujours saisis
12 de la question parce que le jugement, la décision
13 D-2016-100 n'était pas une décision finale. C'est
14 le mot « parce que » avec lequel je ne suis pas
15 d'accord.

16 Je vous soumets qu'il y a, et je reviens à
17 mon texte, qu'il y a une distinction... une
18 distinction s'impose dans le cas des tribunaux
19 administratifs réglementaires tels que la Régie de
20 l'énergie qui, contrairement aux judiciaires, aux
21 tribunaux judiciaires, ne sont pas liés par le
22 principe de la chose jugée comme on l'a vu dans la
23 présente argumentation.

24 En effet, devant un tribunal administratif
25 réglementaire tel que la Régie, la formation reste

1 saisie, non seulement entre la date de ses
2 jugements interlocutoires et sa décision finale,
3 mais peut aussi, dans certains cas, demeurer saisie
4 même après le prononcé de sa décision finale. Donc,
5 il n'est pas nécessaire que vous soyez... que vous
6 qualifiez la décision D-20... je sors de mon texte,
7 là, la décision D-2016-100 de décision
8 interlocutoire pour pouvoir demeurer saisis, même
9 si la décision D-2016-100 se qualifie comme
10 décision finale. La question que vous devez vous
11 poser, c'est est-ce que malgré ce caractère final
12 de cette décision, est-ce que vous êtes malgré tout
13 encore saisis après le jour où vous avez signé
14 ce... où la Régie a signé cette décision.

15 Et je reviens à mon texte, dont je suis
16 dans ce deuxième paragraphe de la page 5, après la
17 partie en caractères gras. Donc, c'est le cas, donc
18 la Régie peut rester saisie, même après le prononcé
19 de sa décision finale, c'est le cas, notamment,
20 lorsque, comme au présent dossier, elle demande
21 elle-même qu'on lui dépose un suivi, c'est-à-dire
22 la mise à jour de l'étude d'allocation des coûts,
23 afin qu'elle puisse vérifier, entre guillemets,
24 l'impact de la modification sur les résultats de
25 l'étude par rapport aux résultats obtenus avec la

1 méthode actuelle. C'est le fameux paragraphe 693 de
2 la décision D-2016-100 dont tout le monde parle.

3 Il est donc logique de conclure que lorsque
4 la Régie reçoit cette information de suivi qu'elle
5 a elle-même demandée, si elle constate que l'impact
6 de la modification sur les résultats de l'étude est
7 insatisfaisant, elle demeure toujours saisie du
8 dossier et se conserve donc la possibilité de
9 rendre une nouvelle décision qui remédiera à ce
10 qu'elle aura trouvé insatisfaisant. Sinon, la Régie
11 n'aurait pas demandé un tel suivi.

12 (13 h 26)

13 Je sors de mon texte. Je ne peux pas
14 concevoir que, que ce soit dans ce dossier ou dans
15 d'autres dossiers où il y a des suivis qui sont
16 demandés, des suivis de différentes ampleurs, si la
17 Régie demande un suivi et qu'elle trouve que le
18 suivi lui montre une situation catastrophique, il
19 n'est pas interdit à la Régie de dire « vu la
20 situation catastrophique, peut-être qu'il y a lieu
21 de modifier un petit peu la décision que j'ai
22 rendue précédemment. »

23 La Régie ne peut... Je ne peux pas
24 concevoir que la Régie n'ait pas le droit, après
25 avoir lu le suivi, de faire quelque chose avec ce

1 qu'elle aura lu, si elle trouve qu'il y a... Sinon,
2 à quoi cela sert un suivi?

3 On voit souvent dans des décisions, la
4 Régie demande, je ne sais pas, « si tel
5 investissement autorisé dépasse de plus que quinze
6 pour cent (15 %) les coûts prévus, avisez-nous ou
7 il y a toutes sortes de situations, faites-nous un
8 rapport annuel. » La Régie quand elle reçoit un
9 suivi, elle ne va pas systématiquement rendre de
10 nouvelles décisions. Mais, si elle s'aperçoit qu'il
11 y a quelque chose de problématique qui la... qui la
12 rend insatisfaite, la Régie a le droit de faire
13 quelque chose avec ça.

14 Et elle a le droit de le faire à la fois
15 parce qu'elle est demeurée saisie en demandant ce
16 suivi, mais aussi parce qu'elle a de toute façon
17 une juridiction continue. Même s'il n'existait pas
18 de dossier R-3867-2013, vous pourriez dire
19 d'office : La Régie convoque une audience générique
20 pour statuer sur l'allocation... l'allocation des
21 coûts chez Énergir.

22 La Régie a ce pouvoir, elle peut... elle
23 pourrait déclencher cela d'office. Elle pourrait le
24 faire dans le cadre d'une cause tarifaire aussi,
25 cause tarifaire qu'incidemment elle peut convoquer

1 soit à la demande d'une partie, soit d'office,...

2 Oui, oui, je pense que la formation veut me poser
3 une question .

4 Me MARC TURGEON :

5 Oui. Désolé de... Mais, sur cette question-là, je
6 vous entends que la Régie... il y a une différence
7 entre la Régie administrative et la Régie telle que
8 mentionnée...

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui.

11 Me MARC TURGEON :

12 ... dans la loi. Mais, vous comprendrez avec moi
13 que l'autorité de déclencher un dossier, qu'il soit
14 générique ou pas...

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Hum, hum.

17 Me MARC TURGEON :

18 ... ne relève pas de notre formation.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 O.K. O.K. Je comprends.

21 Me MARC TURGEON :

22 Ça fait qu'il y a une nuance là en droit.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Je comprends. Je comprends. Alors...

25

1 Me MARC TURGEON :

2 Ça fait que si jamais vous me dites que j'ai ce
3 pouvoir-là puis je l'ignorais depuis onze (11) ans,
4 je vais être très fâché.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 O.K. O.K. Alors, j'apporte une nuance. Dans ce cas
7 précis, dans le présent dossier, vous êtes demeuré
8 saisi parce que vous avez demandé à ce que la mise
9 à jour de l'étude soit déposée devant vous. Et à
10 plus forte raison, vous avez rendu plusieurs
11 décisions pour vous assurer que la mise à jour de
12 l'étude était bien faite. Donc, vous êtes demeuré
13 saisi. Le dossier, c'est pas administrativement que
14 la mise à jour de l'étude a été reçue par la Régie.
15 C'est la formation de ce dossier-ci qui l'a reçue.
16 Donc, vous étiez toujours saisi du sujet de cette
17 question et vous vouliez voir l'impact.

18 Me MARC TURGEON :

19 Effectivement, nous sommes toujours au dossier...

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui.

22 Me MARC TURGEON :

23 ... parce que sinon il ne serait pas... on ne
24 serait pas devant vous aujourd'hui. C'est comme, si
25 on prend l'exemple encore de ce matin avec les

1 tarifaires, à partir de l'instant où la formation
2 va rendre possiblement sa dernière décision sur la
3 grille tarifaire et les frais des intervenants.

4 Me DOMINIQUE NEUMAN :

5 Hum, hum.

6 Me MARC TURGEON :

7 On essaie de plus en plus de faire ça en même
8 temps.

9 Me DOMINIQUE NEUMAN :

10 Oui.

11 Me MARC TURGEON :

12 Mais, on s'entend qu'à partir de là, il n'y a
13 plus... le numéro de dossier rentre dans
14 l'histoire. Dans le sens que ce n'est plus devant
15 nous s'il se passe autre chose. Parce qu'il y a
16 d'autres suivis qui sont demandés, mais pas pour la
17 grille tarifaire et là ce sera réglé au niveau
18 administrative et, ça, ça ne relève pas de nous.

19 Me DOMINIQUE NEUMAN :

20 Oui. Absolument. Donc, je vous suis là-dessus. Ça
21 relève du niveau administratif. Et si
22 administrativement dans les documents de suivi qui
23 sont reçus quelqu'un à la Régie trouve qu'il y a un
24 problème, ça va peut-être générer que madame la
25 présidente déclencherà une nouvelle audience pour

1 gérer le problème.

2 Me MARC TURGEON :

3 Et je comprends de votre... Si je peux me permettre
4 encore?

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Oui.

7 Me MARC TURGEON :

8 Je comprends que vous me faites une différence
9 entre la notion de « functus officio » puis là vous
10 nous l'avez éclairé à travers d'autres droits et le
11 nôtre, versus... et vous ne remettez pas en
12 question, je comprends, vous ne vous servez pas du
13 tout de l'article 40, donc la décision finale.

14 Mais, vous savez... et d'ailleurs, je pense
15 que vos collègues nous l'ont dit ce matin. Je pense
16 que maître Sigouin-Plasse l'a dit, peut-être pas
17 dans ce sens-là, mais on va y arriver à peu près...
18 on va s'entendre vous et moi.

19 (13 h 31)

20 C'est que généralement, les gens devant
21 nous, ils veulent bien savoir quand c'est final
22 parce que l'article 37, il y a un délai qui est
23 très serré. Alors, généralement, moi, j'ai toujours
24 vu que les demandes de révision, même si je n'avais
25 pas tout à fait fini le dossier, il rentrait quand

1 même. Ça fait qu'on ne peut pas à un moment donné,
2 je veux bien, là, je suis bien accommodant, mais
3 dans les dossiers où j'ai une demande de révision,
4 c'était une décision de fond qui était assez finale
5 pour qu'on nous l'amène en révision. Vous êtes
6 d'accord avec moi qu'il faut que, à un moment
7 donné, le délai de 37 puisse s'exercer. Puis c'est
8 important que les gens devant nous, dont vous êtes,
9 vous sachiez quand faire une demande de révision.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Absolument. Et c'est pour ça que, justement, à
12 cette page-là de ma lettre, je ne vous plaide pas
13 que la décision D-2016-100 n'est pas finale. Mais
14 ce que je vous plaide, c'est que malgré qu'elle
15 soit qualifiée de finale, vous demeurez saisi,
16 parce que, notamment, parce que vous l'avez vous-
17 même décidé en demandant des suivis et des suivis
18 pas seulement administratifs, mais des suivis
19 devant la formation.

20 Donc je reviens. Je suis à peu près aux
21 deux tiers de ma page 5 de ma lettre. Donc, je
22 reviens sur la question du fait que la... Mais, ça,
23 j'en ai traité avec maître Turgeon du fait que la
24 Régie pourrait, mais ça c'est hors du dossier,
25 reconvoquer une nouvelle audience pour redémarrer

1 un nouveau dossier générique, si elle le souhaite,
2 et l'absence de chose jugée quant à ses décisions
3 antérieures.

4 Et donc, je reviens sur ce que j'ai
5 mentionné tout à l'heure, à l'avant-dernier
6 paragraphe de cette page 5. Pour considérer que la
7 présente formation est demeurée saisie du dossier
8 même après sa décision D-2016-100, il n'est donc
9 pas nécessaire de qualifier de « non finale » cette
10 décision D-2016-100. Une telle qualification n'est
11 pas nécessaire. Par conséquent, le pouvoir de la
12 Régie de modifier la méthode, si elle le souhaite,
13 n'est pas une question de juridiction, c'est une
14 question qui relève de sa discrétion et de son
15 pouvoir décisionnel. En d'autres termes, si la
16 Régie est persuadée que la méthode mérite d'être
17 changée, il ne lui est pas interdit de le faire. Si
18 elle le veut, elle le peut.

19 Et donc, ce serait une question
20 d'opportunité que de savoir ce qui a été soulevé
21 par la formation ce matin, à savoir est-ce que
22 c'est souhaitable, après avoir tenu les longs
23 débats de la Phase 1, de revenir encore là-dessus.
24 Ce serait une question d'opportunité. Si la Régie
25 trouve que c'est souhaitable, elle a le droit de se

1 prononcer sur le changement, parce que ce n'est
2 plus des ajustements, c'est un ajustement qui
3 continue d'être souhaité par Énergir dans le
4 présent dossier.

5 Donc, ce sera une question... Et au niveau
6 procédural, puisqu'on a parlé un petit peu de
7 l'aspect procédural, peut-être que la Régie aura
8 à... je ne sais pas exactement quel cadre que la
9 Régie pourrait adopter pour déterminer si c'est
10 opportun de rouvrir ce débat sur un élément
11 d'ajustement à la méthode. Ça ne veut pas
12 nécessairement dire, je ne suis pas en train de
13 plaider que si vous jugez recevable qu'il faut tout
14 de suite convoquer une grande audience où tout le
15 monde engagera des experts et des analystes et que
16 ça prendra dix jours d'audience. On n'en est pas
17 là.

18 Mais peut-être qu'il y aura une étape
19 intermédiaire où la Régie se demandera et demandera
20 aux intervenants et aux participants de lui
21 plaider : est-ce que c'est opportun. Est-ce que la
22 modification est suffisamment grave, suffisamment
23 importante pour qu'on se repenche là-dessus. Et
24 donc, il pourrait y avoir ce débat d'opportunité.

25 Et si la Régie le juge opportun, là, elle

1 définira le cadre procédural qui n'implique pas
2 nécessairement un long processus. Il y a différents
3 moyens de sauvegarder les droits de toutes les
4 parties. Je ne veux pas m'étendre là-dessus. Mais
5 plusieurs intervenants, dont, nous, nous voulons
6 nous assurer que les règles d'équité procédurale
7 soient respectées. Mais il y a plusieurs manières
8 de le faire sans engager une nouvelle audition
9 monstre pour traiter de ce seul point.

10 Donc, je reviens maintenant au texte de
11 l'argumentation principale où j'étais rendu au
12 premier tiers de la page 10, pour vous soulever
13 trois autres moyens possibles de considérer la
14 chose et par lequel la Régie pourrait accepter,
15 donc la Régie pourrait considérer recevable devant
16 elle de traiter de la conclusion de prendre acte
17 d'ajustements possibles logés par Énergir. Est-ce
18 que, Monsieur le Président...

19 (13 h 36)

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui. Maître Neuman, avant que vous retourniez au
22 tiers de la page 10, je veux revenir à votre... à
23 votre lettre, là. Vous concluez par « si elle le
24 veut, elle le peut », mais avant ça vous dites :
25 « Par conséquent, le pouvoir de la Régie », bon,

1 « si elle le souhaite, n'est pas une question de
2 juridiction, mais une question d'opportunité »,
3 enfin, qui relève de sa discrétion. Mais là, vous
4 traitez du cas où on se rendrait aux arguments
5 d'Énergir, entre autres, et qu'on réouvrirait. Et
6 qu'en est-il de l'inverse? Si on arrivait à la
7 conclusion, nous, là, nous trois, dans notre grande
8 sagesse, qu'il n'y a pas lieu de, qu'est-ce qu'il
9 faut faire? Est-ce qu'il faut reconvoquer tout le
10 monde pour entendre encore... c'est quoi?

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Il ne me semble pas, si vous jugez que c'est
13 irrecevable, bien c'est irrecevable et dans ce cas,
14 la Phase 1 est finie.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Non, non, non, non, je ne vous parle pas de... je
17 ne vous parle pas d'irrecevabilité, là.

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 O.K. Oui.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Parce que là vous m'écrivez une des options.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Oui.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Et l'autre option c'est en vertu du paragraphe...

1 le contraire, là.

2 Me DOMINIQUE NEUMAN :

3 Bien si vous jugez que c'est recevable, il y aura
4 une procédure quelconque qui pourrait être une
5 courte audience ou même peut-être par écrit, je ne
6 le sais pas, mais par laquelle les gens vous
7 plaideraient l'opportunité. Et là, vous déciderez :
8 est-ce... ayant juridiction de décider que c'est
9 opportun ou non, vous décidez soit que c'est
10 opportun, soit que c'est inopportun. Donc, si vous
11 décidez que c'est pas opportun, c'est fini, votre
12 Phase 1 est finie. Si vous jugez que c'est opportun
13 de traiter de l'ajustement proposé par Énergir,
14 dans ce cas-là vous décideriez le cadre procédural
15 qui permettra d'en traiter.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Mais vous nous plaidez, en vertu du paragraphe 44
18 de la D-2016-178, que, nous avons déjà déclaré la
19 chose recevable.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Oui.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Mais dans ce paragraphe-là, il y a deux « si ».
24 O.K. Il y a deux « si », puis je vous demande de
25 les relire.

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui, bien c'est pour ça que c'était ma conclusion
3 principale et que tout le reste c'est mes
4 représentations subsidiaires. Oui, donc si... si, à
5 la lumière des résultats de l'étude mise à jour, la
6 Régie considère que ceux-ci ne satisfont pas aux
7 principes qu'elle a retenus et à l'esprit de la
8 décision et si elle juge qu'il y a lieu de
9 reconsidérer certains paramètres de la Méthode,
10 elle en informera les participants. Moi, ce que
11 j'ai lu dans cela, c'est que la Régie aurait écrit
12 que : oui, elle a compétence pour décider si les
13 deux « si » sont remplis. Donc...

14 LE PRÉSIDENT :

15 O.K. Mais le contraire? Est-ce que la Régie a
16 compétence pour déclarer que les deux « si » ne
17 sont pas rencontrés, satisfaits?

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 Oui, absolument, absolument.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui.

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Ce sera le débat d'opportunité. Si vous jugez
24 que... que soit l'ajustement n'est pas bon, proposé
25 par Énergir, n'est pas bon, soit qu'il n'est pas...

1 c'est pas suffisamment grave pour tout... pour
2 refaire un débat là-dessus, vous pouvez décider :
3 non, c'est pas opportun. Vous pourrez décider
4 qu'après des années de débat en Phase 1 c'est fini,
5 on arrête tout, puis ça s'arrête là, mais c'est
6 votre décision d'opportunité.

7 Me MARC TURGEON :

8 Sur la décision d'opportunité, Maître Neuman, c'est
9 parce que quand... quand vous avez... quand vous
10 avez finalisé tantôt, puis on vous a interrompu
11 plusieurs fois, on s'en désole, mais en même temps
12 c'est parce que ça a l'air de nous passionner, vous
13 avez parlé : est-ce opportun, vous avez parlé du
14 débat sur l'opportunité.

15 Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Oui.

17 Me MARC TURGEON :

18 La question que je me pose, puis là je vais essayer
19 de la préciser : est-ce que ce débat-là ne relève
20 pas strictement de la Régie? Dans ce sens que si, à
21 première vue, en ayant pris en compte ce qui nous a
22 été déposé, ce qu'on a lu, ce qu'on a eu de la
23 misère à trouver ce matin c'était quoi puis on l'a
24 trouvé, merci, Maître Sigouin-Plasse, puis merci au
25 cahier qui est en arrière et qui fait preuve de

1 tout. Ce débat d'opportunité qui est... qui est
2 généralement au coeur même de notre juridiction,
3 c'est-à-dire le sens du jugement, le sens de
4 l'appréhension, est-ce que ce débat-là c'est pas un
5 débat interne et non pas un débat externe.

6 Si j'arrivais à vous, je vous disais : je
7 vous ai entendu sur la recevabilité, maître
8 Sigouin-Plasse m'a parlé beaucoup du contexte,
9 maître Sarault aussi, ils m'ont démontré que
10 c'était un dossier tout à fait différent des autres
11 dossiers. Mais dans ce dossier très différent et
12 très particulier, là, on m'a dit : oui, mais il va
13 durer longtemps, ça fait qu'assure-toi de faire les
14 choses comme il faut. Mais même quand ça ne dure
15 pas longtemps j'essaye aussi de les faire comme il
16 faut, pas toujours, mais j'essaie.

17 (13 h 41)

18 Sur la notion même d'opportunité, est-ce
19 que j'ai vraiment besoin d'aller plus loin que ce
20 que je pense que ma décision, ce que je pense que
21 nos décisions ont dit, si naturellement on
22 considère que je fait fi du débat sur la
23 recevabilité, je suis vraiment sur un débat
24 d'opportunité après plusieurs... Comme vous avez
25 dit, on l'a tous dit, c'est un dossier qui a été

1 regardé en long et en large, avec des experts,
2 d'autres membres plus intelligents que moi, avec
3 une décision qui est très très volumineuse. C'est
4 évident qu'il y a des gens qui ont perçu là, dans
5 cette décision-là, des choses qui peut-être selon
6 eux, ne répondaient pas exactement à ce que nous
7 voulions faire, mais ce que nous voulions faire,
8 c'est plate, mais c'est nous qui savons le plus
9 dans le fond ce que l'on voulait faire. Alors,
10 c'est où... Est-ce que ma discrétion sur
11 l'opportunité va jusqu'où selon vous?

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 R. Comme vous dites, ça relève de la Régie. C'est à la
14 Régie de décider si c'est opportun ou non. Il me
15 semble que selon les règles de l'équité
16 procédurale, comme plusieurs intervenants et nous
17 aussi, et j'imagine Énergir, je ne sais pas si
18 Énergir, souhaitez vous plaider sur l'opportunité,
19 j'imagine que oui, il me semble que selon les
20 règles de l'équité procédurale, il y aurait au
21 moins lieu à une quelconque forme de communication
22 de la part des participants. Ça peut être un écrit
23 pour vous dire oui, c'est opportun ou non, c'est
24 inopportun de traiter de cet ajustement.

25 Et comme je l'ai mentionné à cette étape-

1 là, ce n'est pas là que l'on va engager tous les
2 experts pour traiter de cette question-là, mais
3 juste, je me rappelle un des intervenants de ce
4 matin, je pense que c'était la FCEI, un moment
5 donné, a coupé court à ce qu'elle s'apprêtait à
6 dire en disant : « Mais je ne vais pas vous parler
7 d'opportunité, parce que l'on n'est pas là pour
8 ça. », mais l'intervenant semble vouloir en parler.

9 Donc, il me semble que selon les règles de
10 l'équité procédurale, vous devez au moins donner
11 une certaine occasion aux différents participants
12 de vous exprimer s'ils trouvent que c'est opportun
13 ou inopportun et pourquoi et à partir de là, la
14 Régie pourra décider si elle juge que c'est
15 opportun ou inopportun de rouvrir la question.

16 Me MARC TURGEON :

17 Merci.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Alors, vous étiez au premier tiers de la page 10.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 Merci, merci, c'est gentil. Alors, les trois
22 fondements juridiques possibles sont
23 essentiellement le pouvoir de rectification ou le
24 pouvoir de révision de la décision selon l'article
25 37, alinéa 1 pour cause de faits nouveaux et le

1 pouvoir de révision, selon l'article 37, alinéa 1,
2 paragraphe 2, pour motif de prise par surprise.

3 Je n'ai pas besoin d'élaborer et de lire le
4 texte entier de ce que je vous ai soumis là.
5 D'autant plus, qu'Énergir non plus. Elle l'a
6 évoqué, mais ne l'a pas plaidé oralement, du moins
7 elle n'a pas... En tout cas, ces trois dispositions
8 qui vous permettraient donc, rectification, ce
9 serait si vous jugez vous-mêmes que ce n'est pas ce
10 que vous avez voulu quand vous avez rédigé la
11 décision, donc, vous pouvez vous-mêmes trouver
12 qu'il y a une rectification à faire, mais je sais
13 que le cadre de la rectification, je sais qu'il est
14 très limité. C'est des erreurs cléricales et tout
15 ça.

16 Donc, c'est à vous à déterminer si devant
17 un tribunal administratif, est-ce que vous limitez,
18 de toute façon, il y a le texte de l'article 38, au
19 cas de rectification ou si vous les interprétez de
20 façon plus large. Mais en plus, bon, il y a
21 l'argument, je suis au paragraphe 2.3, qui est le
22 troisième fondement juridique. Les faits nouveaux,
23 donc les faits nouveaux étant la mise à jour de
24 l'étude qui nécessairement n'étaient pas connus le
25 jour de la décision D-2016-100. Donc, maintenant

1 c'est connu et vous pouvez lire cette mise à jour
2 de l'étude pour voir si tout ce qui constitue le
3 fait nouveau et pour voir si vous êtes d'accord ou
4 pas qu'il y a un motif à reconsidérer l'ajustement
5 dont parle Énergir.

6 Et article 37, alinéa 1, au paragraphe 2,
7 qui est la prise par surprise, puisque comme la
8 méthode de la décision D-2016-100 émane de la
9 Régie, elle est par définition, différente de ce
10 que l'ensemble des participants vous a plaidé,
11 donc, à la fois Énergir et d'autres participants
12 peuvent argumenter qu'ils ont été pris par surprise
13 par cette méthode et ce serait un cas d'ouverture à
14 l'article 37. Mais là encore, ces trois moyens
15 donc, 2, 3, 4, sont des moyens subsidiaires au
16 moyen numéro un, qui lui-même est subsidiaire à mon
17 argumentation principale qui dit que vous avez déjà
18 tout décidé quant à la recevabilité dans le
19 paragraphe 44 de l'ancienne décision.

20 (13 h 46)

21 Donc moyen principal, vous avez déjà décidé
22 que c'est recevable, il reste à traiter de
23 l'opportunité. Moyen subsidiaire, vous avez le
24 pouvoir de reconsidérer vous-même, de par votre
25 juridiction continue et de fait... et de par le

1 suivi que vous aviez vous-même maintenu en restant
2 saisis du dossier, vous avez le pouvoir de
3 reconsidérer cet aspect. Et subsidiairement, les
4 trois autres moyens, qui sont article 38 et article
5 37 alinéa 1, paragraphe 1 et 2.

6 Après ça, bon, je vous invite, donc, je
7 suis à la page 12, pour l'ensemble de ces motifs,
8 nous invitons donc respectueusement la Régie à
9 constater que la conclusion de prendre acte des
10 ajustements possibles à la révision de retenu
11 contenus dans la troisième demande réamendée de Gaz
12 Métro - Énergir est bel et bien recevable et trouve
13 de multiples fondements juridiques permettant à la
14 Régie de la considérer telle qu'énoncé aux
15 présentes.

16 Et je conclus en vous disant deux choses.
17 D'abord, comme c'est ressort... comme il est
18 ressorti un peu de la précision qu'a apportée
19 Énergir, ce n'est pas un grand ajustement, c'est
20 juste un seul point. Ça, vous aurez à en traiter au
21 niveau de l'opportunité, mais ce n'est pas une
22 autre année de débats, là, ça pourrait être fait
23 relativement rapidement.

24 Et... on parle beaucoup d'un tableau à la
25 ville de Québec, un tableau qui reste à Québec qui

1 n'ira pas à Ottawa, du peintre David qui montre St-
2 Jérôme regardant le ciel et qui est inquiet. Il est
3 inquiet parce que le titre complet du tableau,
4 c'est St-Jérôme entendant les trompettes du
5 jugement dernier. Donc, c'était... j'ai ici le...
6 j'ai ici le... oui, le tableau. Et donc, c'est
7 peut-être quelqu'un d'autre qui se demandait si la
8 décision finale pouvait être modifiée ou non par la
9 suite.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Ça sera noté que vous plaidez St-Jérôme.

12 Me DOMINIQUE NEUMAN :

13 Absolument. Je vous remercie beaucoup.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci. Question? Madame Pelletier.

16 Mme LOUISE PELLETIER :

17 Oui. Question de clarification, si vous me
18 permettez, Maître Neuman. Dans votre argumentaire,
19 et je monsieur le Président y a fait allusion
20 tantôt, vous nous indiquez qu'au paragraphe 44 de
21 la D-2016-178, nous avons reconnu que... de la...
22 nous avons accepté ou reconnu la recevabilité de
23 cette troisième demande réamendée. Bien, c'est ce
24 que vous nous dites, il y a deux gros « si », vous
25 avez relu tantôt, mais vous avez éludé un petit peu

1 les si, vous n'avez pas pesé bien fort là-dessus.
2 J'ai été surprise de voir que vous considérez que
3 ça est une décision comme quoi c'est recevable.
4 Tantôt quelqu'un, plus tôt ce matin, a fait
5 allusion, c'est rare qu'on n'a pas le législateur
6 en arrière, puis... pour être capable de lui dire
7 c'est ça que vous vouliez dire, mais là, vous êtes
8 chanceux, vous avez le banc en avant, la formation
9 qui l'a écrit. Et quand on prend la peine de mettre
10 deux « si », je pense que c'est quand même assez
11 important et je ne présumerais pas que nous avions
12 déjà convenu...

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 O.K.

15 Mme LOUISE PELLETIER :

16 ... que la troisième...

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 O.K.

19 Mme LOUISE PELLETIER :

20 ... demande était acceptable.

21 Me DOMINIQUE NEUMAN :

22 O.K.

23 Mme LOUISE PELLETIER :

24 Alors là, je ne sais pas sur quelle... votre
25 prétention à vous...

1 Me DOMINIQUE NEUMAN :

2 Oui.

3 Mme LOUISE PELLETIER :

4 ... vous me dites je n'ai pas besoin d'assise
5 juridique, de vous en parler, parce que vous avez
6 déjà décidé. Là...

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 O.K.

9 Mme LOUISE PELLETIER :

10 ... vous m'avez un petit peu perdue.

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Mais de toute façon, c'était mon argument
13 principal, puis après, j'ai développé tout le reste
14 comme argument subsidiaire, que... pour vous
15 convaincre de nouveau que vous avez...

16 Mme LOUISE PELLETIER :

17 Bien...

18 Me DOMINIQUE NEUMAN :

19 ... que c'est recevable puis de nouveau qu'il y a
20 des assises juridiques.

21 Mme LOUISE PELLETIER :

22 Oui, mais vous faites dire à votre argument
23 principal des choses qui ne sont pas dites, là.

24 Me DOMINIQUE NEUMAN :

25 Bien, il me semblait, mais de toute façon, c'est

1 vous qui avez rendu la décision, j'ai été... c'est
2 vous qui savez mieux, mais il me semblait que les
3 deux si, c'était des si sur l'opportunité, ce
4 n'était pas des si sur la recevabilité, mais en
5 tout cas. Donc, il me semblait que vous étiez prêts
6 à considérer l'opportunité en lisant le paragraphe
7 44. Mais je me suis peut-être trompé, et de toute
8 façon, vous avez le droit de demander d'être
9 convaincus davantage ou de nouveau de la
10 recevabilité... ce que vous faites, en convoquant
11 l'audience d'aujourd'hui, vous avez le droit de
12 demander d'être convaincus davantage de la
13 recevabilité du fondement juridique. Donc, vous
14 avez le droit de le faire, quoi.

15 Mme LOUISE PELLETIER :

16 C'est bien. Mais là, je vous amène à... et vous
17 m'avez perdu lorsque vous avez traité de
18 l'opportunité. Vous avez indiqué, je pense, que là,
19 il faut donner une occasion aux intervenants de se
20 prononcer sur l'opportunité.

21 (13 h 51)

22 Là, je pensais que c'était pas mal ça qu'on
23 faisait aujourd'hui entre-temps de l'opportunité...
24 de la recevabilité. Je ne vois pas. C'est comme si
25 vous ajoutiez, vous aussi, une étape. Si c'est

1 recevable, c'est recevable. On s'assoit puis on va
2 en traiter. Hein, on va en disposer. Puis si ce
3 n'est pas recevable, bien, ça va finir là. Mais,
4 là, vous ramenez l'opportunité en plus, c'est que,
5 là, tout le monde devrait se prononcer sur
6 l'opportunité. Puis ensuite, si c'est opportun,
7 bien, là, on va avoir une audience ou on va traiter
8 du détail de la demande. Est-ce que je vous ai bien
9 compris? Il me semble que vous rajouter une étape.

10 Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Bien, en fait, j'aurais souhaité que l'audience
12 d'aujourd'hui, lorsqu'elle a été convoquée,
13 mentionne la notion d'opportunité. Je me suis
14 aperçu que ce n'est pas le cas. Et je me suis
15 aperçu que, non seulement moi, mais d'autres
16 participants aussi se sont retenus, ils semblaient
17 vouloir vous dire des choses sur l'opportunité,
18 mais ils se sont dit, mais ce n'est pas aujourd'hui
19 qu'on parle de l'opportunité, on parle juste de la
20 recevabilité, du fondement juridique.

21 Donc, la recevabilité et le fondement
22 juridique signifient en d'autres termes que, est-ce
23 que, même si vous jugiez que c'est opportun, est-ce
24 qu'il y a un principe de droit supérieur qui vous
25 dit, ça vous est interdit de le faire. Donc, c'est

1 ça la recevabilité et le fondement juridique. Si on
2 avance et qu'on juge que c'est recevable et qu'il y
3 a un fondement juridique, dans ce cas, la question
4 que vous aurez à résoudre, c'est, est-ce que c'est
5 opportun. Et comme je l'ai souligné pour des motifs
6 de simplicité procédurale, je ne vous propose
7 pas... Si vous jugez que c'est recevable, je ne
8 vous propose pas de convoquer tout de suite une
9 grande audience où tout le monde apportera son
10 expert.

11 C'est d'abord de faire, peut-être
12 simplement par lettre, d'obtenir les derniers
13 commentaires des participants à savoir, est-ce que
14 c'est opportun ou inopportun. Puis, là, vous
15 déciderez vous-même si vous jugez que c'est
16 opportun ou inopportun. Donc, ayant préalablement
17 décidé que, oui, vous pourriez le faire si vous le
18 vouliez, là, c'est de demander, est-ce que vous le
19 voulez, est-ce que c'est ça que vous voulez, est-ce
20 que vous voulez réouvrir ce débat.

21 Donc, les arguments pour, c'est dire que,
22 oui, c'est important. Puis d'autres disant que,
23 non, ce n'est pas important ou on en a déjà... ça a
24 déjà duré assez longtemps, et qu'il faut mettre fin
25 à tout cela. Donc, il y aura des pour et des contre

1 sur l'opportunité ou l'inopportunité de rouvrir ce
2 sujet-là. Je pense que j'ai répondu à
3 l'interrogation. Oui ou non?

4 Mme LOUISE PELLETIER :

5 Non.

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Non. O.K. Alors qu'est-ce que j'ai mal compris?

8 Mme LOUISE PELLETIER :

9 Je me suis probablement mal exprimée ou j'ai la
10 tête dure cet après-midi. Mais il me semble que si
11 la Régie décide que la troisième demande réamendée,
12 elle est recevable, elle devra en disposer et le
13 traiter. Il n'y pas... Si c'est ça la décision,
14 c'est comme ça qu'on va aller. Est-ce que, à partir
15 de cette décision-là, vous recommandez... Puis je
16 vous le dis, là, je ne comprends vraiment... je ne
17 vous suis pas. Bon. C'est recevable. Bien,
18 demandons donc à tout le monde maintenant si c'est
19 opportun puis comment on va faire ça. Demandons les
20 commentaires par écrit. Il me semble que si on dit,
21 si jamais on dit que c'est recevable, bien, on va
22 le traiter, on ne passera pas par une étape à côté
23 pour dire, bien, peut-être on devrait passer par B,
24 on va passer par Sherbrooke pour aller faire un
25 petit tour à Québec. Ça ne marche pas de même. Si

1 on dit oui, on va traiter, puis de savoir si on va
2 à Québec puis si on accepte Québec, bien allons-y.
3 Moi, je suis probablement trop directe. Mais je ne
4 comprends pas encore. Il me semble que vous ajoutez
5 une étape additionnelle qui sert absolument à rien,
6 dans mon entendement. Mais je ne suis pas avocate.

7 Me DOMINIQUE NEUMAN :

8 En fait ce que je propose, c'est que plutôt... Si
9 jamais vous décidez que c'est recevable, plutôt que
10 d'aller tout de suite dans une grande audience, je
11 propose de faire quelque chose de plus simple et de
12 plus allégé, qui est de demander aux gens de
13 vous... parce qu'il vous reste de toute façon à
14 décider de l'opportunité de rouvrir ce sujet. Si
15 vous jugez que ce n'est pas opportun, bien, il ne
16 sera pas rouvert. Puis les intervenants ne vont pas
17 vous plaider sur le mérite du remplacement du...
18 C'est combien? Trente mètres cubes (30 m3) par
19 mille deux cents mètres cubes (1200 m3) ou
20 n'importe quel autre chiffre. Mais en tout cas,
21 c'est... Ou cinq cents (500). Ou autre chose. Donc,
22 plutôt que d'avoir tout le monde qui arrivera avec
23 son expert, son analyste qui vous plaidera sur le
24 mérite, au moins pour simplifier les choses, de
25 faire un débat court par écrit sur l'opportunité.

1 Ce qui permet, si la Régie jugeait que c'est
2 inopportun bien elle n'aura pas besoin de tenir
3 cette longue audience, c'est seulement si elle le
4 juge opportun.

5 (13 h 56)

6 Mme LOUISE PELLETIER :

7 Parfait. Merci.

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Merci bien.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Je vous avais déjà posé ma question, donc je n'en
12 ai pas d'autres, mais... Bien, non, j'en ai une. À
13 la page 5 de votre plan d'argumentation, au
14 paragraphe 5, vous commencez par :

15 Il y a donc maintenant lieu pour la
16 Régie de statuer sur l'autre partie
17 des 2e et 3e demandes réamendées [...]

18 Donc, si je comprends bien, vous, vous avez déjà
19 jugé que c'était opportun.

20 Me DOMINIQUE NEUMAN :

21 La deuxième partie, c'est la partie bleue, bleue
22 dans le schéma d'Énergir. C'est-à-dire que la
23 première partie consistait pour la Régie à faire ce
24 qu'elle a fait au cours des derniers mois et années
25 là, à savoir obtenir une mise à jour conforme de

1 l'étude. Donc, ça, c'était la partie jaune, ça,
2 c'était la première partie.

3 Et le deuxième volet, c'est la partie bleue
4 qu'on fait maintenant qui commence aujourd'hui par
5 la recevabilité et qui peut-être aura d'autres
6 étapes par la suite. Quand je fais référence à
7 l'autre partie, c'est parce que la Régie elle-même
8 disait, à la page précédente, dans la citation de
9 la page précédente, elle disait que, en parlant de
10 ce que contenait la deuxième demande réamendée,
11 qu'elle va d'abord statuer sur la... la conformité
12 de la mise à jour de l'Étude. Et au paragraphe 45
13 de la citation, vous voyez ce paragraphe :

14 [...] la Régie considère qu'il est
15 prématuré de se prononcer sur la 2e
16 Demande réamendée en ce qui a trait
17 aux ajustements possibles...

18 donc, c'est le deuxième volet

19 ... à la Méthode proposée [...]

20 Donc, les ajustements possibles, on y est. Donc,
21 toute la partie jaune du schéma d'Énergir, c'était
22 la conformité de la mise à jour de l'Étude.
23 Maintenant, on est à traiter des ajustements
24 possibles, en fait, qui deviennent un seul
25 ajustement possible maintenant.

1 LE PRÉSIDENT :

2 O.K. C'est bon. Merci beaucoup, Maître Neuman.

3 Me DOMINIQUE NEUMAN :

4 Merci beaucoup.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Maître Gertler.

7 REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

8 Alors, bonjour, Monsieur le Président, Monsieur et
9 Madame les Régisseurs et non pas régisseuse, ça, on
10 l'a bien compris.

11 J'ai, comme tout le monde, on a préparé un
12 plan d'argumentation, on l'a soumis. Je n'ai pas de
13 copie, mais je présume que vous l'aviez. Et comme
14 ça a été signalé également par maître Sigouin-
15 Plasse ce matin, j'ai... pour plus de certitude,
16 j'ai soumis par SDÉ les copies complètes de
17 trois... bien, de deux décisions de la Régie et
18 d'une décision de la Cour suprême dans sa version
19 bilingue de Chandler.

20 Je suis réconforté, dans le sens que je
21 trouve maintenant avec le recul d'avoir regardé mon
22 plan que j'ai... que j'ai quand même... j'ai bien
23 visé, dans le sens que, bon, on a discuté des
24 vraies choses, je pense, dans le plan.

25 Je souligne, avant d'embarquer dans mon

1 plan à proprement parler. Je pense que c'est très
2 important, comme ça a été fait notamment par
3 monsieur le président, de souligner l'importance du
4 travail des ressources déjà données à ce dossier-
5 là. On parle de bientôt cinq ans que la phase 1 a
6 duré. Il y a eu deux changements de régisseur, il
7 ne faut pas... Je sais que dans les causes de la
8 MIUF, je pense qu'on avait fait... on a pris des
9 assurances vie sur le juge parce qu'on a investi
10 tellement qu'on ne voulait pas avoir à recommencer.
11 Mais là, on commence à courir, je ne souhaite pas
12 de malheur à personne, mais quand on s'étend sur
13 dix (10) ans, ça peut être dangereux.

14 Bon. Évidemment, il y a une preuve très
15 importante, il y a eu des experts, il y a eu des
16 audiences, il y a eu des argumentations. Et je
17 pense qu'on se doit, à un moment donné, de mettre
18 un terme à tout cela. Et ça, ça m'amène à... puis
19 je vais y revenir, mais...

20 (14 h 02)

21

22 Je pense que la plaidoirie de mon confrère maître
23 Neuman vous indique un chemin de l'insécurité
24 juridique, vraiment. Parce qu'il ne faut pas se...
25 tomber dans l'erreur de penser que toutes ces

1 audiences-là c'est seulement pour les initiés puis
2 ceux qui sont ici, intervenants dans la cause. On
3 parle d'un processus qui va affecter des centaines
4 et des milliers de consommateurs, de clients de Gaz
5 Métro et on ne peut pas, bon, on va faire des sous
6 phases et avoir des processus un peu maison, qui
7 permettent d'exprimer, de s'exprimer sur... c'est
8 pas une... c'est pas une espèce de chasse gardée ou
9 une affaire privée. Vous avez justement une charge
10 publique à accomplir. Et on ne peut pas être trop
11 artiste quand on fait ça, je pense.

12 Alors, moi, j'ai l'habitude de commencer,
13 parfois, surtout dans l'absence de mon confrère
14 Fraser avec une petite analogie sur la nature de la
15 cause et j'ai pensé peut-être... à l'audience j'ai
16 pensé peut-être à l'approche du cinéma. J'ai dit :
17 est-ce que c'est le Never Ending Story? Ou bien,
18 bon, est-ce que c'est l'Exorciste puis on finit
19 avec une tête qui se tourne sur le corps dans les
20 circonstances. Mais je pense que j'aime mieux,
21 j'aimerais mieux verser dans la cosmologie puis
22 dans la théologie pour comprendre les positions des
23 parties. Parce que je vous soumetts que mon
24 collègue, maître Sigouin-Plasse, suggère une vision
25 et une façon de faire par laquelle on se livrait à

1 une analyse du texte pour découvrir les véritables
2 intentions de la Régie, plutôt que de l'ignorer, de
3 regarder ce qui a été fait.

4 Et moi, je pense que ça mettrait en péril
5 la capacité de la Régie d'accomplir son mandat dans
6 les dossiers complexes, en exerçant sa discrétion
7 et en s'exprimant à travers ses décisions
8 procédurales et de fond. La Régie serait obligée de
9 marcher sur des oeufs, je pense.

10 Et je vais arriver à ma cosmologie, vous
11 allez voir. Puis là, je pense qu'on n'est
12 aucunement, là, quand on parle de « functus », les
13 gens ont parlé de, bon, interlocutoire et tout, il
14 n'y a pas de question de décision interlocutoire
15 dans ce sens-là de « functus » ici. Qu'est-ce
16 que... ça, à votre place, je serais en train de me
17 demander : mais qu'est-ce qu'il doit dire?

18 Vous avez, dans D-2016-100, parlé d'une
19 décision sur le fond. Non seulement en français, si
20 je comprends bien, mais aussi en parler Régie ça
21 veut dire quelque chose. Quand on a la décision sur
22 le fond en tarifaire, par exemple, on ne s'attend
23 pas à avoir la décision sur le texte de... sur le
24 texte du tarif, si on a un problème avec qu'est-ce
25 qui a été décidé sur le taux de rendement ou

1 d'autre chose, je pense.

2 Moi, je ne pourrais pas, en tant que
3 procureur qui est préoccupé par les budgets en
4 matière d'efficacité énergétique, dire : bien là,
5 je n'ai pas besoin de prendre en révision parce que
6 je pourrai toujours me racheter lorsqu'on va être
7 rendu à la décision sur le... sur les frais ou sur
8 les tarifs ou... textes des tarifs ou autres. Puis,
9 bon, évidemment, dans la D-2017-134, vous avez dit
10 que c'est une décision finale. Puis il n'y a pas eu
11 de révision dans celle-là non plus, demande de
12 révision. Alors qu'est-ce qu'il faut dire? Qu'est-
13 ce que vous n'avez pas compris? C'est un peu ça la
14 question.

15 (14 h 06)

16 C'est pour ça que je dis qu'il y a un
17 danger qu'on essaie de réinterpréter tout à sa
18 sauce. Comment est-ce que la Régie peut... Parce
19 qu'il y a des limites évidemment. La matière est...
20 ce n'est pas littéraire, mais on travaille avec des
21 mots. Puis si on ne veut pas comprendre puis on
22 essaie de toujours de louvoyer et de se racheter,
23 bien là, il y aura des difficultés.

24 Moi, je vous sou mets, je reviens à ma
25 cosmologie que maître Sigouin-Plasse vous propose

1 l'univers selon Ptolémée. Je pense que c'est comme
2 ça qu'on dit en français, Ptolémée, l'astronome
3 égyptien, qui proposait un univers où le Soleil
4 tournait autour de la Terre. Et pour y arriver,
5 parce que, mathématiquement ça ne marchait pas, les
6 observations, on postulait des sphères en cristal
7 qui tournaient dans le contresens pour faire en
8 sorte que, bon, le Soleil continue à tourner autour
9 de la Terre.

10 Sauf que, pour mon collègue, c'est plutôt,
11 il vous propose des sous-phases qui n'existent pas.
12 T'sais, la bifurcation dans son tableau entre les
13 deux sous-phases, ça n'apparaît pas. Ce n'est pas
14 là dans les décisions. Et, moi personnellement, je
15 préfère la simplicité et la certitude et la réalité
16 du système, la vision de Copernic de l'univers.

17 Maintenant... Puis, là, j'arrive à la
18 théologie. Pour maître Neuman, puis c'est pour ça
19 que j'ai dit un peu, bon, il parle comme si on
20 était juste entre initiés. On parle ici sur
21 l'Internet, au monde entier. Mais comme je dis, il
22 y a trois cent... je ne sais pas exactement le
23 nombre de clients qui doivent se faire avec les
24 décisions qu'on prend ici, qui vont être prises
25 ici.

1 Alors, moi, je pense que, du côté de maître
2 Neuman, c'est un peu comme la Sainte Trinité, c'est
3 mystérieux, c'est partout... la Régie est partout
4 et nulle part. Et vous pouvez tout faire. Vous avez
5 le don de l'ubiquité. Et il y a cette façon
6 maintenant réduit à quatre. J'ai trouvé que le sept
7 faisait plus théologique. Mais, ça, c'est d'autre
8 chose. Il n'est pas mentionné douze. Ça aurait été
9 sept plus quatre, ça aurait été... En tout cas! Je
10 pense que le huit, ça aurait été mieux.

11 Bon. Alors, moi, je vous dis, je mets terme
12 à mes remarques préliminaires, Monsieur le
13 Président, madame et monsieur les régisseurs, que
14 l'allocation des coûts, c'est un tout. Ce n'est pas
15 un « smorgasbord ». Nous non plus, nous n'étions
16 pas nécessairement à cent pour cent satisfait de la
17 décision D-2016-100. Mais nous avons décidé de s'en
18 satisfaire. Parce qu'on ne voulait pas réouvrir le
19 débat. Puis, bon, on avait regardé. On aurait pu
20 peut-être aller en révision, mais on ne l'a pas
21 fait.

22 Alors, on ne peut pas maintenant, par le
23 jeu des amendements puis de troisième réamendement,
24 Énergir, de réouvrir sur seulement un élément, je
25 pense. En tout cas! Moi, je ne sais pas. Peut-être

1 que c'est mineur. Mais, moi, je ne suis pas en
2 mesure de... pas vraiment en mesure de le savoir.
3 Je peux vous dire certainement que, lors de la
4 fameuse conférence préparatoire, on n'avait à peu
5 près aucune espèce d'idée c'était quoi exactement
6 la nature. On n'avait certainement pas eu la chance
7 de vraiment de comprendre la nature de la
8 difficulté qui était soulevée par Gaz Métro à
9 l'époque, maintenant Énergir.

10 Mais, là, puis c'est la même chose pour
11 l'Association des consommateurs industriels de gaz
12 et puis je pense que ce n'est pas... c'est pas
13 anodin que ce soit ces consommateurs-là qui
14 veulent... puis ça, on ne se le cache pas, nous, on
15 note toute notre intervention avec monsieur
16 Chernick, qui a été je pense appréciée à bien des
17 égards, était axée notamment sur le fait que les
18 consommateurs industriels étaient les vrais
19 « drivers » des coûts. Alors le fait que maintenant
20 on veut revenir sur un aspect qui touche la
21 répartition des coûts entre les consommateurs, les
22 petits et les gros, puis probablement que je fais
23 plein d'erreurs en vous parlant parce que je ne
24 comprends pas tout ça. Mais je dis simplement que
25 c'est pas aussi simple de dire : bien on va tirer

1 sur un fil, puis le reste va rester en place. C'est
2 quoi le nom du jeu d'enfant, Buggle, je pense, où
3 on peut tirer sur quelque chose puis tout l'édifice
4 tombe, t'sais.

5 Bon, la Régie a été saisie de la question.
6 Elle avait le droit de décider de la méthodologie
7 de l'allocation des coûts, puis elle a décidé. Je
8 pense que c'est ça la réalité de la situation.

9 Puis là, c'est l'argent puis le... le pain
10 puis... le beurre puis l'argent du beurre, excusez-
11 moi, parce que... je m'exerce, Monsieur le
12 Président, là. C'est qu'on ne peut pas tout avoir.
13 Énergir vous dit : bien on ne vous demande pas
14 vraiment des changements, on vous demande... parce
15 que vous vous souviendrez que lors de la conférence
16 préparatoire je me suis objecté au « prendre
17 acte ». J'ai dit que c'était un espèce de mi-figue,
18 mi-raison juridique, qui n'était pas approprié.
19 C'est que c'est un langage qui est approprié entre
20 parties dans un échange de procédures, mais ça n'a
21 pas sa place par rapport à un tribunal
22 administratif décisionnel.

23 Puis là, on voit justement tout le problème
24 que ça amène. Ils disent : oui, mais on veut... on
25 est en mode de communication, on ne fait pas

1 vraiment une demande, vous voulez qu'on vous... que
2 vous preniez acte, il y a des possibles
3 ajustements. Alors on... maître Sigouin-Plasse est
4 très prêt à dire que, vous, vous n'avez pas pris
5 une décision finale, vous avez laissé ça ouvert.
6 Mais maintenant il veut vous faire admettre que
7 vous avez laissé ça ouvert puis, lui, son espèce
8 de... ses procédures un peu, comme je dis, mi-
9 figue, mi-raisin, là, non décidées, doivent
10 maintenant absolument être tranchées, puis il
11 gouverne la situation. En faisant abstraction du
12 fait qu'entre-temps vous avez rendu des décisions,
13 vous vous êtes déclaré satisfait de la conformité
14 de la méthodologie, puis vraiment vous avez
15 fermé... fermé le dossier avec le D-2016-100. Il y
16 avait eu des suivis. Ça a suivi son cours puis
17 vous, vous avez décidé que c'était pas nécessaire
18 de vous rendre à la deuxième, maintenant troisième
19 demande réamendée, parce que vous étiez satisfait.
20 Vous avez exercé votre compétence.

21 Alors là, je rentre dans mon... mon plan
22 proprement dit. Et je vais faire référence
23 également à certains éléments dans la plaidoirie de
24 mon confrère d'Énergir.

25 Bon, d'abord je remarque en introduction,

1 je remarque, et je suis au paragraphe 1, que dans
2 la lettre - puisque la Régie parle également par sa
3 correspondance, pas seulement par sa décision -
4 vous avez déjà émis comme position que... que la
5 Régie avait statué sur... que l'Étude était rendue
6 conforme, vous avez... vous évoquez déjà votre
7 décision. Puis là, vous devez sur... vous devez
8 vous prononcer sur la troisième demande réamendée.
9 Puis là, vous vous posez la question de la
10 recevabilité justement. Et, bon, référant à 37 et
11 40.

12 (14 h 16)

13 J'ouvre la parenthèse, je pense que la
14 distinction que maître Neuman a essayé de faire
15 entre la recevabilité puis l'opportunité, je suis
16 d'accord que ça mène à... justement c'est un peu
17 une autre sphère de cristal ou on rentre dans un
18 autre « subroutine » que l'on dirait en
19 informatique et c'est sûr, vous jugez de la
20 recevabilité, mais ce n'est pas une pure question
21 de droit. C'est aussi une question de vous, vous
22 êtes les maîtres de votre procédure. Vous avez une
23 responsabilité, notamment en vertu de l'article 1,
24 puis les articles 30, 31, 48, 49 et ainsi de suite,
25 d'exercer votre compétence exclusive dans la

1 matière, puis prendre des décisions. Et ce n'est
2 pas vrai que la recevabilité et l'opportunité sont
3 deux choses distinctes. Vous, vous avez une tâche à
4 accomplir qui est d'arrêter une méthodologie, une
5 allocation de coûts, pour être capables de fixer
6 ensuite une structure de tarifs et des justes
7 tarifs éventuellement, puis ça, ça fait appel à
8 votre discrétion, votre jugement.

9 Alors, c'est ça que l'on vous soumet que la
10 troisième demande réamendée était irrecevable. Elle
11 ne devrait pas être traitée. Puis là, je vais
12 essayer d'y aller pas en lisant le tout, mais je
13 réfère à la rencontre préparatoire du deux (2)
14 novembre, puis c'est sûr que l'on a essayé, entre
15 collègues, on ne savait pas trop de quoi il se
16 retournait. On voulait être, se montrer flexibles,
17 mais là ça c'était quoi? Le deux (2) novembre deux
18 mille seize (2016). C'est ça. Là, ça fait un an et
19 demie, puis là on recommence dans une autre
20 affaire, puis entre-temps, puis c'est ça que je
21 souligne, puis je vais aller aux extraits que mon
22 confrère a très gentiment reproduits dans son plan,
23 mais toute chose que l'on aurait dit, non seulement
24 que la Régie elle ne nous a pas demandé de se
25 prononcer sur la recevabilité, comme ça a été

1 mentionné par un membre de la formation tout à
2 l'heure, mais tout ça se passe avant la décision
3 D-2016-178, avant la décision D-2016-063, puis
4 avant la décision finale D-2017-134. Alors, la
5 situation a effectivement changée, puis on ne peut
6 pas juste dire bien là, on est pris exactement avec
7 ce que l'on a dit.

8 Mais qu'est-ce que l'on a dit? Ça c'est
9 intéressant qu'est-ce que j'ai dit. Alors, je suis
10 à la page 4, je pense, du plan de mon confrère,
11 maître Sigouin-Plasse, et c'est en bas de la page
12 4, il me cite où est-ce que j'ai dit dans les notes
13 sténographiques : « Alors, c'est possible que ça
14 soit dans vos pouvoirs. ». Je n'ai pas dit que
15 « c'est dans vos pouvoirs », j'ai dit « C'est
16 possible que ça soit dans vos pouvoirs. ». Puis là,
17 j'ai parlé de, bien s'il y a un problème, j'ai
18 parlé du prendre acte, mais il faut composer avec
19 la réalité, que ce soit maintenant comme suivi ou
20 maintenant comme je pensais réouverture, c'est
21 probablement une erreur, de requête ou maintenant
22 demande de révision ou dans une nouvelle demande.
23 On ne peut pas mettre à l'abri de se faire dire
24 qu'il y a un problème, mais par contre, il va
25 falloir, si on rouvre le débat, bien il faut le

1 faire correctement. Alors, je ne pense pas que ma
2 position aujourd'hui est, que je suis en
3 contradiction avec ce que j'ai dit à ce moment-là
4 loin de là.

5 Ça, ça m'amène à faire une petite
6 parenthèse, c'est que l'épouvantail de bon si vous
7 ne le faites pas maintenant, on va le faire plus
8 tard. Il va y avoir une instabilité, parce qu'ils
9 vont revenir avec une autre... Mais on ne le sait
10 pas. Ça c'est de la spéculation. Peut-être, puis
11 d'ailleurs, tout à l'heure, je pense que mon
12 confrère maître Sigouin-Plasse a même dit que dans
13 l'ensemble, Gaz Métro était satisfaite du résultat.
14 Alors, on ne peut pas dire maintenant vous devez
15 absolument permettre que l'on revienne sur votre
16 décision sur le fond de la décision finale,
17 plusieurs mois ou presque un an après, presque deux
18 ans après, c'est ça? Parce que l'on dit qu'il y
19 aura peut-être un lendemain réglementaire de
20 régulation. Je pense que c'est de la spéculation.
21 On ne le sait pas.

22 (14 h 21)

23 Bon, alors au paragraphe 7, je dis
24 simplement qu'est-ce que je viens de... je vous ai
25 dit tout à l'heure, on va vouloir, si on réouvre,

1 on va vouloir avoir un processus rigoureux, puis je
2 pense que les experts ont été d'une grande aide à
3 la Régie dans la matière également, là, ça, je
4 pense qu'il n'y a pas de doute.

5 Ça m'amène, puis je me devance un peu, mais
6 je veux le mentionner puisque je suis là, ça
7 m'amène aussi à mentionner que si on regarde toute
8 la demande, la demande amendée, la demande...
9 deuxième demande réamendée, troisième demande...
10 c'est toujours... ce sont des dossiers... ce sont
11 des demandes tarifaires. On invoque directement
12 dans l'intitulé de la procédure des articles et
13 des... on parle de 30, 31, 48 et ainsi de suite,
14 là, 49. Excusez-moi. On est vraiment en matière
15 tarifaire, et dans ce cas-là, ça prend une audience
16 publique.

17 Je sais que vous avez fait certaines choses
18 par... vous avez peut-être le droit de tenir des
19 séances de travail, demander aux gens de
20 rencontrer, mais je pense qu'en bout de ligne, ça
21 va prendre une nouvelle... si on va dans cette
22 voie-là, ça va prendre une nouvelle audience
23 publique, on ne peut pas le faire par simple
24 échange de lettres à cause de l'article 25, je
25 pense, de la loi, mais aussi pour les raisons que

1 j'ai mentionnées, c'est que, à ce moment-là, on ne
2 peut pas le faire simplement entre initiés, on ne
3 peut pas dire cinq ans plus tard que le public n'a
4 pas le droit de savoir ou peut-être de décider,
5 même d'intervenir cinq ans plus tard.

6 Est-ce que... est-ce qu'ils sont... les
7 autres sont exclus à tout jamais parce qu'ils n'ont
8 pas été là au début, cinq ans... cinq, six, sept
9 ans plus tard? Je ne sais pas. Bon. Alors là,
10 j'ai... je voulais vous parler de l'évolution du
11 contexte réglementaire et de la troisième demande
12 réamendée.

13 Alors je vous mentionne que la situation a
14 évolué puis on ne devrait pas traiter de la
15 troisième demande réamendée, du moins à l'intérieur
16 du dossier générique. Et je dis sommairement, là,
17 dans l'exercice de vos compétences exclusives en
18 matière tarifaire et de détermination de la
19 méthodologie des coûts, puis ça, c'est les articles
20 31 et 32, et après avoir entendu toutes les parties
21 ainsi que l'administration d'une preuve très
22 élaborée, le vingt-trois (23) juin deux mille seize
23 (2016), la Régie a rendu la décision D-2016-100.

24 Puis moi, je vous dis, je vous ai déjà
25 mentionné, il s'agit d'une décision complète, puis

1 vous avez même statué sur les frais. Vous n'avez
2 pas l'habitude de statuer sur les frais quand ce
3 n'est pas terminé, hein? Ça peut vous arriver, mais
4 ce n'est pas... ce n'est pas... puis je vous le
5 demande souvent, mais c'est généralement... c'est
6 un autre signal.

7 Et puis là, on a parlé... j'ai dit aux
8 paragraphes 693, 695 de la décision, la Régie a
9 demandé essentiellement un suivi, de mettre à jour
10 l'étude d'allocation de coûts de service du
11 Distributeur en appliquant la méthodologie ou la
12 méthode arrêtée par la Régie dans sa décision.

13 Puis je ne pense pas, bien là, c'est...
14 vous allez me dire, mais quand vous parlez de
15 l'impact, on a fait grand cas de l'impact, vous ne
16 voulez pas dire bien l'impact pour savoir si on a
17 choisi le bon, vous voulez juste savoir, c'est les
18 chiffres, qu'est-ce que ça... c'est quoi, qu'est-ce
19 que ça change? Alors je pense, c'est ça, c'est...
20 ce n'est pas l'impact puis voir si ils se sont
21 trompés, puis on va... si vous n'aimez pas notre
22 décision, on en a d'autres. Ce n'est pas ça, là,
23 qui a été décidé.

24 Puis comme je l'ai mentionné, cette
25 décision n'a pas fait l'objet d'une demande de

1 révision. Bon, le vingt et un (21) octobre, il y a
2 un dépôt de la... octobre deux mille seize (2016),
3 il y a dépôt des documents suite aux ordonnances et
4 on dépose en même temps la deuxième demande
5 réamendée, si je ne me trompe pas, là, j'ai peur de
6 me tromper, là, sur laquelle est laquelle.

7 (14 h 26)

8 Et c'est après, à l'issue de cette
9 audience... rencontre préparatoire, qui était sous
10 forme d'audience le deux (2) novembre, que la Régie
11 rend le dix-sept (17) novembre deux mille seize
12 (2016) sa décision procédurale, c'est comme ça que
13 c'est décrit D-2016-178.

14 Puis là, c'est... je suis à la page... au
15 paragraphe 15 de mon argumentation où j'ai
16 reproduit certains des paragraphes en question.
17 Mais, je pense, c'est plus intéressant. Je veux les
18 voir. On va vous inviter à les voir dans
19 l'argumentation de mon confrère, c'est au
20 paragraphe 20, à la page 6 des arguments de...
21 parce que là c'est plus complet. C'est ça. Alors,
22 on dit :

23 [39] La Régie n'a pas complété...
24 effectivement

25 ... son examen des documents soumis

1 par Gaz Métro, qu'il s'agisse de
2 vérifier la conformité d'application
3 de la Décision, ou encore, de juger de
4 la pertinence ou du caractère probant
5 des constats et suggestions
6 d'ajustement.

7 Bon. Mon confrère y voit la bifurcation du dossier
8 en deux aspects. Moi, j'y vois plutôt la Régie qui
9 est en train de dire que vous êtes saisie justement
10 de toute la question de : est-ce que vous êtes, oui
11 ou non, satisfait de la méthode d'allocation des
12 coûts qui est à l'étude.

13 Bon. Il y a le « d'abord ». Comme j'ai dit,
14 là de la façon dont mon confrère le traite, vous
15 avez besoin de marcher sur des oeufs pour être sûr
16 de ne pas dire le mauvais mot parce que ça peut
17 déclencher toute une autre... Vous vous rendrez
18 dans une autre sphère procédurale.

19 Puis là on vous dit :

20 En ce qui a trait à l'autre volet de
21 la 2e Demande réamendée...

22 je suis au paragraphe 43

23 ... qui concerne les ajustements
24 possibles...

25 possibles

1 ... à la Méthode proposés par le
2 Distributeur, la Régie a pris bonne
3 note des commentaires formulés lors de
4 la rencontre préparatoire. Elle
5 constate, par ailleurs, une certaine
6 unanimité du fait qu'il n'y a pas lieu
7 de revoir l'ensemble des sujets
8 traités dans la Décision.

9 C'est pas exactement ça que j'ai dit. Moi, j'ai dit
10 plutôt que, bon, nous, on n'était pas
11 nécessairement satisfaits de toutes les choses
12 puis... Bien, si on réouvre, bien là il va falloir
13 voir qu'est-ce qu'on réouvre.

14 Mais là, à 44, c'est... on a fait beaucoup
15 de cas :

16 Si, à la lumière des résultats de
17 l'Étude mise à jour, la...

18 puis c'est des « si » hein!

19 ... la Régie considère que ceux-ci ne
20 satisfont pas aux principes qu'elle a
21 retenus et à l'esprit de la Décision,
22 et si elle juge qu'il y a lieu de
23 reconsidérer certains paramètres de la
24 Méthode, elle en informera les
25 participants et établira la procédure

1 appropriée à cette reconsidération. À
2 l'instar de plusieurs participants, la
3 Régie est d'avis qu'il serait plus
4 opportun et efficient que cet examen
5 se fasse dans le cadre du présent
6 dossier.

7 Mais, c'est derrière deux « si », c'est « si » et
8 « si ». Et je vous soumets que, encore une fois, à
9 44, qu'est-ce qui ressort de ça, c'est que vous
10 considérez que... les choses comme un tout avec la
11 conformité et les possibles ajustements possibles.
12 Puis bon, finalement vous avez décidé que c'était
13 pas nécessaire, vous étiez satisfait.

14 C'est pour ça que je vous dis que c'est
15 prématuré de le dire. Vous n'avez pas décidé que
16 vous étiez satisfait, mais vous avez laissé
17 entendre que, si vous étiez satisfait, ça
18 mettait... c'était la fin là. Il n'y aura pas... il
19 n'y a pas une autre étape qui s'annonçait
20 nécessairement.

21 Maintenant, ça, c'était la décision D-2016-
22 178. C'est ça. À 45, vous avez décidé que c'était
23 prématuré de se prononcer sur la 2e Demande
24 réamendée en ce qui a trait aux ajustements
25 possibles à la Méthode proposés par le

1 Distributeur. Je suis à la fin de mon paragraphe
2 15.

3 (14 h 31)

4 Puis, bon. Ensuite, le vingt-deux (22)
5 juin, vous rendez votre décision... de deux mille
6 dix-sept (2017), vous rendez votre décision en
7 2017-063 sur la conformité et vous concluez à la
8 conformité de l'étude d'allocation des coûts pour
9 la grande majorité des sujets. Et on ordonne des
10 correctifs dans les autres cas. Alors vous êtes
11 vraiment en mode, à mon sens, suivi de qu'est-ce
12 qui a été décidé dans le D-2016-100. Puis bon, là,
13 18 vous dites... elle précise aussi ce qui suit au
14 paragraphe 97 :

15 [97] Comme mentionné dans la décision
16 D-2016-178, dans l'attente de la mise
17 à jour de l'Étude, conformément à
18 l'ensemble des décisions rendues dans
19 le cadre de la phase 1

20 Ça, c'est très important, il me semble.

21 la Régie réserve sa décision sur la 2e
22 demande réamendée du Distributeur.

23 Puis bon, le trente et un (31) août on a le dépôt
24 de la troisième demande réamendée et la mise à jour
25 de l'allocation des coûts. Puis c'est intéressant

1 comment c'est dans le titre : « Suivi de la
2 décision D-2017-063 ». Alors c'est très... c'est
3 clair, très clair que c'est en suivi de la décision
4 où, vous, vous avez dit : bon, pour la plupart
5 c'est conforme à la D-2016-100, mais il y a des
6 morceaux qui restent encore. On est encore en
7 suivi.

8 Puis bon, bien finalement le treize (13)
9 décembre deux mille dix-sept (2017), petit cadeau
10 de Noël, là, la Régie rend sa décision. Il y en a
11 qui aiment plus les jouets, là, que les décisions
12 de la Régie, mais que voulez-vous? Alors on a des
13 vie tristes un peu, là, ça c'est... Le treize (13)
14 décembre deux mille dix-sept (2017) la Régie rend
15 sa décision D-2017-134. Puis comme j'ai mentionné,
16 une décision finale, conformité d'application de la
17 décision 2017-063 en suivi de la décision 2017-100,
18 relative à l'étude d'allocation du coût de service.
19 Alors c'est quand même assez englobant. Pas de
20 demande de révision.

21 Alors, moi, je vous plaide, puis comme j'ai
22 dit, on est dans une affaire où on demande de
23 prendre acte de possibles ajustements. Puis, vous,
24 vous étiez... dans tout ce temps-là, vous étiez
25 dans votre exercice de votre compétence sur

1 l'ensemble de la question, qui était finalement
2 d'arrêter une méthodologie d'allocation des coûts
3 qui tient la route, là, qui vous satisfait, pas
4 tel, tel petits sous-éléments. Puis là, moi, je
5 vous dis qu'à ce moment-là, avec cette décision
6 finale conjuguée aux autres et notamment la D-2016-
7 100, que le... que la deuxième demande réamendée
8 est devenue sans objet, simplement. Parce que vous
9 avez toujours dit : bien si... si... si... mais le
10 « si », il ne s'est jamais réalisé.

11 Et, nous, on vous soumet que c'est... que
12 c'est pour la troisième demande, que c'est ça qui
13 est finalement en question. Je ne peux pas... on ne
14 peut pas... vous n'êtes pas saisi du deuxième et du
15 troisième, là. Vous êtes saisi, je pense, de la
16 troisième demande réamendée, seulement. Alors c'est
17 tout l'historique, mais maintenant c'est ça...
18 c'est là que nous sommes rendus. Mais pour l'aspect
19 qui nous concerne, ils sont assez identiques, là,
20 on a changé le... si je comprends bien, j'ai appris
21 des choses ce matin, on a changé exactement la
22 nature de la modification qu'on veut apporter, mais
23 pour la question des possibles ajustements, la
24 nature des conclusions reste la même.

25 On a eu droit à une quatrième demande

1 réamendée un peu, séance tenante aujourd'hui parce
2 qu'on a dit : bien là, c'est de possible
3 ajustement, on est au singulier, là. Nous étions au
4 pluriel, là on est au... si j'ai bien compris.

5 Alors, moi, je vous dis que traiter de la
6 demande réamendée aurait pour effet de permettre à
7 Énergir de faire infirmer toutes vos décisions
8 antérieures dans le dossier, par lesquelles vous
9 avez déterminé la méthodologie d'allocation des
10 coûts à être appliquée par le Distributeur.

11 (14 h 36)

12 Puis là, j'ouvre une parenthèse. C'est bien
13 beau de ne pas être lié par le « stare decisis » ou
14 pas de chose jugée mais ce n'est pas vrai que
15 toutes vos décisions sont toujours sujettes à... tu
16 sais, on se lève le matin, on dit bien on va
17 changer le tarif, là. Ce n'est pas vrai. C'est...
18 il y a un minimum de stabilité et de certitude qui
19 est demandé.

20 C'est sûr que vous avez des pouvoirs, puis
21 je l'ai souvent plaidé, des pouvoirs généraux...
22 génériques, de les exercer ici, enfin, un dossier
23 de principe, des pouvoirs de surveillance, des
24 objectifs de droit public qui sont assez larges,
25 qui vous demandent de soupeser plusieurs

1 considérations, mais ça ne veut pas dire que
2 c'est... que c'est une situation de flu... de
3 variation à n'importe quel moment dans la situation
4 réglementaire.

5 Quand vous rendez une décision, par
6 exemple, en matière de tarif d'Hydro-Québec, c'est
7 la plus grande décision de l'année en terme
8 d'argent au Québec à chaque année, qui touche trois
9 millions (3 M) de personnes. On ne peut pas dire
10 bien demain matin, si la Régie se réveille puis
11 décide qu'elle n'aime pas tel ou tel aspect, ce
12 n'est pas vrai. Il y a un cadre qui est établi pour
13 établir la stabilité, justement. C'est un prix
14 de... il y a une clause privative, pas d'appel,
15 toutes ces choses-là.

16 Puis bon, bien à 24, je réitère le point
17 qu'on ne peut pas juste choisir les choses qui ne
18 font pas notre affaire. Puis là, je vous parle, un
19 peu, aux paragraphes 26, 27... ou 26, de la nature
20 d'une décision de la Régie. Puis vous avez bien
21 raison, d'ailleurs, de faire la différence entre la
22 formation et le tribunal ou la Régie comme telle,
23 c'est deux choses différentes.

24 Bon, ça laisse l'avenue de l'article 37,
25 puis je suis un peu, bien franchement, j'étais un

1 peu surpris que mon confrère, maître Sigouin-Plasse
2 avait commencé par là, alors je pensais que ce
3 n'était pas vraiment le propos, mais tant qu'à y
4 être, alors on va le... on va en parler.

5 Bon, d'abord, pour la Régie peut d'office,
6 je pense que vous vous êtes déjà décidés, là, vous
7 pouvez faire d'office, mais même à ça, je ne pense
8 pas que vous pouvez à tout moment. Je pense que...
9 je ne sais pas c'est quoi, là, je ne connais pas la
10 jurisprudence là-dessus, mais je ne pense pas que
11 vous pouvez vous réveiller en tant que formation un
12 an plus tard puis dire bien là, finalement,
13 j'aurais dû lui dire ça autrement. Je veux une
14 autre conclusion, ce n'est pas vrai. C'est... il y
15 a une limite dans le temps. 37, c'est un... impose,
16 c'est très clair, une limite dans le temps.

17 Bon. Alors au paragraphe 30, je parle du
18 délai, puis là, j'ai fait grâce de toute les
19 Épiceries Unies et Fontaine et tout ça, on connaît
20 ces choses-là, il ne faut pas que ça soit un appel,
21 il ne faut pas... il faut que ça soit vraiment des
22 faits vraiment nouveaux.

23 Bon, je vous mentionne que l'article...
24 Même s'il y avait... il n'y a pas de demande, vous
25 n'êtes pas saisis d'une demande de révision, là, et

1 puis... Alors... mais ils ne pourraient pas le
2 faire non plus à ce moment-ci, parce qu'on ne peut
3 pas dire que... on ne parle pas d'une découverte de
4 faits nouveaux. Tu sais, il n'y a pas une chose qui
5 était impossible à découvrir puis qui aurait
6 vraiment une... amené nécessairement un changement
7 dans le résultat, je pense que ce n'est pas le cas
8 quand on parle des ajustements dont on parle Gaz
9 Métro ou Énergir, excusez-moi.

10 Bon, là, c'est sûr que 37.2 ne s'applique
11 pas, il n'y a pas de question d'audi alteram
12 partem. Puis là, on parle troisième, lorsqu'il y a
13 un vice de fond ou de procédure qui est de nature à
14 invalider la décision. Moi, je ne pense pas qu'on
15 puisse dire que... en tout cas, ça n'a pas été
16 plaidé, mais qu'on puisse dire que votre décision a
17 été invalidée parce qu'il y a différences
18 d'opinions sur l'impact d'une sous-partie de...
19 d'une petite partie de la façon que fonctionne,
20 qu'opère l'allocation des coûts.

21 (14 h 41)

22 Maintenant, j'aimerais juste retourner
23 rapidement vers certaines des décisions qui sont
24 citées par mon confrère et je les ai, comme je l'ai
25 mentionné, je les ai soumises en version

1 électronique ce matin, puis mon confrère a déjà dit
2 qu'il savait que j'étais pour faire du
3 « distinguishing », mais effectivement, je vais en
4 faire du « distinguishing ».

5 Alors, le premier ça a été, excusez, Madame
6 la régisseuse, Madame la greffière, mais on a coté
7 des autorités, même si on n'est pas supposé le
8 faire. C'est le C-ROEÉ-0135 qui est la décision D-
9 2001-49 de la Régie. Alors, je n'ai pas besoin
10 d'aller tellement loin, mais c'est aux pages 8 et
11 9, c'est la partie la plus pertinente, puis on voit
12 très bien que la non-nécessité d'aller vers
13 l'article 37 découlait du fait que c'était une
14 décision interlocutoire procédurale. Ce n'est
15 vraiment pas votre cas ici. On ne peut pas dire que
16 le D-2016-100 était juste interlocutoire ou
17 procédurale.

18 Puis évidemment, pour s'en convaincre, je
19 ne l'ai pas produit, mais si vous regardez le D-
20 2000-214 qui est finalement la décision qui l'a
21 précédée, elle porte le titre « Décision concernant
22 les contestations des intervenants des réponses
23 d'Hydro-Québec et ses objections en réponse de
24 certaines demandes de renseignements
25 supplémentaires ». On n'est vraiment pas dans une

1 décision sur le fond. Ça c'est certain.

2 Puis on voit très bien, clairement, à la
3 page de la décision D-2001-49, que l'on parle d'une
4 décision interlocutoire. Là, je voulais parler de
5 Chandler également. Puis je trouve ça commode de le
6 produire en version rapport de la Cour suprême,
7 puisque c'est bilingue. C'est facile pour moi, puis
8 aussi, parce que ça été rendu en anglais, je pense.
9 J'en suis convaincu que monsieur le juge Sopinka ne
10 l'a pas écrit en français pour quelque chose qui
11 était originaire de l'Alberta.

12 Alors, je vais juste mentionner que c'est
13 vrai que l'on parle d'une situation de souplesse
14 par rapport à l'application de la notion de
15 « common law » de functus officio, désaisissement,
16 mais deux choses. Ce n'est pas... Il faut regarder
17 qu'est-ce qui était vraiment décidé, puis aussi il
18 faut tenir compte du contexte statutaire. Alors, si
19 on regarde, je vous demanderais de prendre la
20 décision, alors elle a été cotée C-ROEÉ-0134, puis
21 mon confrère vous a cité un petit passage, mais là
22 où est-ce que je voulais attirer votre attention.
23 Lui il vous a donné le passage qui se retrouve dans
24 les rapports de la Cour suprême à la page 861 et
25 en-haut de la page 862.

1 Alors, je ne vais pas vous le relire, mais
2 ce que je voulais vous souligner, c'est la partie
3 qui suit. Vous pouvez le lire, mais ça va être
4 fastidieux pour vous autres, je vais vous laisser
5 le soin de le lire. Alors, il dit, puis là je suis
6 à la page 862, dans les rapports de la Cour
7 suprême :

8 Accordingly... »,
9 deuxième paragraphe.

10 Accordingly, the principle should not
11 be strictly applied where there are
12 indications in the enabling statute
13 that a decision can be reopened to
14 enable the tribunal to discharge the
15 function committed to it by enabling
16 legislation.

17 (14 h 46)

18 So, that's the first thing. C'est la première
19 chose. C'est qu'il faut que l'on soit, vous savez,
20 faut faire la distinction entre votre... pour
21 garder votre propre loi. « Functus officio », c'est
22 bien beau, c'est un principe de common law général.
23 Mais en fin de compte, vous, c'est la question de
24 37, de 40, la nature finale de vos décisions, c'est
25 votre loi qui gouverne la chose.

1 Puis les conditions dans lesquelles vous
2 pouvez revenir dans une décision sont décrites dans
3 votre loi et non pas par des doctrines
4 d'application générale. Même pas, ces doctrines de
5 droit judiciaire qui sont importés un peu dans
6 certains cas dans le droit administratif. Bon. Il
7 dit :

8 Furthermore, if the tribunal has
9 failed to dispose of an issue which is
10 fairly raised by the proceedings and
11 of which the tribunal is empowered by
12 its enabling statute to dispose, it
13 ought to be allowed to complete its
14 statutory task.

15 Moi, ma prétention, c'est que vous l'avez fait, là,
16 vous l'avez complété votre tâche. C'est ça les
17 décisions que vous avez rendues en partant de
18 D-2016-100 puis jusqu'à la dernière, D-2017-174.
19 Là, il continue... Puis, là, je suis en bas de la
20 page.

21 In this appeal we are concerned with
22 the failure of the Board to dispose of
23 the matter before it in a manner
24 permitted by the Architects Act. The
25 Board intended to make a final

1 disposition but that disposition is a
2 nullity. It amounts to no disposition
3 at all in law. Traditionally, a
4 tribunal, which makes a determination
5 which is a nullity, has been permitted
6 to reconsider the matter afresh and
7 render a valid decision,

8 C'est ça la situation. Puis, là, je m'en vais sur
9 l'autre page, 863. Je suis en bas de la page.

10 In this proceeding the Board conducted
11 a valid hearing until it came to
12 dispose of the matter. It then
13 rendered a decision which is a
14 nullity. It failed to consider
15 disposition on a proper basis and
16 should be entitled to do so. The Court
17 of Appeal so held.

18 On the continuation of the Board's
19 original proceedings, however, either
20 party should be allowed to supplement
21 the evidence and make further
22 representations which are pertinent to
23 disposition of the matter in
24 accordance with the Act and
25 Regulation. This will enable the

1 appellants to address, frontally, the
2 issue as to what recommendations, in
3 any, the Board ought to make.

4 In the result, the appeal is
5 dismissed, but without costs.

6 Alors, c'est ça. Finalement, ce n'est pas du tout
7 notre cas. D'abord, il faut regarder votre propre
8 loi et non pas de manière générale, le « functus
9 officio » du common law. Puis deuxièmement, on
10 était dans ce cas-là dans une situation de non-
11 décision, une nullité. Le décision n'existait pas.
12 Tandis que, vous, vous avez des décisions. Ça ne
13 fait pas l'affaire de Gaz Métro, d'Énergir, mais
14 vous avez disposé de la question.

15 Puis, bon, finalement, je ne pense pas
16 avoir besoin d'aller jusque-là parce que mon
17 confrère n'a pas insisté sur la question qui était
18 dans le deuxième... ses arguments subsidiaires par
19 rapport à l'alinéa 1 de l'article 37. Puis je suis
20 au paragraphe 56 et suivants de son plan. Mais je
21 mentionne simplement qu'il nous réfère ou réfère la
22 Régie à la décision D-2012-090. Puis, ça, je l'ai
23 produit sur le SDÉ sous la cote C-ROEÉ-0136.

24 Bon. Ici, il y a un fait nouveau. Mais le
25 fait nouveau, c'est une question de calcul. C'est

1 une erreur de calcul. Je pense que ça ne s'applique
2 pas. Ce n'est pas du tout qu'est-ce qu'on vous
3 plaide ici, pas aussi simple qu'une erreur de
4 calcul.

5 (14 h 51)

6 Je pense que ça fait le tour, Monsieur le
7 Président. La seule chose que je veux mentionner,
8 c'est que, étant donné le passage du temps, on va
9 peut-être vous faire une demande de frais
10 intérimaires dans les circonstances, mais... parce
11 que là ça fait depuis la décision D-2016-100 qu'on
12 travaille dans le dossier puis... Bon. Moi,
13 j'espère qu'on était rendu à la... on est rendu à
14 la fin de la phase 1, mais... Alors, on va faire
15 une demande de frais puis peut-être en attendant un
16 petit peu pour voir s'il y a une décision qui s'en
17 vient. Mais, j'espère que ça met fin à cet épisode-
18 là de la série télévisée.

19 Alors, c'est l'ensemble de mes arguments.
20 Alors, je suis prêt à répondre à vos questions s'il
21 y a lieu.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Maître Gertler, on va peut-être avoir des
24 questions, mais là il faut vraiment prendre une
25 pause santé.

1 Me FRANKLIN S. GERTLER :

2 O.K. C'est bon.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors...

5 Me FRANKLIN S. GERTLER :

6 Je suis toujours en faveur de ça.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui, en faveur de ça. Donc, un dix (10) minutes.

9 Me FRANKLIN S. GERTLER :

10 Merci beaucoup.

11 LE PRÉSIDENT :

12 O.K. Merci.

13 SUSPENSION

14 (15 h 16)

15 Me FRANKLIN S. GERTLER :

16 Vous faites peur quand vous prenez tout ce temps-
17 là. Vous avez des questions qui vont me démolir.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Finalement on n'a pas de questions, sérieusement,
20 Maître Gertler. Je voulais être de vous avoir bien
21 compris.

22 Me FRANKLIN S. GERTLER :

23 Vous allez me donner les réponses. Merci beaucoup
24 alors. Et encore une fois, Madame Pelletier, je
25 veux vous exprimer toute mon appréciation de votre

1 intelligence, franc-parler et efficacité. Ce fut un
2 plaisir. Merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Oui, Maître Neuman.

5 Me DOMINIQUE NEUMAN :

6 Je me joins également à mes autres collègues pour
7 réitérer mes salutations à madame Pelletier, mes
8 félicitations pour sa longue carrière, en fait ses
9 carrières à la Régie et à d'autres tribunaux. Et je
10 vous souhaite bon succès pour la suite.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci. Maître Sigouin-Plasse, c'est à votre tour.

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Bien oui, vous ne m'avez pas oublié?

15 LE PRÉSIDENT :

16 Est-ce que ça vous tente?

17 RÉPLIQUE PAR Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Oui, tout à fait. Oui, ça me tente, Monsieur le
19 Président, ça va de soi. On aime ça se lever puis
20 parler, un peu trop peut-être même au goût de nos
21 clients. Ils voudraient qu'on se rassoie plus vite.
22 Non, non, ce n'est pas vrai ça. Je n'ai reçu aucun
23 reproche à cet égard. Je serai bref par ailleurs.
24 Je serai bref.

25 Je n'ai pas l'intention de revenir sur

1 l'ensemble des représentations qui ont été faites
2 ce matin. Puis je vous dirais que je ne voudrais
3 pas non plus revenir sur certaines des
4 représentations qui datent de novembre deux mille
5 seize (2016) non plus.

6 Donc, je comprends que la Régie est saisie
7 de beaucoup d'arguments qui vous permettraient de
8 reconnaître votre juridiction, votre compétence et
9 conclure à la recevabilité de cette troisième
10 demande réamendée là. Et je vois mon confrère,
11 maître Gertler, a quitté, comme il est fidèle à ses
12 habitudes avec ses analogies, il a débuté tout à
13 l'heure en disant, en faisant une analogie
14 cinématographique. Il nous a parlé du Never Ending
15 Story en référence avec ce dossier qui date de plus
16 longtemps.

17 Mais je lui remets le pareil en lui disant
18 que la position du ROÉÉ me fait penser à un film.
19 Vous connaissez le film Cast Away. Alors un film
20 avec Tom Hanks où l'acteur se retrouve seul sur une
21 île pendant de nombreuses années. C'est
22 l'impression qui se dégage, à mon avis, de la
23 position du ROÉÉ qui a été communiquée par le biais
24 de la représentation de maître Gertler, en tout
25 respect, pour les prétentions de mon confrère, ça

1 va de soi. Puisque le ROEÉ, quand je dis est seul,
2 ou il est seul sur son île, vous avez quatre
3 procureurs aujourd'hui qui vous ont clairement
4 indiqué que vous aviez la compétence pour vous
5 saisir de la troisième demande réamendée sans
6 aucune ambiguïté.

7 J'ajouterais à cela deux autres procureurs
8 qui n'ont pas été ici aujourd'hui, c'est peut-être
9 irrégulier de faire cette représentation-là, mais
10 vous avez quand même aux notes, au plan
11 d'argumentation qu'on vous a déposé des extraits de
12 l'audience du deux (2) novembre deux mille seize
13 (2016). Je comprends que la question formelle de la
14 recevabilité n'était pas formulée dans le cadre de
15 cette audience-là. Mais de façon non équivoque,
16 maître Paquet pour le GRAME et maître Sicard pour
17 UC ont soutenu que la Régie avait une compétence,
18 puis vous pourrez relire les notes sténographiques
19 à cet égard-là, il y avait une compétence, et que
20 la requête d'Énergir était recevable. Donc, on
21 n'est pas à un quatre contre un. On est à un six
22 contre un, à mon avis.

23 Et qu'est-ce qui fait en sorte qu'on est en
24 présence d'une quasi unanimité des représentations
25 des procureurs qui ont défilé devant vous

1 aujourd'hui sur la notion de recevabilité? Ce n'est
2 certainement pas parce qu'on a tous une communauté
3 d'intérêt. À l'évidence, Énergir, l'ACIG, la FCEI,
4 SÉ-AQLPA, le GRAME et UC -est-ce que j'en oublie?
5 Non- n'avaient pas tous et toutes les mêmes
6 intérêts dans le résultat de la Phase 1.

7 (15 h 21)

8 Alors, quand mon confrère, qui vient de
9 plaider, maître Gertler dit, bien, nous aussi, on
10 n'était pas satisfait entièrement de la décision
11 D-2016-100, mais on a décidé de laisser aller les
12 choses, il laisse sous-entendre que l'initiative
13 que nous avons prise, en déposant la deuxième
14 demande réamendée, était une réaction associée au
15 fait que nous étions d'une quelconque façon
16 insatisfaits de cette décision-là. Ce n'est pas le
17 cas. Je vous l'ai plaidé ad nauseam et je réitère
18 ça en réplique, Ça n'a rien à voir avec une
19 question de satisfaction.

20 Et le fait que des représentants
21 d'intervenants avec des intérêts divergents se
22 regroupent d'une même voix pour vous dire que la
23 requête est recevable fait cette démonstration-là.
24 Ça n'a rien à voir avec la question de l'intérêt,
25 eu égard aux résultats spécifiques de la décision

1 D-2016-100. Je pense qu'on en est beaucoup plus au
2 niveau des principes.

3 On a, suite à la décision D-2016-100, dû
4 faire aller notre machine à saucisses, Madame
5 Pelletier. Je pense que c'est madame Pelletier ou
6 maître Turgeon, je ne suis plus certain. C'est
7 vous, Monsieur Pilotto, désolé, Monsieur le
8 Président. Ça a été repris par contre, je pense,
9 par la suite, par madame Pelletier. On est les
10 détenteurs de la machine à saucisses. Ça, vous ne
11 l'avez pas, la machine à saucisses.

12 Alors dans les semaines qui suivent la
13 décision D-2016-100, on passe la méthode retenue
14 dans la machine à saucisses. Personne, avant cet
15 exercice-là, ne connaissait le résultat de la
16 machine... qu'allait donner la machine à saucisses.
17 Et là, ce qu'on voit de ce résultat-là, on fait des
18 constats. Comme je l'ai dit tout à l'heure en
19 argumentation en chef, on fait des constats et là
20 on se dit : oups, sur un aspect il y a peut-être un
21 problème de causalité des coûts. Qu'est-ce que je
22 fais avec ça? Je garde ça dans ma poche ou je porte
23 ça à l'attention de la Régie?

24 Et on croit que le droit doit être
25 interprété, les règles de droit qui vous ont été

1 énoncées, les principes qui vous ont été énoncés
2 doivent être interprétés pour nous permettre de
3 servir l'objet de la Loi, de servir l'exercice de
4 votre compétence et de ne pas tout simplement les
5 interpréter de manière trop stricte pour dire :
6 bien il y a quelqu'un qui évoque un problème de
7 causalité des coûts, les règles de droit
8 m'empêchent de regarder ça, je le mets de côté. On
9 ignore une affirmation, un constat qui n'est pas
10 encore testé, on en convient, à l'effet qu'il y a
11 un problème de causalité des coûts.

12 Donc qu'est-ce qu'on fait aujourd'hui?
13 Qu'est-ce qu'on fait à partir du moment où on
14 dépose cette deuxième demande réamendée-là en
15 octobre deux mille seize (2016)? On nie l'existence
16 de ce constat-là et on poursuit notre examen qui,
17 ultimement, va nous mener jusqu'à la phase 4 à
18 l'établissement d'une segmentation de la clientèle,
19 alors qu'on sait qu'au dossier, ce constat-là, qui
20 n'a pas encore été vérifié et validé à l'effet
21 qu'il y avait un problème de causalité des coûts, a
22 été soulevé. Donc on va s'en aller plus tard dans
23 le processus avec un doute peut-être au niveau de
24 la causalité des coûts parce que, nous, on a un
25 constat qu'on a fait, qu'on a vu, qu'on a jugé bon

1 de porter à votre attention.

2 Alors je ne pense pas qu'on doit
3 interpréter le droit comme nous invitant à tout
4 simplement fermer la porte sur ce constat-là. On
5 doit les interpréter de manière à nous rendre... à
6 nous donner accès à une procédure qui est
7 suffisamment souple pour se donner l'occasion, à
8 tout le moins, de s'y pencher. Vous nous donnerez
9 raison, vous nous direz que nous n'avions pas
10 raison de tirer ce constat-là, mais je nous invite
11 à tous le moins, avec tous les efforts qui ont été
12 dégagés dans ce dossier-là, à se pencher et à
13 donner l'occasion à tout le monde de s'y pencher.
14 Évidemment, dans le respect de l'équité
15 procédurale, comme plusieurs de mes confrères l'ont
16 plaidé au courant de la dernière journée.

17 Puis ce que je vous... puisqu'en quelque
18 part je vous dis : et si on avait raison, Monsieur
19 le Président, Madame la Régisseuse, Monsieur le
20 Régisseur, et si nous avons raison quant à la
21 problématique que nous soulevions dans cette
22 deuxième demande réamendée? On ne veut tout
23 simplement pas en discuter. Et si nous avons
24 raison? Nous ne demandons qu'à être « challengés »,
25 en d'autres mots.

1 On attend juste de se faire poser la
2 question en audience éventuellement, en séance de
3 travail éventuellement, sur : est-ce que vous aviez
4 raison d'énoncer ce constat-là quant une
5 problématique potentielle relativement à la
6 causalité des coûts. Mais je trouve qu'on se ferme
7 une porte qui peut, malheureusement, mal orienter
8 la suite du dossier au niveau de la segmentation de
9 la clientèle en Phase 4 de ce présent dossier.

10 Alors il y a... il y a six procureurs qui
11 vous ont plaidé que les règles de droit ne vous
12 empêchent pas de vous saisir. Vous pouvez le faire.
13 C'est un terme qui a été retenu, qui a été formulé,
14 vous pouvez le faire, vous pouvez vous en servir et
15 dire : on va l'examiner au mérite.

16 (15 h 26)

17 Et sur la question de l'opportunité, il y a
18 un débat sur l'opportunité, puis j'ai été... Ça m'a
19 fait réfléchir votre intervention, Madame
20 Pelletier, quand vous dites : « Bien là, est-ce que
21 l'on ajoute un étape? ». Je ne pense pas que l'on
22 ajoute une étape. Je pense que là, aujourd'hui,
23 vous devez statuer sur la recevabilité.

24 Aujourd'hui, au lendemain de cette audience-là,
25 vous allez nous dire : « Maître Sigouin-Plasse et

1 les autres, les quatre autres, vous avez tort. »,
2 ou : « vous avez raison, sur la recevabilité. ». Si
3 vous nous dites que nous avons raison, bien là, la
4 conséquence de ça, c'est que l'on devrait tenir une
5 audience ou en fait la procédure vous appartient.

6 Il y a plusieurs façons de sauvegarder la
7 règle ou de protéger la règle audi alteram partem
8 comme le disait maître Sarault. Est-ce que c'est
9 pas voie écrite? Est-ce que c'est par des audiences
10 orales? Il y a plusieurs façons de rendre les
11 choses efficaces, une procédure, mais là, à ce
12 moment-là, on va regarder, on va regarder le
13 constat, on va regarder les ajustements. Est-ce que
14 c'est approprié de faire le cons... de juger qu'il
15 y a un problème de causalité des coûts sur un des
16 éléments qui résulte de l'application de la méthode
17 retenue ou pas. Puis, ça peut se faire de manière,
18 je vous le soumets, de manière efficace.

19 J'hésite à utiliser le terme prompt, de
20 manière prompte, dans ce dossier-ci, parce que
21 c'est un... Non, non, mais ce sont tout le temps
22 des sujets qui sont lourds, puis ce n'est pas
23 expéditif comme dossier. On comprend que chaque...
24 Qu'il y a des gens qui veulent être accompagnés
25 d'experts pour regarder ces ajustements-là, mais la

1 résultante de ça aujourd'hui, c'est que si vous la
2 jugez recevable, bien on s'en va à la deuxième
3 étape et cette deuxième étape-là va, en tout
4 respect pour l'équité procédurale, devrait
5 permettre aux personnes intéressées de se faire
6 entendre et de regarder l'ajustement en question.

7 Alors voilà, je réitère... Je vous ramène
8 vers le plan d'argumentation qui a été déposé et
9 l'ensemble des représentations qui ont été
10 formulées par mes confrères Sarault, Neuman,
11 Turmel, vous invitant à vous saisir de la troisième
12 demande et de la déclarer recevable, évidemment le
13 tout soumis avec respect.

14 Et moi aussi Madame Pelletier, je me
15 permets de vous saluer là-dessus. Évidemment,
16 j'aurais réservé ma salutation, peut-être que vous
17 avez des questions à me poser sur la réplique? Je
18 vais peut-être un peu trop vite à la matière?

19 Mme LOUISE PELLETIER :

20 J'aurais peut-être une question, Maître Sigouin-
21 Plasse, et peut-être aurais-je dû la poser beaucoup
22 plus tôt. Puis je ne veux pas embarquer sur le fond
23 du sujet que l'on a, parce que l'on en est à la
24 recevabilité. Je veux seulement vous exprimez ma
25 difficulté à concilier que Gaz Métro ait pu faire

1 un constat d'un non-arrimage aux principes quand on
2 regarde la décision D-2016-100 qui a été rendue,
3 dans laquelle la Régie a reconnu ou a dit, mais bon
4 ce que Gaz Métro propose, je ne sais pas, le réseau
5 de taille minimale ou bien est-ce que Churnick a
6 proposé, ça représente six cent quatre-vingt-douze
7 mètres cubes (692 m³) par jour par client. La Régie
8 a dit : « Non, ce n'est pas ça. Nous on a une autre
9 méthode que l'on vous propose, puis qui entre dans
10 le « range » à peu près de ce que les autres ont
11 déterminé, puis on arrive à trente (30). ».

12 Puis là, tout d'un coup, la deuxième
13 demande réamendée, cinq cents (500), troisième
14 douze cents (1200). La Régie a déjà dit non à six
15 cent quatre-vingt-douze (692). J'ai de la misère
16 à... Je ne voulais pas entrer dans le fond, mais ça
17 m'apparaît moi, c'est quasiment comme un appel
18 déguisé votre affaire. Vous n'étiez pas content du
19 trente (30)...

20 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

21 Écoutez...

22 Mme LOUISE PELLETIER :

23 ... alors que l'on vous a refusé six cent quatre-
24 vingt-douze (692), puis là vous revenez en deux
25 coups, un cinq cents (500) une fois, puis là douze

1 cents (1200). J'ai de la misère à suivre.

2 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

3 Qu'est que vous vouliez que l'on fasse avec les
4 impressions que nous avons. Je me permets la
5 question Madame Pelletier. On en est peut-être à
6 une nouveauté, que l'on s'échange comme ça des
7 questions pour une dernière présence sur le banc,
8 mais qu'est-ce que nous aurions dû faire? Si on
9 juge que les résultats de cet exercice-là nous
10 amènent à un constat où on croit qu'il y a un
11 problème d'arrimage, puis là, je ne veux pas aller
12 trop dans le débat sur le fond parce
13 qu'effectivement cette affirmation-là, je suis
14 conscient qu'il faut que cette affirmation soit
15 testée. Mais moi j'en suis plus au niveau de
16 l'initiative.

17 (15 h 31)

18 Si les gens chez Énergir, effectivement
19 avec ces analyses-là, ces constats-là, sont
20 convaincus d'une chose, c'est que ça donne un
21 résultat et un résultat que vous ne connaissiez pas
22 vous non plus, puisque c'était postérieur, la
23 machine à saucisses n'était pas encore actionnée au
24 moment de rendre la décision D-2016-100, si au
25 moment de la mettre en activité, cette machine-là,

1 on voit après coup que ça génère des résultats qui
2 ne sont pas en ligne avec les principes
3 fondamentaux de causalité de coûts, ça, c'est un
4 constat qu'on tire.

5 Alors on garde ça pour nous et on
6 poursuit... on poursuit notre analyse puis on se
7 rend éventuellement dans la phase 4 du présent
8 dossier où il faut établir une segmentation de la
9 clientèle et éventuellement se positionner à
10 l'égard de l'interfinancement. Pour nous, on
11 jugeait opportun, puis ce n'est pas une question
12 de... puis c'est un peu la difficulté. Quand mon
13 confrère maître Gertler nous dit ah, la fameuse...
14 le fameux prendre acte. Énergir, si vous nous dites
15 demain matin on vit avec la méthode retenue puis on
16 n'apporte pas les ajustements, on va vivre avec.
17 C'est pour ça qu'on l'a libellée comme ça, notre
18 demande... deuxième demande réamendée de prendre
19 acte. On vous soumet ça.

20 C'est la méthode de la Régie, vous avez
21 établi une méthode, bien moi, quand je prends ça
22 dans une machine à saucisses, je vois des résultats
23 qui... ils ne sont pas tout à fait en phase avec
24 des principes que vous avez définis. C'est mon
25 impression. Alors on vous porte à votre attention,

1 on vous demande d'en prendre acte et libre à vous
2 d'en faire ce que vous voulez. De vous en saisir et
3 de l'intégrer à la méthode retenue ou pas.

4 Mais je... pour moi, là, il n'y a pas
5 d'objec... Madame Pelletier, il n'y a pas
6 d'objectif d'Énergir là-dedans. Puis je reviens un
7 peu, en réaction par rapport à ce que mon confrère
8 Gertler a dit à savoir bien nous aussi, on n'était
9 pas contents. Non, ça n'a rien à voir avec le fait
10 d'être satisfaits ou pas de D-2016-100. C'est
11 vraiment sur la base des principes, on dit bien là,
12 j'ai quelque chose, j'ai une information, je me
13 dois de la divulguer puisque si la Régie juge que
14 c'est important, cette information-là, aux fins de
15 continuer son analyse dans ce dossier-ci et de se
16 rendre en phase 4, bien elle aura l'occasion de
17 réagir avec les informations que nous aurons
18 déposées et... puis on a été proactifs puis on
19 s'est dit on ne fera pas juste lancer un problème
20 dans les airs, s'il y a un problème, on va
21 travailler sur une solution et on a défini des
22 ajustements qu'on vous a soumis.

23 C'est tout ça, là, qui in... c'est tout ça
24 qui imprègne la démarche de... qui explique la
25 démarche d'Énergir dans ce dossier-ci. Alors ce

1 n'est pas des appels déguisés, c'est... j'en suis
2 convaincu, je réitère que ce n'est pas une question
3 d'appel déguisé qui réagit à une non-satisfaction
4 d'une décision qui a été rendue plutôt que de dire
5 bien on a un constat, on est en présence d'un
6 tribunal de régulation économique qui, constamment,
7 remet des choses en questions dans le cadre de
8 l'exercice de ses fonctions et on croit qu'elle a
9 l'occasion, la Régie, de pouvoir se saisir de
10 l'ajustement. C'est purement et simplement ça, la
11 logique de ce dossier-ci, en fait, de cette
12 troisième demande réamendée et de cette deuxième
13 demande réamendée initialement.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Un dernier commentaire, à moins que mon collègue en
16 ait un. Je vous ramène encore une fois à notre
17 décision merveilleuse D-2016-100. À la page 103, en
18 bas de la page 103, il y a un petit graphique que
19 la Régie a concocté qui était, évidemment, à titre
20 illustratif parce que, comme vous le dites si bien,
21 on n'a pas la machine à saucisses.

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23 Oui.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Cela dit, madame Durand et moi-même, des méthodes

1 d'allocation de coûts, on a déjà fait ça dans notre
2 ancienne vie, donc on sait un peu de quoi il en
3 retourne, puis on a fait des simulations et ça nous
4 a permis de faire le graphique qui est là. Alors
5 hein, quand on voit le graphique, graphique 7,
6 comparaison des résultats des méthodes incluant la
7 méthode retenue. Alors à l'extrême gauche, on a le
8 résultat de la méthode qui était proposée par
9 l'expert Overcast. On voit qu'à peu près soixante-
10 dix pour cent (70 %) ... c'est petit dans... sur mon
11 écran...

12 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

13 Oui. Mes lunettes...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Mais soixante-dix... Oui, je pourrais prendre vos
16 lunettes. Soixante-dix pour cent (70 %) du coût est
17 alloué à la composante accès...

18 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

19 O.K.

20 LE PRÉSIDENT :

21 À côté, il y a la méthode intercept zéro, où on a à
22 peu près cinquante-cinq pour cent (55 %), la
23 méthode Churnick, qui arrivait à peu près à vingt-
24 cinq pour cent (25 %) ou trente pour cent (30 %) de
25 composantes accès et, juste à côté, il y a la

1 méthode retenue, où là, on a mis une zone rouge,
2 parce qu'on ne savait pas exactement, on ne l'a
3 pas, la machine à saucisses...

4 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

5 Hum hum.

6 LE PRÉSIDENT :

7 ... mais on a simulé quelques résultats possibles,
8 puis on a dit, bien les résultats de la méthode
9 retenue devraient être dans cette fourchette-là. On
10 ne pouvait pas le dire de façon précise, mais on
11 était dans cette zone-là. Puis quand, finalement,
12 on a rendu la décision D-2017-134, on a constaté
13 que la composante accès était dans la zone qu'on
14 avait définie. Donc vous, vous avez peut-être été
15 surpris, mais pas nous, puis on étaiis surpris que
16 vous soyez surpris parce qu'on avait annoncé ce
17 qu'on pensait être le résultat de la méthode. Bien
18 sûr, le résultat de la méthode ne donne pas ce que
19 la méthode d'Overcast donnait. Ça, on en convient.

20 (15 h 35)

21 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

22 Effectivement. Puis ça, personne a cherché...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Nmon. Non, mais...

25

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 ... ça comme résultat, Monsieur le Président.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors, c'était juste ça que je voulais porter à
5 votre attention.

6 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

7 Oui.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Pour nous, dans la décision, on n'avait pas la
10 machine à saucisses, mais on avait suffisamment
11 d'informations parce qu'on avait tous vos fichiers
12 Excel de la méthode... de la méthode actuelle et
13 donc qu'on était en mesure de faire un certain
14 nombre de simulations puis ça nous a permis
15 d'établir une fourchette, ne sachant pas où ça
16 allait tomber exactement, mais on avait une bonne
17 idée que ce serait dans ces eaux-là. Alors...

18 Puis ça, ça défait un peu l'argument de
19 maître Neuman tantôt qui disait « ah! On pourrait
20 évoquer le "pris par surprise". » Mais, non, elle
21 est là, la zone rouge est là, là, puis on est
22 dedans. Voilà! C'est juste ça. Il faut la relire
23 cette décision-là, il y a plein d'informations là-
24 dedans.

25

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Tout à fait. Tout à fait. Mais, écoutez... Puis là-
3 dessus, je ne suis pas en mesure de réagir,
4 Monsieur le Président.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Non.

7 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

8 Pour savoir : est-ce qu'effectivement ce qui est
9 constaté dans la deuxième demande, en fait, la
10 preuve au soutien de la deuxième demande réamendée
11 et qui justifie les ajustements, est-ce que c'est
12 le constat déborde cette zone-là de... pas de
13 confort, mais plutôt une zone de... une marge de
14 manoeuvre là qui avait été définie par la Régie. Je
15 suis... je suis dans l'incapacité de pouvoir vous
16 répondre sur... comme ça.

17 Maintenant, j'ai comme l'impression que si
18 on donnait suite, si on nous donnait l'occasion
19 d'aller plus loin, un petit peu plus loin cette
20 discussion-là, avec des gens dans une boîte de
21 témoins peut-être ou dans des demandes de
22 renseignements où on porterait à l'attention cet
23 élément-là, est-ce que... Et l'arrimage possible
24 sur la preuve subséquente sur les ajustements,
25 d'expliquer ce que vous me... en fait, ce que vous

1 me demandez de faire là.

2 Est-ce qu'il n'y a pas des témoins qui
3 seront capables de vous dire « on n'est pas tout à
4 fait d'accord avec vous. » Je pense qu'on voit
5 autre chose, nous, de notre côté. Et c'est ce qu'on
6 voulait vous communiquer comme information, mais...
7 Voilà!

8 LE PRÉSIDENT :

9 Mais, je vous soumetts qu'à douze cents (1200)
10 mètres cubes/jour par client, on va se retrouver
11 avec un résultat qui va ressembler à la colonne de
12 gauche.

13 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

14 Oui.

15 LE PRÉSIDENT :

16 ... et sans contredit.

17 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

18 Je dis « oui » là en réaction, mais je ne suis pas
19 en mesure de vous dire « oui » ou « non ».

20 LE PRÉSIDENT :

21 Vous pourrez valider avec vos gens là.

22 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

23 Parfait. Oui.

24 LE PRÉSIDENT :

25 J'en suis persuadé.

1 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

2 Parfait. Alors, bien voilà. Écoutez, Monsieur le
3 Président, ça fait le tour de mes représentations.
4 Voilà!

5 LE PRÉSIDENT :

6 Bien, la Régie n'a pas d'autres questions. Donc,
7 merci beaucoup de votre présence puis...

8 Me HUGO SIGOUIN-PLASSE :

9 Je peux me permettre à ce moment-là officiellement
10 de remercier, Madame Pelletier, pour vos... vos
11 excellentes questions. J'ai toujours... et c'est
12 toujours un plaisir d'avoir des échanges avec vous.
13 Ça a été un plaisir d'avoir des échanges avec vous.
14 Bien, en vous souhaitant une bonne continuation,
15 Madame Pelletier. Ça m'a fait plaisir de travailler
16 avec vous. Merci.

17 Me GUY SARAULT :

18 Alors, Madame Pelletier, mais là je vais faire la
19 remarque d'abord à monsieur Morin. La première
20 question que vous avez adressée à maître Sigouin-
21 Plasse, vous l'avez appelé maître Sarault. Je lui
22 ai demandé de corriger. Pour vrai, il n'y a pas de
23 problème.

24 Mais, je tiens malgré notre petit échange
25 aigre doux de ce matin que j'accepte d'emblée, je

1 veux quand même vous transmettre mes voeux les plus
2 sincères, mes félicitations pour votre belle
3 carrière et mes meilleurs voeux de santé, de temps,
4 de bonheur pendant votre retraite bien méritée.

5 Et je veux juste... sans vouloir me
6 justifier puis rentrer dans une polémique, vous
7 souligner que le simple but que je poursuivais par
8 mes remarques que vous avez pointées dans la lettre
9 que j'ai adressée à la Régie le dix-neuf (19)
10 avril, c'était pour établir qu'il y avait eu des
11 raffinements, du « fine tuning », des choses qui
12 avaient été apportées qui, selon moi, m'amenaient à
13 conclure que la décision n'était pas finale tant
14 que ça n'avait pas été fait. C'est tout ce que je
15 voulais démontrer.

16 Mme LOUISE PELLETIER :

17 On ne vous en tient pas rigueur, il n'y avait pas
18 de malice dans ça, alors...

19 Me GUY SARAULT :

20 J'en suis persuadé.

21 Mme LOUISE PELLETIER :

22 Merci.

23 Me GUY SARAULT :

24 De part et d'autre.

25

1 Mme LOUISE PELLETIER :

2 Oui. Bon. Merci beaucoup, Maître Sarault et merci à
3 tous pour votre collaboration puis votre endurance.
4 Merci.

5

6 AJOURNEMENT

7

8

9 SERMENT D'OFFICE :

10 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
11 certifie sous mon serment d'office, que les pages
12 qui précèdent sont et contiennent la transcription
13 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
14 moyen du sténomasque, le tout conformément à la
15 Loi.

16

17 ET J'AI SIGNE:

18

19

20

Sténographe officiel. 200569-7